

## Bulletin provincial 2025

### N° 11

## Sommaire

#### N° 42.- TUTELLE RÉGIONALE

- Arrêté ministériel du 27 novembre 2025 approuvant la résolution 2025-1225 votée en séance du Conseil provincial de la Province de Namur en date du 17 octobre 2025 relative à l'allocation de fin d'année aux membres du personnel provincial
- Arrêté ministériel du 27 novembre 2025 approuvant la résolution 2025-1291 votée en séance du Conseil provincial de la Province de Namur en date du 17 octobre 2025 relative à l'octroi de chèques cadeaux aux membres du personnel provincial à l'occasion de Saint-Nicolas 2025

#### N° 43.- ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR

- Arrêté de remplacement de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur dans le cadre de son congé à l'étranger du 10 décembre 2025 au 14 décembre 2025 inclus

#### N° 44.- CONSEIL PROVINCIAL – RÉOLUTION

Séance du 17 octobre 2025

- Affaire 2025-1225 : Personnel provincial - Allocation de fin d'année 2025
- Affaire 2025-1291 : Personnel provincial - Chèques-cadeaux à l'occasion de Saint-Nicolas - 2025

## N° 45.- RÈGLEMENTS COMMUNAUX

- **NAMUR**

Séance du 18 novembre 2025

- Jambes, diverses rues: extension du périmètre zone bleue - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - Modification
- Namur et Jambes: extension des zones horodateurs - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – Modification
- Namur et Saint-Servais, diverses rues: extension périmètre zone bleue - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - Modification

- **Floreffe**

Séance du 24 novembre 2025

- Création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées - Salle des fêtes - rue de Dorlodot, 3, à Floriffoux

## N° 46.- TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES

- **Profondeville**

Séance du 13 octobre 2025

- Taxe annuelle communale sur les mines, minières ou carrières
- Taxe annuelle communale sur la force motrice
- Taxe annuelle communale sur les enseignes et publicités assimilées
- Taxe annuelle communale sur les panneaux publicitaires fixes ou mobiles
- Taxe annuelle communale sur les immeubles bâtis inoccupés
- Taxe annuelle communale sur le séjour
- Taxe annuelle communale sur les piscines privées
- Taxe annuelle communale sur les terrains de tennis privés
- Taxe annuelle communale sur les secondes résidences
- Taxe annuelle communale sur les parcelles non bâties issues de permis d'urbanisation non périmés
- Taxe annuelle communale sur les terrains de camping

- Taxe trimestrielle communale sur la distribution gratuite à domicile d'écrits et d'échantillons non adressés, qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite
- Redevance communale sur l'accueil extra-scolaire pour l'(les) enfant(s) confié(s) à cet accueil extrascolaire
- Redevance communale relative à l'organisation des activités de natation dans le cadre du cours de gymnastique
- Redevance communale sur le service d'étude dirigée dans les écoles communales
- Règlement redevance communale relative à l'organisation de plaines de vacances
- Règlement redevance communale sur la fourniture de repas scolaires dans les écoles communales de l'entité
- Redevance communale relative au traitement des dossiers de création, modification, confirmation, constat ou suppression d'une voirie communale
- Redevance communale sur le traitement des demandes et des dossiers en matière d'urbanisme et d'environnement
- Redevance communale sur l'occupation du centre sportif et de la salle Burnot - 01/01/2026 au 31/08/2026
- Redevance communale sur la mise à disposition des modules de chapiteaux et pagodes communaux
- Redevance communale sur l'occupation des salles communales
- Redevance communale sur l'occupation du centre sportif et de la salle Burnot - du 01/09/26 au 31/12/31
- Redevance communale pour l'utilisation d'un caveau ou d'une cellule d'attente et la translation ultérieure des restes mortels ou des cendres
- Redevance communale pour le défaut d'entretien de sépultures et pour dégradation végétale dans les cimetières
- Redevance communale sur l'octroi de concessions et leur renouvellement
- Redevance communale sur les exhumations de confort, sur le rassemblement de restes mortels de toute personne inhumée et sur les rangements de caveaux dans les cimetières de la Commune
- Redevance communale pour l'octroi de concessions relatives aux plaquettes commémoratives à placer sur les stèles mémorielles et sur les cavurnes
- Taxe communale sur les inhumations, les dispersions de cendres et les mises en columbarium

- Redevance communale pour la fourniture des conteneurs munis d'une puce électronique d'identification, des conteneurs à papiers-cartons, des pièces de rechange relative à ces conteneurs, des sacs destinés au ramassage des déchets ménagers lorsque la collecte des conteneurs munis d'une puce électronique d'identification est rendue impossible et des sacs PMC de grande capacité
- Redevance communale sur l'enlèvement et/ou l'entreposage de véhicules par la police ou déplacés par mesure de police
- Règlement redevance communale sur le service de formations intergénérationnelles
- Redevance communale sur l'enlèvement, l'entreposage, la restitution et/ou la mise en vente des effets mis en dépôt suite aux expulsions mobilières
- Redevance communale pour la délivrance de photocopies
- Redevance communale sur l'établissement et la délivrance de certificats et autres documents administratifs
- Redevance communale relative à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s)
- Redevance communale sur les prestations administratives liées au mariage ou à la cohabitation légale et à la reconnaissance de paternité, maternité ou comaternité
- Taxe communale indirecte sur les demandes de changement de nom
- Redevance communale sur l'occupation de la voie publique et y assimilés lors des activités ambulantes sur les marchés et en dehors des marchés
- Redevance communale sur l'occupation du domaine public par les forains et activités de gastronomie foraine lors de kermesses locales et des services en découlant
- Redevance communale sur l'occupation de la voie publique et lieux y assimilés ainsi que sur divers services en découlant
- Redevance communale sur la vente de produits promotionnels
- Redevance communale sur l'usage des terrains de tennis communaux
- Redevance communale sur les interventions du service des travaux
- Redevance communale sur la mise à disposition du matériel communal
- Redevance communale pour la réparation des dommages causés au domaine public
- Redevance communale pour le nettoyage de la voie publique et l'enlèvement des versages sauvages

- Taxe additionnelle à l'Impôt des Personnes Physiques - Exercices 2026 à 2031 inclus
- Centimes additionnels au Précompte Immobilier - Exercices 2026 à 2031 inclus

Province de Namur  
Monsieur Valéry ZUINEN TILKIN, Directeur général  
Place Saint-Aubin 2  
5000 NAMUR

Nos références : S050201/03/Namur/A2025-120127/Courrier SPW IAS/ROS

Objet : Fonction publique locale – Province de Namur – Octroi d'une allocation de fin d'année aux membres du personnel provincial  
Tutelle spéciale **d'approbation**

Monsieur le Directeur général,

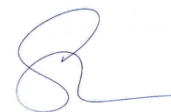
Vous trouverez, ci-joint, l'arrêté ministériel qui approuve la délibération du 17 octobre 2025 relative à l'objet précité. Votre attention est par ailleurs attirée sur l'élément suivant :

Depuis plusieurs années, la Province de Namur octroie une allocation de fin d'année aux membres du personnel provincial. Cette allocation est octroyée par une délibération prise chaque année, dans laquelle sont fixées toutes les modalités d'octroi, et qui doit dès lors faire l'objet d'une approbation de la part de la tutelle.

Par souci de simplification, je vous invite à fixer et à intégrer une seule fois le principe, la nature de l'avantage, les membres du personnel concernés et les modalités d'octroi dans votre statut, les mesures d'exécution pouvant être prises en exécution de celui-ci. De ce fait, une telle délibération ne devra plus faire l'objet d'une approbation de la tutelle.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur général,



Simon DETHIER



---

**CONTACT**

Département des Politiques  
publiques locales  
Direction des Ressources  
Humaines des Pouvoirs  
Locaux  
Avenue Gouverneur  
Bovesse, 100B - 5100 Jambes  
Tél : 081/32.37.43

**VOTRE GESTIONNAIRE**

Arnaud ROSSOMME - Gradué  
Tél. : 081/32.73.74  
[arnaud.rossomme@spw.wallonie.be](mailto:arnaud.rossomme@spw.wallonie.be)  
Dolores DAIE – Directrice  
Tél. : 081/32.32.44  
[ressourceshumaines.interieur@spw.wallonie.be](mailto:ressourceshumaines.interieur@spw.wallonie.be)

**VOTRE DEMANDE**

Vos références : 2025-00015456

---

Département des Politiques  
Publiques locales

Direction des Ressources  
Humaines des Pouvoirs  
Locaux

Avenue Gouverneur  
Bovesse, 100  
5100 Jambes

Tél. : 081/32.37.43  
Mail:  
ressourceshumaines.interieur  
@spw.wallonie.be

**Province de Namur**

Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général  
Place Saint-Aubain 2  
5000 NAMUR

Vos références : 2025-1225  
Nos références : S050201/03/Namur/A2025-120127/AM/ROS  
Votre gestionnaire: ROSSOMME Araud - Gradué – 081/32.73.74

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**  
**VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET**  
**DES POUVOIRS LOCAUX**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la délibération du 17 octobre 2025 du conseil provincial de la Province de Namur, relative à l'octroi d'une allocation de fin d'année 2025 aux membres du personnel provincial, parvenue complète, le 28 octobre 2025 ;

Vu le protocole conclu à l'issue du comité de négociation syndicale du 26 juin 2025;

Considérant que, par cette délibération du 17 octobre 2025, le conseil provincial octroie une allocation de fin d'année 2025 aux membres du personnel provincial ;

Considérant que la délibération précitée respecte la loi et l'intérêt général ;

**ARRETE:**

**Article 1er :** La délibération du conseil provincial de la Province de Namur du 17 octobre 2025 relative à l'octroi d'une allocation de fin d'année 2025 aux membres du personnel provincial **est approuvée.**

**Art. 2 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Namur, le

François DESQUESNES

**27 NOV. 2025**



Province de Namur  
Monsieur Valéry ZUINEN TILKIN, Directeur général  
Place Saint-Aubin 2  
5000 NAMUR

Nos références : S050201/03/Namur/A2025-120146/Courrier SPW IAS/ROS

Objet : Fonction publique locale – Province de Namur – Octroi de chèques cadeaux aux membres du personnel provincial à l'occasion de Saint-Nicolas 2025  
Tutelle spéciale **d'approbation**

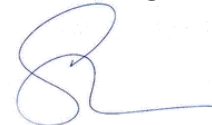
Monsieur le Directeur général,

Vous trouverez, ci-joint, l'arrêté ministériel qui approuve la délibération du 17 octobre 2025 relative à l'objet précité. Votre attention est par ailleurs attirée sur l'élément suivant : Par la délibération du 17 octobre 2025 précitée, la Province de Namur décide de l'octroi de chèques-cadeaux aux membres du personnel provincial à l'occasion de la Saint-Nicolas. Ces chèques-cadeaux sont octroyés par une délibération unique, dans laquelle sont fixées toutes les modalités et conditions d'octroi, qui doit dès lors faire l'objet d'une approbation de la part de la tutelle, et dont le contenu n'est pas intégré dans votre statut.

Par souci de simplification, je vous invite à fixer et à intégrer une seule fois le principe, la nature de l'avantage, les membres du personnel concernés et les modalités d'octroi de ces chèques-cadeaux dans votre statut, les mesures d'exécution pouvant être prises en exécution de celui-ci. De ce fait, une telle délibération ne devra plus faire l'objet d'une approbation de la tutelle.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur général,



Simon DETHIER



---

**CONTACT**

Département des Politiques  
publiques locales  
Direction des Ressources  
Humaines des Pouvoirs Locaux  
Avenue Gouverneur Bovesse,  
100B - 5100 Jambes  
Tél : 081/32.37.43

**VOTRE GESTIONNAIRE**

Arnaud ROSSOMME - Gradué  
Tél. : 081/32.73.74  
[arnaud.rossomme@spw.wallonie.be](mailto:arnaud.rossomme@spw.wallonie.be)  
[e](#)  
Dolores DAIE – Directrice  
Tél. : 081/32.32.44  
[ressourceshumaines.interieur@spw.wallonie.be](mailto:ressourceshumaines.interieur@spw.wallonie.be)

---

**VOTRE DEMANDE**

Vos références : 2025-00015465

Département des Politiques  
Publiques locales

Direction des Ressources  
Humaines des Pouvoirs  
Locaux

Avenue Gouverneur  
Bovesse, 100  
5100 Jambes

Tél. : 081/32.37.43  
Mail:  
ressourceshumaines.interieur  
@spw.wallonie.be

**Province de Namur**

Monsieur Valéry ZUINEN TILKIN, Directeur général  
Place Saint-Aubain 2  
5000 NAMUR

Vos références : 2025-1291  
Nos références : S050201/03/Namur/A2025-120146/AM/ROS  
Votre gestionnaire: ROSSOMME Arnaud - Gradué – 081/32.73.74

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**  
**VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET**  
**DES POUVOIRS LOCAUX**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la délibération du 17 octobre 2025 du conseil provincial de la Province de Namur relative à l'octroi de chèques cadeaux à l'occasion de la Saint-Nicolas, parvenue complète, le 28 octobre 2025 ;

Vu le protocole conclu à l'issue du comité de négociation syndicale du 26 juin 2025;

Considérant que, par cette délibération du 17 octobre 2025, le conseil provincial décide d'octroyer des chèques cadeaux à l'occasion de Saint-Nicolas 2025 aux membres du personnel provincial ;

Considérant que la délibération précitée respecte la loi et l'intérêt général ;

**ARRETE:**

**Article 1er :** La délibération du conseil provincial de la Province de Namur du 17 octobre 2025 relative à l'octroi de chèques cadeaux aux membres du personnel provincial à l'occasion de Saint-Nicolas 2025 **est approuvée.**

**Art. 2 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Namur, le

**27 NOV. 2025**

François DESQUESNES





LE GOUVERNEUR  
DE LA PROVINCE DE NAMUR

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR,

VU l'arrêté royal du 15 décembre 1820, modifié par les arrêtés royaux des 27 février 1935, 26 décembre 1960 et 13 janvier 1964 portant instruction pour les Gouverneurs de province ;

VU la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2008 fixant le statut des Gouverneurs de province et, plus particulièrement les articles 2 et 16 ;

VU la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 15 avril 2009 relative au remplacement du Gouverneur en son absence ;

VU la lettre-circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de Wallonie du 14 janvier 2010, relative à l'interprétation de la circulaire du 15 avril 2009 ;

Considérant qu'il sera en mission à l'étranger dans le cadre du Forum de l'Association des Préfets et des Représentants de l'Etat et de la Francophonie du mercredi 10 décembre 2025 à 12h00 au dimanche 14 décembre 2025 à midi ;

Considérant que Madame Marie Muselle, Commissaire d'arrondissement de la Province de Namur participe également audit Forum ;

Considérant que les contacts pris en vue d'assurer son remplacement par un Commissaire d'arrondissement « externe » à la Province de Namur n'ont pas abouti ;

Considérant la durée réduite de l'absence et les motifs professionnels de celle-ci impliquant qu'il reste en activité durant cette période ;

Considérant les moyens technologiques existants qui, malgré son absence physique, permettent de rester informé de tout événement nécessitant une décision (notamment en matière de sécurité et d'ordre public) et qu'il demeure en capacité de prendre ces décisions ;



LE GOUVERNEUR  
DE LA PROVINCE DE NAMUR

Considérant qu'il apparaît dès lors adéquat de désigner pour assurer son remplacement – limité à la fois dans le temps et dans ses implications – quelqu'un de bien informé de ses compétences, des spécificités de la province de Namur et de son réseau de partenaires ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Michaël Gemenne, Chef de cabinet, est désigné pour remplacer pour autant que de besoin le Gouverneur de la province de Namur du mercredi 10 décembre 2025 à 12h00 au dimanche 14 décembre 2025 à 12h00.

Article 2 : Expéditions du présent arrêté seront transmises à Monsieur le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, au Ministre-Président de la Wallonie, à Madame la Ministre régionale de la Fonction publique (avec copie au secrétariat général du SPW), à Monsieur le Ministre régional des Pouvoirs locaux et à Monsieur Michaël Gemenne, Chef de cabinet.

Namur, le 2 décembre 2025

(s) Denis MATHEN  
Gouverneur,

Pour expédition conforme, le 2 décembre 2025



Le Gouverneur  
D. MATHEN.

PROVINCE DE NAMUR

ADMINISTRATION PROVINCIALE CENTRALE  
Service de Gestion des Ressources Humaines

**Affaire n° 2025-1225** : Personnel provincial  
Allocation de fin d'année 2025

---

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU les articles L2221-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la proposition du Collège provincial d'accorder, pour l'année 2025, une allocation de fin d'année d'un montant de 860 € bruts aux membres du personnel ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000.00€ et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière faisant fonction en date du 26 mai 2025 ;

VU l'avis rendu par la Directrice financière faisant fonction en date du 28 mai 2025 :  
« ok, article concerné : 104006/62010/006 : BI 768.000 MB1 en cours : -30.000 = 738.000 une fois la MB approuvée par la tutelle » ;

VU le procès-verbal et protocole du comité de négociation du 26 juin 2025 ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ...39... voix pour, ...0... voix  
contre  
et ...0... abstentions ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à la majorité // à l'unanimité ;

**ARRÊTE**

**Article 1.** Une allocation de fin d'année est accordée, pour l'année 2025, aux membres du personnel provincial dans les conditions et selon les modalités contenues dans la présente résolution.

**Article 2.** La présente résolution s'applique aux membres du personnel :

- possédant la qualité d'agent provincial au sens de l'article 1er du statut organique ;
- relevant de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation ;
- occupés sous régime contractuel dans le cadre de la résolution du 23 novembre 2007 ;
- occupés auprès des régies "Château de Namur" et "Domaine provincial de Chevetogne" ;
- occupés sous régime contractuel subventionné (APE).

Ne sont toutefois pas concernés, les membres du personnel visés à l'article 1er :

- rétribués directement, à titre principal, par une subvention-traitement ;
- engagés en tant que personnel occasionnel en vertu de l'arrêté de pouvoirs spéciaux du Collège provincial du 30 avril 2020 confirmé par la résolution n°11/20 du Conseil provincial du 5 juin 2020 ;
- engagés en vertu de la résolution n°33/18 du 23 février 2018 relative au taux de rétribution pour des prestations non subventionnées et rétribution des membres des jurys d'exams organisés dans le cadre des cours provinciaux ;
- engagés dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant.

**Article 3.** Pour l'application de la présente résolution, il faut entendre :

1° par "rémunération", tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire, compte non tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation ;

2° par "prestations complètes", les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale ;

3° par "période de référence", la période qui s'étend du 1er janvier au 30 septembre 2025.

**Article 4.** § 1er.- Bénéficie de la totalité du montant de l'allocation de fin d'année prévue à l'article 6, l'intéressé qui, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes, a bénéficié de la totalité de sa rémunération pendant toute la durée de la période de référence ;

§ 2.- Lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié de la totalité de sa rémunération visée au § 1er, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la rémunération qu'il a effectivement perçue.

**Article 5.** § 1er.- Lorsque les membres du personnel cumulent dans le secteur public deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant des allocations de fin d'année qui leur est octroyé de ce chef, ne peut être supérieur au montant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur base de prestations complètes ;

§ 2.- Si le montant visé au § 1er est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année ou des allocations de fin d'année qui, calculées sur base des prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse ;

§ 3.- Le membre du personnel qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux services du personnel dont il dépend, les fonctions qu'il exerce en cumul ;

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires.

**Article 6.** Le montant de l'allocation de fin d'année est fixé à 860,00 € bruts.

**Article 7.** L'allocation de fin d'année est soumise aux retenues prévues en application des dispositions de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, sauf pour les bénéficiaires qui sont soumis exclusivement au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé.

**Article 8.** L'allocation de fin d'année est payée en une fois au cours du mois de novembre 2025.

**Namur, le 17 octobre 2025**

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président,

Christophe GILON

Affaire n° 2025- Personnel provincial  
1291 : Chèques-cadeaux à l'occasion de Saint-Nicolas - 2025

---

### LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2221-5 et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'article 19, §2, 14° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

Attendu que les cadeaux sous forme de bons de paiement, dénommés chèques-cadeaux ne constituent pas une rémunération lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

- ✓ ils sont accordés à l'occasion de la Saint-Nicolas, de Noël ou du Nouvel An sont exonérés, pour autant que leur montant total ne dépasse pas 40 € par an et par travailleur ;
- ✓ ils ne peuvent être échangés qu'auprès d'entreprises qui ont conclu préalablement un accord avec les émetteurs de ces chèques ;
- ✓ ils doivent avoir une durée de validité limitée ;
- ✓ ils ne peuvent être échangés ni totalement, ni partiellement en espèces au bénéficiaire ;

VU les instructions ONSS 2025/1 relatives à la notion de rémunération pour les chèques-cadeaux ;

Attendu que les chèques-cadeaux seront distribués à l'occasion de la Saint-Nicolas ;

Attendu que les chèques-cadeaux seront remis à tous les membres du Personnel de la Province qui sont en activité à la date du 31 décembre 2025 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le procès-verbal et le protocole du comité de négociation du 26 juin 2025 ;

VU l'avis de sa 2<sup>ème</sup> Commission ;

ATTENDU que la présente résolution est adoptée à 39.. voix pour, 0..... voix contre et 0..... abstentions ;

ATTENDU que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

## A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>.**- La présente résolution s'applique aux membres du personnel :

- possédant la qualité d'agent provincial au sens de l'article 1<sup>er</sup> du statut organique des agents provinciaux ;
- occupés sous régime contractuel dans le cadre de la résolution du 23 novembre 2007 ou auprès des régies « Château de Namur » et « Domaine Provincial de Chevetogne », y compris sous statut « APE ».
- rétribués directement, à titre principal, par une subvention-traitement par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Ne sont toutefois pas concernés, les membres du personnel :

- engagés en tant que personnel occasionnel en vertu de l'arrêté de pouvoirs spéciaux du Collège provincial du 30 avril 2020 confirmé par la résolution n°11/20 du Conseil provincial du 5 juin 2020 ;
- engagés en vertu de la résolution n°33/18 du 23 février 2018 relative au taux de rétribution pour des prestations non subventionnées et rétribution des membres des jurys d'examens organisés dans le cadre des cours provinciaux ;
- engagés dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant.

**Article 2.-** Les agents visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente résolution bénéficient d'un chèque-cadeau à l'occasion de Saint-Nicolas d'une valeur de 25 € par enfants âgés entre 2 ans et 10 ans (nés entre le 01/01/2015 et le 31/12/2023).

**Article 3.** L'octroi d'un chèque-cadeau est accordé aux agents remplissant les conditions suivantes :

- avoir une ancienneté de service d'au moins 4 mois à la date du 31 décembre 2025 ;
- exercer des fonctions dont la durée doit être au moins équivalentes à un ½ temps ;
- ne pas être dans une situation de non-activité ou avoir une relation de travail suspendue depuis au moins 6 mois, quelle qu'en soit la cause ;
- être en service au jour de la Saint-Nicolas ;

**Article 4.** Lorsque les deux parents travaillent à la Province, un seul d'entre eux peut bénéficier du chèque-cadeau. Dès lors, il leur appartient d'indiquer lequel des deux sera le bénéficiaire.

**Article 5.** Les chèques-cadeaux sont mentionnés sur la fiche de paie de l'agent et sur son compte individuel conformément à la réglementation relative à la tenue des documents sociaux.

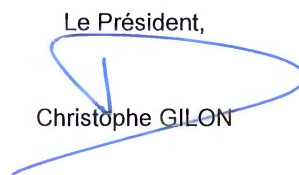
**Article 6.** La présente résolution s'applique pour l'année 2025.

**Article 7.** La présente résolution entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant son approbation par l'Autorité de tutelle.

**Article 8.-** La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

  
Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN TILKIN

**Namur, le 17 octobre 2025**

  
Le Président,  
Christophe GILON

**VILLE DE NAMUR**  
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU**  
**Conseil Communal du**

---

18 novembre 2025

**62. Jambes, diverses rues: extension du périmètre zone bleue - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - modification**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14/03/2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération en date du 12 novembre 2024 relative à l'extension de la zone bleue de Jambes;

Attendu que la mesure concerne les voiries communales et régionale;

Considérant qu'il est nécessaire de permettre aux riverains de stationner leur véhicule à proximité de leur domicile, ceux-ci ne disposant pas toujours d'un garage ou d'un emplacement privé à cet effet;

Considérant que, pour répondre favorablement à la demande d'extension de la zone bleue existante émise par le comité de quartier de la rue de Dave – lequel subit directement les effets du report du stationnement des véhicules consécutif à l'instauration d'une zone bleue dans les environs immédiats –, le Collège communal a décidé d'intégrer au règlement existant les rues ou portions de rues suivantes:

- La section du boulevard de la Meuse comprise entre l'avenue de la Citadelle et son immeuble n°160;
- La section de la rue de Coppin comprise entre l'avenue de la Citadelle et la rue de Francquen;
- La section de la rue de Dave comprise entre l'avenue du Bourgmestre Jean Materne et la rue de Francquen;
- La rue Capitaine Jomouton;
- La rue de Francquen;
- L'Impasse des Eaux;
- La rue de Géronsart dans sa section comprise entre la rue de Dave et son

immeuble n°54 (parking de l'Acinapolis).

Vu le plan l'illustrant;

Vu la délibération du Collège communal en date du 10 septembre 2025 par laquelle il charge le service Domaine public et Sécurité de proposer une modification du règlement complémentaire de circulation routière actuel en ce sens;

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2025,

Modifie le règlement complémentaire relatif à l'instauration d'une zone bleue à Jambes et adopté en date du 12 novembre 2024 comme suit:

#### Art. 1

La durée de stationnement des véhicules sera limitée à 3 heures, au moyen du disque de stationnement :

Parc Astrid dans sa section comprise entre l'avenue du Bourgmestre Jean Materne et son immeuble portant la numérotation 7.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du disque de stationnement, de la mention "3 heures" et d'une flèche de début de réglementation.

#### Art.2

La durée du stationnement des véhicules sera limitée à 3 heures au moyen du disque de stationnement (excepté riverains):

- avenue de la Citadelle;
- boulevard de la Meuse, dans sa section comprise entre l'avenue du Bourgmestre Jean Materne et son immeuble n°160;
- impasse des Eaux;
- rue Capitaine Jomouton;
- rue Champêtre;
- rue Commandant Tilot, dans sa section comprise entre la rue Mazy et l'avenue Prince de Liège;
- rue de Coppin;
- rue de Francquen;
- rue de Géronsart dans sa section comprise entre la rue de Dave et son immeuble n°54;
- rue de Dave, dans sa section comprise entre l'avenue du Bourgmestre Jean Materne et le rue de Francquen;
- rue de la Croix Rouge;
- rue de la Plage;
- rue d'Enhaive dans sa section comprise entre l'avenue du Bourgmestre Jean Materne et la rue de la Croix Rouge;
- rue d'Enhaive (parking piscine);
- rue des Bluets;
- rue des Brigades d'Irlande;
- rue des Coquelicots;
- rue des Roses;
- rue du Couvent;
- rue du Corso Fleuri;

- rue du Paradis;
- rue Hugo d'Oignies;
- rue Kefer dans sa section comprise entre les rues Mazy et des Bluets;
- rue Lambin;
- rue Mazy;
- rue Mottiaux;
- rue Renée Prinz;
- rue Saint-Calixte (en ce compris les deux places);
- rue Tillieux;
- rue Van Opré dans sa section comprise entre l'avenue du Bourgmestre Jean Materne et la rue de Kefer;
- rue Verte;
- rue Wasseige;
- ruelle Sana;
- Square Jean Mosseray.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du disque de stationnement, des mentions "3 heures" et "excepté riverains" et dûment complété de flèches.

#### Art. 3

Les personnes satisfaisant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 mai 2004, modifiant l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991, pourront obtenir la carte riverain dans les voiries susmentionnées à l'article 2 ainsi que :

- place Joséphine Charlotte à hauteur des immeubles portant les numérotations 1 à 3;
- quai de Meuse;
- rue Van Opré dans sa section non réglementée par la zone bleue.

#### Art. 4

Le présent règlement tel que modifié entrera en vigueur dès le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

La Bourgmestre ff,

Ch. Bazelaire

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,  
Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

Fait le 20/11/2025

Pour le Bourgmestre empêché,

Ch. Bazelaire

Bourgmestre ff

Publié le 25 novembre 2025

Point n° 62 du Conseil du 18 novembre 2025, page n° 4

**VILLE DE NAMUR**  
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU**  
**Conseil Communal du**

---

18 novembre 2025

**61. Namur et Jambes: extension des zones horodateurs - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - modification**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération en date du 21 avril 2016, établissant le périmètre de la zone dans laquelle le stationnement est payant à Namur et à Jambes;

Vu sa délibération en date du 30 juin 2016 relative à la délivrance de cartes riverains pour les habitants de l'avenue Comte de Smet de Nayer ainsi que du boulevard Isabelle Brunell à Namur;

Attendu que la mesure concerne tant les voiries communales que régionales;

Vu la délibération du Collège communal en date du 7 octobre 2025 relative à l'extension de la zone de stationnement payant en centre-ville par l'installation d'horodateurs notamment sur le boulevard Isabelle Brunell et l'avenue Comte de Smet de Nayer à Namur;

Considérant que ces voiries n'étaient jusqu'alors pas soumises à un régime de stationnement réglementé par horodateurs;

Considérant que cette mesure vise à favoriser une meilleure rotation du stationnement, à lutter contre le stationnement abusif et à améliorer l'accessibilité pour les riverains et les usagers locaux;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de modifier le règlement complémentaire précité afin d'y intégrer le boulevard Isabelle Brunell et l'avenue Comte de Smet de Nayer dans le périmètre de stationnement payant;

Considérant que l'inclusion de ces voiries dans la zone régie par horodateurs ouvre également le droit, pour les habitants de ces rues, à bénéficier d'une carte de stationnement riverain, conformément aux dispositions prévues dans le règlement en vigueur;

Sur proposition du Collège communal du 04 novembre 2025,

Abroge le règlement complémentaire de circulation routière adopté en date du 30 juin 2016 en autorisant la délivrance de cartes riverains pour les habitants de l'avenue Comte de Smet de Nayer ainsi que du boulevard Isabelle Brunell à Namur, en vertu de l'article 3 du présent règlement qui permet désormais aux riverains d'y prétendre automatiquement.

Modifie le règlement complémentaire établissant le périmètre de la zone dans laquelle le stationnement est payant à Namur et à Jambes, adopté en date du 21 avril 2016, comme suit :

Art. 1:

Toutes mesures relatives à l'instauration de zones horodateurs à Namur et Jambes sont abrogées.

Art. 2:

Une zone payante est délimitée comme suit :

- Namur - zone centre-ville :
  - rue de l'Armée Grouchy;
  - avenue des Combattants;
  - avenue de Stassart, avant la trémie en venant de Salzennes;
  - boulevard Frère Orban, à son carrefour avec l'avenue de Stassart;
  - pont de l'Evêché, avant son carrefour avec le boulevard Frère Orban;
  - pont du Musée, avant son carrefour avec la rue des Bouchers;
  - avenue Golenvaux, à son carrefour avec le boulevard Isabelle Brunell;
  - boulevard Isabelle Brunell;
  - avenue Comte de Smet de Nayer;
  - place de l'Ecole des Cadets, après son carrefour avec le boulevard Cauchy;
  - rue des Bourgeois, après son carrefour avec le boulevard Cauchy;
  - parking des Casernes II, après son carrefour avec le boulevard Cauchy;
  - rue Général Michel, après son carrefour avec le boulevard Cauchy;
  - rue Delvaux, après son carrefour avec le boulevard Cauchy;
  - pont de Louvain, avant son carrefour avec la place Léopold;
  - rue Sous le Pont, au début de la trémie;
  - boulevard Cauchy, avant son carrefour avec la place Léopold.
- Namur - zone Nord :
  - place Abbé Joseph André;
  - boulevard du Nord.
- Namur - zone Salzennes I :
  - place Wiertz;
  - rue Patenier.
- Namur - zone Salzennes II :
  - place Louise Godin;
  - rue Henri Lecocq, depuis l'immeuble n°10 vers la place Louise Godin.
- Jambes :
  - quai de Meuse, à hauteur de l'accès carrossable de l'Elysette;

- boulevard de la Meuse, après son carrefour avec la rue du Couvent;
- pont de Jambes, avant son carrefour avec le quai de Meuse;
- rue Mazy, avant son carrefour avec la rue Wasseige;
- rue de Coppin, avant son carrefour avec l'avenue du Bourgmestre Jean Materne;
- rue Van Opré, avant son carrefour avec l'avenue du Bourgmestre Jean Materne;
- rue Tillieux, avant son carrefour avec l'avenue du Bourgmestre Jean Materne;
- rue du Couvent, avant son carrefour avec l'avenue du Bourgmestre Jean Materne;
- rue de Dave, avant son carrefour avec l'avenue du Bourgmestre Jean Materne;
- allée du Parc Astrid, avant son carrefour avec l'avenue du Bourgmestre Jean Materne;
- place de la Gare Fleurie, après la sortie du parking "Acinapolis";
- avenue Jean Materne, après son carrefour avec la rue de la Porcelaine;
- rue Baivy, avant son carrefour avec l'avenue du Bourgmestre Jean Materne;
- rue d'Enhaive, avant son carrefour avec l'avenue du Bourgmestre Jean Materne;
- rue Brigade Piron, avant son carrefour avec l'avenue Gouverneur Bovesse;
- rue des Cotelis Jambois, avant son carrefour avec l'avenue Gouverneur Bovesse;
- rue Henri Burgniaux, avant son carrefour avec l'avenue Gouverneur Bovesse;
- rue de la Croix Rouge, après son carrefour avec la rue d'Enhaive;
- avenue Prince de Liège, avant le rond-point Joséphine Charlotte, côté impair;
- avenue Prince de Liège, avant la rue Commandant Tilot, côté pair;
- rue du Pont des Ardennes, avant son carrefour avec le rond-point Joséphine Charlotte;
- rue des Brigades d'Irlande, avant son carrefour avec l'avenue Gouverneur Bovesse;
- rue Van Opré, avant son carrefour avec l'avenue Gouverneur Bovesse;
- rue des Masuis Jambois, avant son carrefour avec l'avenue Gouverneur Bovesse.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9a avec la mention "Payant", de début et de fin de réglementation.

Art. 3:

Dans ces zones, les riverains peuvent bénéficier de facilités de stationnement pour autant qu'ils réunissent les conditions fixées par l'Arrêté royal du 9 janvier 2007.

Art. 4:

Le présent règlement tel que modifié entrera en vigueur dès le jour de sa publication, conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du CDLD.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,  
L. Leprince  
Directrice générale

La Bourgmestre ff,  
  
Ch. Bazelaire

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,  
Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

Fait le 20/11/2025

Pour le Bourgmestre empêché,

Ch. Bazelaire

Bourgmestre ff

Publié le 25 novembre 2025

Point n° 61 du Conseil du 18 novembre 2025, page n° 4

**VILLE DE NAMUR**  
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU**  
**Conseil Communal du**

---

18 novembre 2025

**59. Namur et Saint-Servais, diverses rues: extension périmètre zone bleue - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - modification**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération en date du 15 avril 2025 relative à l'extension de la zone bleue de Namur et de Saint-Servais;

Attendu que la mesure concerne les voiries communales et régionales;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le règlement adopté par le Conseil communal en date du 15 avril 2025, relatif à l'extension du périmètre de la zone bleue de Namur et de Saint-Servais, une erreur s'étant glissée dans celui-ci;

Considérant que cette erreur concerne la section de l'avenue du Val Saint-George comprise entre les rues Henri Blès et Oscar de Howen à Namur, laquelle aurait dû être reprise à l'article 2 et non à l'article 3, afin de lui conférer un statut identique à celui des rues avoisinantes;

Considérant en effet que l'article 2 énumère les voiries intégrées à la zone bleue, dans laquelle la durée de stationnement est limitée à trois heures, y compris les dimanches et jours fériés, à l'exception des riverains;

Considérant que cette précision a pour but de garantir aux riverains des possibilités de stationnement à proximité de leur domicile en tout temps, le Palais des Expositions situé à proximité rendant le stationnement parfois difficile, notamment lors des événements organisés les week-ends;

Vu l'arrêté de Police en date du 24 juin 2025, rendant d'ores et déjà cette mesure applicable;

Sur proposition du Collège communal du 16 septembre 2025,

Modifie le règlement complémentaire relatif à l'instauration d'une zone bleue à Namur et

Saint-Servais adopté en date du 15 avril 2025 comme suit:

#### Art. 1

La durée de stationnement des véhicules sera limitée à 30 minutes, au moyen du disque de stationnement :

- avenue des Combattants dans sa section comprise entre les immeubles portant les numérotations 15 et 21;
- rue d'Arquet, sur une distance de 10 mètres sur la placette sise face à l'église.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du disque de stationnement, de la mention "30 min" et d'une flèche de début de réglementation.

#### Art. 2

La durée de stationnement des véhicules sera limitée à 3 heures, les dimanches et jours fériés y compris, au moyen du disque de stationnement (excepté riverains) :

- avenue Léopold II;
- avenue de Tabora dans sa section comprise entre la rue des Souchets et l'avenue Léopold II;
- avenue du Val Saint-Georges dans sa section comprise entre les rues Henri Blès et Oscar de Howen;
- avenue Sergent Vrithoff;
- place André Rijckmans;
- place de Berck-sur-Mer;
- rue Balthasar-Florence;
- rue de l'Abbaye;
- rue de la Chapelle;
- rue de la Prévoyance;
- rue des Bas Prés;
- rue des Souchets;
- rue du Progrès;
- rue Eugène Hambursin;
- rue François Dufer;
- rue Henri Blès dans sa section comprise entre la place Wiertz et la rue de l'Abbaye;
- rue Juppín;
- rue Oscar de Howen;
- rue Père Cambier.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du disque de stationnement, des mentions "3 heures" et "excepté riverains", d'un additionnel "dimanches et jours fériés compris" et d'une flèche de début de réglementation.

#### Art. 3

La durée du stationnement des véhicules sera limitée à 3 heures au moyen du disque de stationnement (excepté riverains):

##### "Zone Salzennes"

- avenue Cardinal Mercier;

- avenue de Marlagne dans sa section comprise entre la place Louise Godin et la rue des Hayettes;
- avenue Reine Astrid;
- rue Antoine Del Marmol;
- rue Bosret;
- rue Catherine de Savoie;
- rue Charles Wérotte;
- rue Charles Zoude;
- rue de la Colline;
- rue des Arbalétriers;
- rue des Hayettes dans sa section comprise entre la rue du Travail et l'avenue des Trieux;
- rue des Noyers;
- rue des Quatre Maisons;
- rue du Belvédère;
- rue du Travail;
- rue Eugène Thibaut dans sa section comprise entre la rue Henri Lecocq et l'immeuble portant la numérotation 5a;
- rue Henri Lecocq jusqu'aux immeubles portant les numérotations 3 et 10;
- rue Henri Lemaître;
- rue Jean Ciparisse;
- rue Julien Colson;
- rue Louis Loiseau;
- rue Martine Bourtonbourt;
- rue Simonis.

#### "Zone sud-est"

- Avenue Albert 1er dans sa section comprise entre le boulevard Cauchy et le rond-point ainsi que le long de la plaine Saint-Nicolas;
- avenue de la Plante dans sa section comprise entre la rue Notre-Dame et la route Merveilleuse;
- rue Basse Neuville;
- rue Bord de l'Eau;
- rue Courtenay dans sa section comprise entre l'immeuble portant la numérotation 12 et l'avenue Comte de Smet de Nayer;
- rue de Balart dans sa section comprise entre l'avenue Albert 1er jusqu'à l'immeuble portant la numérotation 82;
- rue Edouard Ronveaux;
- rue Notre-Dame;
- rue Saint-Martin;
- Square Arthur Masson.

#### "Zone Nord"

- avenue Arthur Procès jusqu'à l'immeuble portant la numérotation 22;
- boulevard de Merckem;
- boulevard d'Herbatte dans sa section comprise entre la rue Léanne et son carrefour avec la rue de Balart;
- chaussée de Louvain dans sa section comprise entre la rue Sardanson et la rue du Pont de Louvain ainsi que dans sa section comprise entre la rue de Bomel et la place Monseigneur Heylen;
- chaussée de Waterloo côté des immeubles portant des numérotations paires dans sa section comprise entre l'avenue des Croix du Feu et la rue Jean Chalon;
- chaussée de Waterloo côté des immeubles portant des numérotations impaires sauf entre 7h et 9h (période durant laquelle le stationnement y est interdit compte tenu du passage des bus à cet endroit) sis entre l'avenue des Croix du Feu et la rue Jean Chalon;
- place d'Hastedon;
- place du Treizième de Ligne;
- place Monseigneur Heylen;
- quai de l'Ecluse;
- rue Adolphe Bastin;
- rue Asty-Moulin;
- rue Auguste Dandoy;
- rue Auguste Maquet;
- rue d'Arquet jusqu'à l'immeuble portant la numérotation 119;
- rue de Bomel dans sa section comprise la rue Nanon et la chaussée de Louvain;
- rue de Gembloux dans sa section comprise entre la place d'Hastedon et la rue Adolphe Ortmans;
- rue de la Chapelle Saint-Donat;
- rue de la Dodane;
- rue de la Montagne;
- rue de la Pépinière;
- rue Denis-Georges Bayar;
- rue Derenne-Deldinne;
- rue des Carrières jusqu'à son carrefour avec la rue Saint-Fiacre;
- rue des Dominicaines;
- rue des Maraîchers;
- rue des Rêlîs Namurwès;
- rue des Verriers dans sa section comprises entre le boulevard d'Herbatte et la rue Saint-Fiacre;
- rue Docteur Haibe;
- rue du Pavillon;
- rue Ernotte;
- rue Félix Wodon;

- rue Fernand Danhaive;
- rue Florent Dethier;
- rue Gustave Defnet;
- rue Jean Chalon;
- rue Joseph Calozet;
- rue Koller;
- rue Léanne;
- rue Léopold de Hulster;
- rue Marie Henriette;
- rue Muzet ainsi qu'au niveau de la bretelle sise entre celle-ci et l'avenue des Croix du Feu;
- rue Nanon dans sa section comprise entre la rue Florent Dethier et la rue de Bomel;
- rue Piret-Pauchet;
- rue Raymond Museu;
- rue Saint-Donat;
- rue Saint-Fiacre;
- Traverse des Muses du côté de la rue de la Pépinière;
- venelle Geneviève Guillaume.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du disque de stationnement, des mentions "3 heures" et "excepté riverains" et dûment complété de flèches et/ou d'un signal dynamique à message variable et/ou par le placement d'un signal de type zonal.

#### Art. 4

La durée du stationnement des véhicules sera limitée à 4 heures au moyen du disque de stationnement route Merveilleuse, sur le parking jouxtant le Pavillon et le téléphérique.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du disque de stationnement et de la mention "4 heures".

#### Art. 5

Les personnes satisfaisant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 mai 2004, modifiant l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991, pourront obtenir la carte riverain dans les voiries susmentionnées aux articles 2 et 3, ainsi que:

- avenue Baron Louis Huart;
- avenue Comte de Smet de Nayer;
- boulevard d'Herbatte dans sa section non réglementée par la zone bleue comprise entre les immeubles portant les numérotations 15 à 19;
- boulevard Isabelle Brunell;
- chaussée de Charleroi entre la place du 8 mai et la rue Martine Bourtombourg;
- rue de Bomel dans sa section comprise entre les rues de Nanon et Artoisenet;
- rue Artoisenet;
- rue de la Sarasse.

#### Art. 6

Le présent règlement tel que modifié entrera en vigueur dès le jour de sa publication,

conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du CDLD.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,  
L. Leprince  
Directrice générale

La Bourgmestre ff,  
Ch. Bazelaire

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,  
Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

Fait le 20/11/2025

Pour le Bourgmestre empêché,

Ch. Bazelaire

Bourgmestre ff

Publié le 25 novembre 2025

Point n° 59 du Conseil du 18 novembre 2025, page n° 6



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 24 novembre 2025**

**Présents :**

M. Maxime DESPONTIN, Président du Conseil ;  
M. Philippe VAUTARD, Bourgmestre ;  
Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, M.  
Benoit MOUTON, M. Philippe JEANMART, M.  
Olivier TRIPS, Échevins ;  
M. Albert MABILLE, Mme Anne ROMAINVILLE,  
Sébastien GERARD, Mme Magali DEPROOST,  
Mme Anne-Françoise NOLLET, M. Hanzel VAN  
MUYLDER, Mme Nathalie ZANUSSI, Mme Marie  
VIDOTTO, Mme Sophie SPINEUX, Mme Romane  
PARENT, M. Jean François PEIFFER, Mme  
Séverine DOUMONT, M. Benoit BOCA, Conseillers  
communaux ;  
Mme Stéphanie DENIS, Directrice générale.

**SERVICE MOBILITE**

**Dossier traité :** MOUREAU Hélène - agent administratif - - - helene.moureau@floreffe.be  
**Concerne :** Création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées - Salle des fêtes - rue de Dorlodot, 3, à Floriffoux  
**Nos références :** 90986 -1.811.122.535  
**Vos références :**

**le Conseil communal, En séance publique,**

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 119 et 135 §2 :

Art. 119 :

*Le Conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale à l'exception des ordonnances de police temporaires visées à l'article 130bis.*

*al. 2. Ces règlements et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets, aux ordonnances, aux règlements, aux arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial.*

*al. 3. Le Conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions à la députation permanente du conseil provincial.*

*al. 4. Expéditions de ces règlements et ordonnances seront immédiatement transmises au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police où elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.*

*al. 5. Mention de ces règlements et ordonnances sera insérée au Mémorial administratif de la province.*

**ndlr: L'art. 119 reste applicable en Région wallonne en ce qu'il vise les ordonnances de police.**

Art. 135, §2 :

*De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

**Art. L1133-1**

*al. 1. Les règlements et ordonnances du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle.*

*al. 2. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.*

**Art. L1133-2**

*al. 1. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.*

*al. 2. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement.;*

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de circulation routière;

Vu l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées et notamment:

*1) Des réservations de stationnement en voie publique.*

*1.1. Réservations générales.*

*1.1.1. Lorsqu'il s'agit de parkings où de nombreux emplacements sont disponibles, les réservations peuvent être prévues de manière systématique. La norme de 1/50 est recommandée, comme c'est le cas dans les pays limitrophes.*

*1.1.2. Pour ce qui concerne les bâtiments accessibles au public, ces réservations pourront également être prévues dès lors que des personnes handicapées s'y rendent quotidiennement ou très fréquemment (par exemple : dispensaires, établissements de soins pour handicapés, associations pour handicapés, etc...) et pour autant que ce bâtiment ne comporte pas de parking privé accessible au public.*

*1.1.3. Il n'est pas prévu de réservation pour les établissements accessibles au public fréquentés de manière occasionnelle par les personnes handicapées (par exemple : postes, gare) à moins que des dispositions particulières aient été prises pour leur en assurer une accessibilité réelle et pour autant que le bâtiment ne comporte pas de parking privé accessible au public.*

*1.1.4. Ces emplacements doivent idéalement se situer le plus près possible de l'entrée desdits bâtiments et établissements et, si tel n'est pas le cas, à une distance maximale de 50 m de celle-ci sauf impossibilité matérielle. ;*

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation.

Vu la demande d'un emplacement réservé aux personnes handicapées sollicité le 06 septembre 2022 à proximité du n° 7a de la rue Dorlodot à Floriffoux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2025 portant sur la création d'un emplacement de stationnement réservé aux PMR - Salle des fêtes - rue de Dorlodot, 3, à Floriffoux;

Considérant le courrier du 31 octobre 2025 de l'agent d'approbation du SPW demandant le remplacement du terme "PMR" par "personne handicapée";

Considérant l'avis défavorable du Conseiller en mobilité du 09 novembre 2022 relatif à la demande précitée ;

Considérant que les emplacements ne peuvent être réservés là où le stationnement est interdit ni là où il compromettrait la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il n'existe pas de place de stationnement réservée aux personnes handicapées dans la rue de Dorlodot ;

Considérant qu'il serait nécessaire de prévoir une place de stationnement réservée aux personnes handicapées à proximité de la salle des fêtes de Floriffoux ;

Considérant que cette place réservée pourrait également être utilisée par le requérant concerné par la demande de place de stationnement réservé aux personnes handicapées en 2022 ;

Considérant l'avis préalable et favorable du Service Public de Wallonie reçu le 16 octobre 2025 relatif à la création d'un emplacement réservé pour personne handicapée sur le parking de la salle des fêtes de Floriffoux ;

Considérant en conséquence qu'il est nécessaire d'installer une zone de stationnement comme référencé sur le plan en annexe,

#### **DECIDE à l'unanimité :**

##### Article 1<sup>er</sup>

De créer un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, à la rue de Dorlodot 3, selon plan en annexe.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et par un marquage au sol.

##### Article 2

Le présent règlement remplace la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2025 relative à la création d'un emplacement de stationnement réservé aux PMR - Salle des fêtes de Floriffoux.

##### Article 3

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de démocratie locale et de décentralisation.

##### Article 4

Tout recours contre le présent règlement est à introduire auprès du Conseil d'Etat rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, et ce dans les 60 jours à dater de sa publication.

##### Article 5

La présente décision sera transmise:

- à l'agent d'approbation du SPW via la plateforme du SPW prévue à cet effet;
- au service Travaux et au service Patrimoine de la Commune de Floreffe, pour mise en oeuvre,
- à la Zone de Police de l'Entre Sambre et Meuse.

Par le Conseil communal,  
La Directrice générale,  
(s)Stéphanie DENIS

Le Bourgmestre,  
(s)Philippe VAUTARD

Pour extrait certifié conforme en date du 25 novembre 2025.

Par le Conseil communal,  
La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Stéphanie DENIS



Philippe VAUTARD

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 13 octobre 2025**



**PRESENTS:** DELIRE L., Bourgmestre;  
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,  
Echevins;  
CHEVALIER P., WAUTHOLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,  
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,  
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;  
DUBUISSON B., Président;  
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;  
GOOSSE Florian, Directeur Général.

**OBJET : Taxe annuelle communale sur les mines, minières ou carrières**

Le Conseil communal, Séance publique

*Article budgétaire : 040/364-09*

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;  
Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;  
Considérant qu'une taxe de répartition répond à l'exigence formulée dans la circulaire budgétaire relative à l'établissement des règlements fiscaux pour l'année 2026 ;  
Considérant toutefois qu'il convient de tenir compte de la capacité contributive des carrières sur base de leur production annuelle ;  
Considérant qu'une taxe de répartition présente l'avantage de la justesse dans la mesure où on peut estimer que la création de nuisances est généralement liée au volume de production des carrières ; qu'ainsi, le principe d'égalité est respecté entre les différents contribuables ;  
Considérant que le pouvoir fiscal de la commune ne doit pas être l'occasion de mettre en péril les activités économiques s'exerçant sur son territoire et doit être utilisé avec modération ;  
Considérant néanmoins que l'industrie extractive implique pour les riverains des nuisances parfois très marquées, liées à la poussière, au bruit engendré par les installations et les tirs de mine ; que les vibrations engendrées par cette activité ont également des conséquences sur la vie des riverains, mais également potentiellement sur leurs habitations (fragilisation de leur structure, fissures, etc.) ;  
Considérant également que les riverains des voiries empruntées par le charroi de délestage des carrières souffrent particulièrement de cette situation de diverses façons : vibrations dues au passage des véhicules, poussières sur les habitations, les jardins et autres; que ce charroi a un net impact sur l'état des voiries en provoquant leur dégradation accélérée : création de nids de poule, de fissures, affaissement de la voirie et autres ;  
Considérant de plus que l'aspect visuel et la dégradation du paysage ont des répercussions négatives pour une commune touristique comme Profondeville qui tente de promouvoir et développer son tourisme, notamment par l'intégration à la Maison du Tourisme « Vallée de la Meuse Namur-Dinant » ;  
Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite taxe ;  
Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 15 septembre 2025 conformément à

l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu l'avis de légalité N°64/2025, favorable, rendu le 22 septembre 2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;

## **ARRETE à l'unanimité**

### Art.1. Période de validité du règlement et objet taxable

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle communale de répartition sur les mines, minières et carrières en exploitation au cours de l'exercice d'imposition.

### Art.2. Contribuable

La taxe est due par et est répartie entre les personnes physiques ou morales qui exploitent, au cours de l'exercice d'imposition concerné, une ou plusieurs mines, minières ou carrières sur le territoire de la commune.  
Lorsque l'exploitant n'est pas dotée de la personnalité juridique, tous ses membres sont codébiteur de la taxe.

### Art.3. Assiette de la taxe et taux

Pour l'exercice 2026, le montant total de la taxe de répartition s'élève à **100.000,00 €** par année.

♦Chaque année, le montant total de la taxe est réparti au prorata du nombre de tonnes de produits extraits au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune, et destinés à la commercialisation.

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, le montant de la taxe sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de novembre 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné} - 1}{\text{Indice novembre 2025}}$$

Le taux étant arrondi à l'euro près.

### Art.4. Exigibilité de la taxe

Sauf mise en péril des droits du Trésor, la taxe est exigible dans le délai prévu à l'article L3321-3 du Code de La Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### Art.5. Échéance de paiement de la taxe

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

### Art.6. Procédure de recouvrement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8 *bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

### Art.7. Déclaration du contribuable

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

❖La déclaration dûment complétée et signée fera foi dès réception par l'Administration communale et ce **jusqu'à révocation expresse écrite de la part du contribuable concerné.**

### Art.8. Mise en œuvre de la procédure d'imposition d'office et majoration

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Le contribuable enrôlé d'office verra le taux de la taxe majoré de 50 %.

Si le contribuable formule des observations dans les 30 jours de la notification de la taxation d'office et qu'elles sont acceptées, la majoration ne sera pas appliquée.

**Art.9. Procédure de réclamation**

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le délai fixé par l'article 371 du CIR 92 et dans le respect de la procédure fixée par l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du CIR 92.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 60 à 61 du Code de recouvrement amiable et forcé visé dans le préambule, la Directrice financière ne pourra pas entamer de poursuites pour obtenir le paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation, jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

**Art.10. Transmission à l'autorité de tutelle**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Art.11. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art.12. RGPD**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : déclaration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

*Le Directeur Général,  
Florian GOOSSE*

*Le Président,  
B. DUBUISSON*

*Le Directeur Général,*

*Florian GOOSSE*

**POUR COPIE CONFORME,**



*Le Bourgmestre,*

*Delire Luc*  
**L. DELIRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 13 octobre 2025**



**PRESENTS:** DELIRE L., Bourgmestre;  
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,  
Echevins;  
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,  
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,  
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;  
DUBUISSON B., Président;  
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;  
GOOSSE Florian, Directeur Général.

**OBJET : Taxe annuelle communale sur la force motrice.**

Le Conseil communal, Séance publique

*Article budgétaire : 040/364-03*

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;  
Vu le décret-programme du 23 février 2006 (Plan Marshall) relatif aux " Actions prioritaires pour l'Avenir wallon " qui prévoit la suppression de la taxe sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;  
Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;  
Considérant que depuis l'instauration du Plan Marshall au 1<sup>er</sup> janvier 2006, ayant pour objectif de réduire la fiscalité sur les entreprises, les communes ne sont plus autorisées à lever une taxe sur la force motrice pour tout nouvel investissement acquis ou constitué à neuf ;  
Considérant toutefois que l'impact financier est entièrement compensé par la Région Wallonne ;  
Considérant que la commune souhaite également faire un effort en ne taxant pas les 10 premiers KW et que, dans un souci d'équité, cette exonération vise l'ensemble des contribuables concernés ;  
Considérant que dans les établissements utilisant plusieurs moteurs, il est fait application d'un coefficient de réduction ;  
Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite taxe ;  
Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 15/09/2025 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu l'avis de légalité N° 64/2025 favorable, rendu le 22/09/2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et joint en annexe ;  
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;

**ARRETE à l'unanimité**

#### Art.1. Période de validité du règlement et objet taxable

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle communale sur la force motrice, soit sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionnent.

*La taxe est due pour les moteurs (fixes ou mobiles) utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes durant l'année qui précède celle de l'exercice d'imposition.*

*Est visée la puissance des moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, disponibles dans les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service sur le territoire de la commune et pour autant que ces moteurs soient destinés en tout ou en partie à l'exercice de ladite activité.*

*La notion d'établissement doit s'entendre au sens large et regroupe ainsi les lieux où sont situés l'exercice de(des) l'activité(s), le siège social, le(s) siège(s) d'exploitation, les entrepôts, les annexes, etc.*

*Est à considérer comme annexe à un établissement toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois (quel que soit le temps d'utilisation des moteurs).*

*Si un établissement ou une annexe utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs annexes, ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans l'entité où se trouve : soit le siège de l'établissement, soit l'annexe.*

#### Art.2. Contribuable

La taxe est due par l'utilisateur du(des) moteur(s) au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, tous ses membres sont codébiteurs de la taxe.

#### Art.3. Assiette de la taxe et taux

Pour l'exercice 2026, la taxe est fixée à **9,30 €** par kilowatt.

Dans les établissements utilisant plusieurs moteurs, il est fait application d'un coefficient de réduction allant de 0,99 à partir du deuxième moteur à 0,71 pour 30 moteurs utilisés. A partir du 31<sup>ème</sup> moteur, le coefficient de réduction pour la force motrice totale reste limité à 0,70. Pour appliquer ce coefficient, il convient d'additionner les puissances recensées et de multiplier cette somme par le coefficient qui y correspond.

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, le montant de la taxe sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de novembre 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné} - 1}{\text{Indice novembre 2025}}$$

Le taux étant arrondi au dixième près.

#### Art.4. Exonération(s)/Réduction(s)

La taxe n'est pas applicable pour :

- pour les nouveaux investissements à partir du 01/01/2006
- lorsque la puissance totale taxable est inférieure ou égale à 10 kilowatts
- les 10 premiers kilowatts
- pour les véhicules soumis à la taxe de circulation.

#### Art.5. Exigibilité de la taxe

Sauf mise en péril des droits du Trésor, la taxe est exigible dans le délai prévu à l'article L3321-3 du Code de La Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Art.6. Échéance de paiement de la taxe

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

#### Art.7 Procédure de recouvrement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais

postaux seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

**Art.8. Déclaration du contribuable**

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

❖ La déclaration dûment complétée et signée fera foi dès réception par l'Administration communale et ce **jusqu'à révocation expresse écrite de la part du contribuable concerné.**

**Art.9. Mise en œuvre de la procédure d'imposition d'office et majoration**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Le contribuable enrôlé d'office verra le taux de la taxe majoré de 50 %.

Si le contribuable formule des observations dans les 30 jours de la notification de la taxation d'office et qu'elles sont acceptées, la majoration ne sera pas appliquée.

**Art.10. Procédure de réclamation**

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le délai fixé par l'article 371 du CIR 92 et dans le respect de la procédure fixée par l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du CIR 92.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 60 à 61 du Code de recouvrement amiable et forcé visé dans le préambule, la Directrice financière ne pourra pas entamer de poursuites pour obtenir le paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation, jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

**Art.11. Transmission à l'autorité de tutelle**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Art.12. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art.13. RGPD**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe, recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur Général,  
Florian GOOSSE

Le Président,  
B. DUBUISSON

Le Directeur Général,

Florian GOOSSE

POUR COPIE CONFORME,



Le Bourgmestre,

L. DELIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 13 octobre 2025**



**PRESENTS:** DELIRE L., Bourgmestre;  
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,  
Echevins;  
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,  
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,  
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;  
DUBUISSON B., Président;  
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;  
GOOSSE Florian, Directeur Général.

**OBJET :** Taxe annuelle communale sur les enseignes et publicités assimilées.

Le Conseil communal, Séance publique

*Article budgétaire : 040/364-22*

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;  
Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;  
Considérant la volonté communale de limiter la pollution visuelle ;  
Considérant la révision des taux, ceux-ci n'ayant plus été revus depuis l'arrondi des euros en 2001 ;  
Considérant que les cordons lumineux ne faisant pas corps avec l'enseigne seront également repris au même titre que les enseignes non lumineuses ou lumineuses ;  
Considérant que les enseignes rendues obligatoires par une disposition réglementaire (symboles des pharmacies, des cabinets vétérinaires, etc. ) et les plaques professionnelles de professions libérales (médecins, notaires, avocats, etc.) sont exonérées de la taxe ;  
Considérant que la circulaire budgétaire invite les communes à ne pas taxer les 200 premiers dm<sup>2</sup> des enseignes et les 2 premiers mètres pour les cordons lumineux ;  
Considérant la volonté communale d'exonérer en sus les 100 premiers dm<sup>2</sup> des enseignes afin de donner un coup de pouce aux petites enseignes ;  
Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite taxe ;  
Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 15/09/2025 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu l'avis de légalité N° 64/2025 favorable, rendu le 22/09/2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et joint en annexe ;  
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;

**ARRETE à l'unanimité**

#### Art.1. Période de validité du règlement et objet taxable

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle communale sur :

- les enseignes et publicités assimilées non lumineuses
- les enseignes et publicités assimilées directement ou indirectement lumineuses
- les cordons lumineux ne faisant pas corps avec l'enseigne ou la publicité

existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

#### Définitions :

- *Enseignes* : sont considérées comme enseignes toutes indications apposées à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment ou de ses dépendances, quel que soit le support, qu'elles soient écrites ou non, par lesquelles une personne physique ou morale porte à la connaissance du public le commerce ou l'industrie qui s'y exploitent, la profession qui s'y exerce ou les opérations qui s'y effectuent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis.
- *Publicités assimilées* : Sont considérées comme publicités assimilées toutes indications apposées à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment ou de ses dépendances, quel que soit le support, qu'elles soient écrites ou non, par lesquelles une personne physique ou morale porte à la connaissance du public les produits ou les services marchands qu'ils y soient en vente ou non. Sont également considérées comme publicités assimilées tous panneaux, stores, drapeaux et dispositifs de même type, même sans inscription permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

◆ Seules les enseignes et publicités assimilées visibles de la voie publique peuvent être taxées, à l'exclusion des enseignes rendues obligatoires par une disposition réglementaire (pharmacien, etc...).

◆ En ce qui concerne les enseignes et les publicités assimilées situées à l'intérieur du bâtiment, seules celles comprises dans l'espace délimité par la vitrine et l'étalage tombent sous l'application de la taxe.

#### Art.2. Contribuable

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, exploite un établissement comprenant des enseignes et/ou qui bénéficie directement ou indirectement de l'enseigne. Le propriétaire de l'immeuble auquel est attachée l'enseigne est codébiteur de la taxe.

#### Art.3. Assiette de la taxe et taux

Pour l'exercice 2026, la taxe est fixée comme suit, par enseigne et/ou par publicité assimilée et/ou par cordon lumineux :

- non lumineuse : **0,22 € / dm<sup>2</sup> ou fraction de dm<sup>2</sup>**
- lumineuse et/ou par projection lumineuse : **0,44 € / dm<sup>2</sup> ou fraction de dm<sup>2</sup>**
- cordon lumineux (ne faisant pas corps avec l'enseigne ou la publicité) : **2,50 € / mètre ou fraction de mètre**

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, le montant de la taxe sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de novembre 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné} - 1}{\text{Indice novembre 2025}}$$

Le taux étant arrondi à la deuxième décimale près.

La surface imposable est calculée comme suit (chaque objet taxable étant considéré séparément) :

- s'il s'agit d'une seule surface, à raison des dimensions du dispositif qui contient l'enseigne ou la publicité
- s'il s'agit d'une figure géométrique irrégulière, à raison des dimensions de la figure géométrique régulière la plus petite dans laquelle le dispositif est susceptible d'être inscrit.
- si l'enseigne ou la publicité comporte plusieurs faces, la taxe est calculée sur base d'une seule surface.
- si l'enseigne ou la publicité est constituée elle-même par un volume, la surface de ce dernier est forfaitairement censée être le triple du produit de sa hauteur par sa plus grande largeur.
- si le dispositif d'un appareil permet la présentation ou la projection successive de plusieurs textes ou images, la taxe est perçue autant de fois qu'il existe de présentations ou projections différentes.

#### Art.4. Exonération(s)/Réduction(s)

- l'inscription du nom du commerçant et de son numéro d'entreprise, ainsi que toute autre mention prescrite par

- les lois et règlements, pour autant que cette inscription n'excède pas une surface de dix décimètres carrés.
- les enseignes rendues obligatoires par une disposition réglementaire (symboles des pharmacies, des cabinets vétérinaires, etc.) et les plaques professionnelles de professions libérales (médecins, notaires, avocats, etc.).
  - les 100 premiers dm<sup>2</sup> des enseignes. En cas d'enseignes à la fois non lumineuses et lumineuses, l'exonération sera prise en compte pour les enseignes non lumineuses avant les enseignes lumineuses.

#### Art.5. Exigibilité de la taxe

Sauf mise en péril des droits du Trésor, la taxe est exigible dans le délai prévu à l'article L3321-3 du Code de La Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Art.6. Échéance de paiement de la taxe

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

#### Art.7 Procédure de recouvrement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8 *bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

#### Art.8. Déclaration du contribuable

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

❖ La déclaration dûment complétée et signée fera foi dès réception par l'Administration communale et ce **jusqu'à révocation expresse écrite de la part du contribuable concerné.**

#### Art.9. Mise en œuvre de la procédure d'imposition d'office et majoration

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Le contribuable enrôlé d'office verra le taux de la taxe majoré de 50 %.

Si le contribuable formule des observations dans les 30 jours de la notification de la taxation d'office et qu'elles sont acceptées, la majoration ne sera pas appliquée.

#### Art.10. Procédure de réclamation

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le délai fixé par l'article 371 du CIR 92 et dans le respect de la procédure fixée par l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du CIR 92.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 60 à 61 du Code de recouvrement amiable et forcé visé dans le préambule, la Directrice financière ne pourra pas entamer de poursuites pour obtenir le paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation, jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

#### Art.11. Transmission à l'autorité de tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### Art.12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Art.13. RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration et déclaration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

*Le Directeur Général,*  
Florian GOOSSE

*Le Président,*  
B. DUBUISSON

*Le Directeur Général,*

Florian GOOSSE

**POUR COPIE CONFORME,**



*Le Bourgmestre,*

*L. Delire*

L. DELIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL****Séance du 13 octobre 2025**

**PRESENTS:** DELIRE L., Bourgmestre;  
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,  
Echevins;  
CHEVALIER P., WAUTHELET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,  
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,  
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;  
DUBUISSON B., Président;  
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;  
GOOSSE Florian, Directeur Général.

**OBJET : Taxe annuelle communale sur les panneaux publicitaires fixes ou mobiles**

Le Conseil communal, Séance publique

***Article budgétaire : 040/364-23***

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;  
Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;  
Considérant la volonté communale de limiter la pollution visuelle ;  
Considérant que l'affichage par panneaux publicitaires fixes est parfois remplacé par un affichage sur des remorques visibles de la voie publique à partir d'un terrain privé ;  
Considérant que ces remorques n'ont pas pour but d'être attelées habituellement à un véhicule mais de rester à un endroit fixe visible de la voie publique pour une longue durée aux fins de panneaux publicitaires fixes ;  
Considérant que, dans un souci d'équité et de saine concurrence, il y a lieu de taxer aussi bien les panneaux mobiles que les panneaux fixes et établir ainsi une égalité entre les annonceurs ;  
Considérant que la commune souhaite, par une exonération de la taxe, marquer son soutien aux associations qui ont pour but d'organiser des activités non lucratives et qui font appel majoritairement à des bénévoles ;  
Considérant que les panneaux d'affichage qui, bien que visibles de l'extérieur, sont placés sur des terrains de sport et dirigés vers le lieu où le sport s'exerce sont à finalité de sponsoring pour les clubs sportifs concernés ;  
Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite taxe ;  
Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 26 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu l'avis de légalité N°65/2025 favorable, rendu le 27 septembre 2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et joint en annexe ;  
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;

**ARRETE à l'unanimité**

Séance du Conseil communal du 13/10/2025 - N° 20.Taxe annuelle communale sur les panneaux publicitaires fixes ou mobiles  
118582

#### Art.1. Période de validité du règlement et objet taxable

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle communale sur les supports de publicité visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public.

#### Sont concernés :

- *Panneaux publicitaires* : par panneaux publicitaires, il y a lieu d'entendre :
  - o tout panneau ou dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou tout autre moyen
  - o les affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support
  - o tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc., ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité est prise en compte pour la base imposable
  - o tout écran (toutes technologies confondues, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma, etc.) diffusant des messages publicitaires
  - o tout support mobile (remorque, etc.) employé dans le but de recevoir de la publicité

#### Art.2. Contribuable

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire panneau au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Dans le cas d'une association, ses membres sont codébiteurs de la taxe.

#### Art.3. Assiette de la taxe et taux

Pour l'exercice 2026, la taxe est fixée comme suit :

- Par panneau publicitaire :
  - non lumineux : 0,80 € par dm<sup>2</sup> ou fraction de dm<sup>2</sup>
  - lumineux et/ou par projection lumineuse OU équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique de diffusion publicitaire : 1,25 € par dm<sup>2</sup> ou fraction de dm<sup>2</sup>
  - lumineux et/ou par projection lumineuse ET équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique de diffusion publicitaire : 1,90 € par dm<sup>2</sup> ou fraction de dm<sup>2</sup>

- En ce qui concerne les supports mobiles, le taux sera réduit d'un coefficient qui permet de tenir compte de la durée du placement, soit selon la formule suivante :

$$\text{Taux de la taxe} * \text{le nombre de jours de placement} / 365$$

Est prise en considération pour le calcul de la taxe, la surface totale du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage ainsi que celle occupée par l'encadrement.

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, le montant de la taxe sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de novembre 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné} - 1}{\text{Indice novembre 2025}}$$

Le taux étant arrondi au dixième près.

#### Art.4. Exonération(s)/Réduction(s)

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- les supports de publicité tombant sous l'application du règlement taxe qui établit une taxe sur les enseignes et publicités assimilées
- les affichages relatifs à la promotion d'activités à finalité non lucrative
- les panneaux qui, bien que visibles de l'extérieur, sont placés sur des terrains de sport et dirigés vers le lieu où le sport s'exerce
- les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues
- les panneaux exclusivement utilisés pour recevoir des actes, expéditions, copies ou extraits d'affiches en exécution de la loi ou d'une décision judiciaire et notamment les annonces faites par les officiers publics dans

- le cadre de leur charge légale
- les panneaux appartenant aux administrations, établissements et services publics, ainsi qu'aux organismes reconnus d'intérêt public et dont l'usage est exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public

#### Art.5. Exigibilité de la taxe

Sauf mise en péril des droits du Trésor, la taxe est exigible dans le délai prévu à l'article L3321-3 du Code de La Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Art.6. Échéance de paiement de la taxe

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

#### Art.7 Procédure de recouvrement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8 *bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

#### Art.8. Déclaration du contribuable

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

❖ La déclaration dûment complétée et signée fera foi dès réception par l'Administration communale et ce **jusqu'à révocation expresse écrite de la part du contribuable concerné.**

#### Art.9. Mise en œuvre de la procédure d'imposition d'office et majoration

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Le contribuable enrôlé d'office verra le taux de la taxe majoré de 50 %.

Si le contribuable formule des observations dans les 30 jours de la notification de la taxation d'office et qu'elles sont acceptées, la majoration ne sera pas appliquée.

#### Art.10. Procédure de réclamation

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le délai fixé par l'article 371 du CIR 92 et dans le respect de la procédure fixée par l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du CIR 92.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 60 à 61 du Code de recouvrement amiable et forcé visé dans le préambule, la Directrice financière ne pourra pas entamer de poursuites pour obtenir le paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation, jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

#### Art.11. Transmission à l'autorité de tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### Art.12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Art.13. RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale ;

- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration et déclaration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

*Le Directeur Général,*  
Florian GOOSSE

*Le Président,*  
B. DUBUISSON

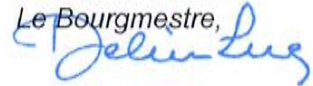
*Le Directeur Général,*

Florian GOOSSE

**POUR COPIE CONFORME,**



*Le Bourgmestre,*



L. DELIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 13 octobre 2025**



**PRESENTS:** DELIRE L., Bourgmestre;  
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,  
Echevins;  
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,  
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,  
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;  
DUBUISSON B., Président;  
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;  
GOOSSE Florian, Directeur Général.

**OBJET : Taxe annuelle communale sur les immeubles bâtis inoccupés.**

Le Conseil communal, Séance publique

*Article budgétaire : 040/367-15*

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;  
Vu l'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du Code Wallon du Logement définissant les logements individuels et collectifs et l'article 80 dudit Code, définissant un logement inoccupé ;  
Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;  
Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;  
Considérant que le présent règlement vise le titulaire du droit réel de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ;  
Considérant que la présente taxe ambitionne de frapper tous les titulaires du droit réel d'immeubles qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'État tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;  
Considérant que le maintien des immeubles inoccupés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;  
Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles ou parties d'immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et le manque de salubrité ;  
Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés tend à inciter le titulaire du droit réel à occuper ou à exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'État ;  
Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du titulaire du droit réel est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;  
Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière

raisonnable ;

Considérant qu'il est opportun d'exonérer temporairement les immeubles dont le titulaire du droit réel de jouissance pour des raisons diverses mais concrètes, ne peut en jouir pleinement ;

Considérant qu'une modulation du taux est prévue, afin d'appuyer la politique du Gouvernement Wallon qui est la réhabilitation et la réinsertion sur le marché locatif des immeubles inoccupés ; que cette modulation poursuit donc un objectif incitatif : plus le propriétaire remet son bien rapidement sur le marché, moins le montant de la taxe sera élevé ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite taxe ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 15/09/2025 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité N° 64/2025 favorable, rendu le 22/09/2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et joint en annexe ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

## **ARRETE à l'unanimité**

### Art.1. Période de validité du règlement et objet taxable

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m<sup>2</sup> visés par le décret du 27 mai 2004.

### Définitions :

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. *Immeuble bâti* : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. *Immeuble inoccupé* : sauf si le redevable prouve, qu'au cours de la période entre deux constats, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
  - l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
  - l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises :
    - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
    - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu du CoDT, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation ou d'une mesure de sanction ;
    - c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
    - d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code Wallon du Logement ;
    - e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale.

N'est pas considérée comme une occupation au sens du présent règlement :

- l'occupation sans droit ni titre ;
- une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale.

3. *Logement individuel* : logement structurellement destiné à l'habitation dont les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont destinés à l'usage d'un seul ménage (maison unifamiliale).
4. *Logement collectif* : logement structurellement destiné à l'habitation dont au moins une pièce ou un local est utilisé par plusieurs ménages (immeubles à appartements disposant de logements séparés).

#### Art.2. Fait générateur de la taxe

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé à l'article 1, pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 6 point 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 6 point 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

#### Art.3. Contribuable

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, etc.) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.

#### Art.4. Assiette de la taxe et taux

Pour l'exercice 2026, la taxe est fixée comme suit :

- lors de la 1<sup>ère</sup> taxation : **31,25 €**
- lors de la 2<sup>ème</sup> taxation : **62,50 €**
- à partir de la 3<sup>ème</sup> taxation : **200,00 €**

par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit :

- *Logement individuel et immeuble* :  
taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade de l'immeuble.
- *Logement collectif* :  
taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade de l'immeuble, à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, le montant de la taxe sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de novembre 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné} - 1}{\text{Indice novembre 2025}}$$

Le taux étant arrondi à l'euro près.

#### Art.5. Exonération(s)/Réduction(s)

Sont exonérés de la taxe :

- a) L'immeuble ou partie d'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre, par tout moyen

de droit, qu'il a mis tout en œuvre pour remédier concrètement à l'inoccupation constatée et/ou que l'inoccupation est indépendante de sa volonté (par raison indépendante de la volonté du redevable, il faut entendre toutes raisons réglementaires ou temporairement exceptionnelles qui obligent le redevable à maintenir le bien en état).

Cette exonération est valable pour un délai de deux ans à partir de la date du constat d'inoccupation.

- b) L'immeuble ou partie d'immeuble bâti inoccupé qui fait l'objet d'une mise en vente.  
Cette exonération est valable pour un délai de deux ans à partir de la fin de la dernière occupation.
- c) L'immeuble ou partie d'immeuble bâti inoccupé qui a fait l'objet d'une mutation de propriétaire.  
Cette exonération est valable pour un délai de deux ans à partir de la date de l'acte authentique ou de la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).
- d) L'immeuble ou partie d'immeuble bâti, inoccupé pour cause de travaux d'améliorations ou de réparations ne nécessitant pas l'obtention d'un permis d'urbanisme.  
Cette exonération est valable pour un délai de deux ans à partir du début des travaux et sur base de tout moyen fourni annuellement par le redevable pour prouver du bon avancement de ses travaux (photos travaux par l'agent recenseur, factures matériaux, ...).
- e) L'immeuble ou partie d'immeuble bâti, inoccupé pour cause de travaux de construction ou de transformation nécessitant un permis d'urbanisme.  
Cette exonération est valable pour un délai de deux ans à partir de la date de la délivrance du permis pour autant que les travaux prévus au permis aient débuté dans les deux ans de la délivrance du permis (délai légal pour entamer de manière significative les travaux repris au permis d'urbanisme).  
Après ces deux années, un constat sera effectué par le fonctionnaire afin de valider le début effectif des travaux et de prolonger l'exonération, annuellement, jusqu'à la fin de validité du permis.  
Si la demande de permis est refusée, l'exonération tombe à la date du refus.

Les exonérations prévues aux points c), d) et e) sont cumulables mais ne peuvent excéder cinq ans.

#### Art. 6. Procédure de constat

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

##### 1. Premier constat :

- a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, etc.) sur tout ou partie de l'immeuble dans les 30 jours.
- c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, aux fonctionnaires susmentionnés, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, dans un délai de 30 jours à dater de la notification visée au point 1.b) du présent article.
- d) Lorsque les délais, visés aux points b) et c) expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

##### 2. Deuxième constat :

Un contrôle est effectué au moins 6 mois après l'établissement du constat visé au point 1.a) du présent article.

Si, suite au contrôle visé au point 1.a) du présent article, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1.

##### 3. Constats ultérieurs :

Un contrôle est effectué annuellement au moins 6 mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1.

4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au point 1 du présent article.

**Art.7. Exigibilité de la taxe**

Sauf mise en péril des droits du Trésor, la taxe est exigible dans le délai prévu à l'article L3321-3 du Code de La Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art.8. Échéance de paiement de la taxe**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Art.9 Procédure de recouvrement**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 8, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

**Art.10. Procédure de réclamation**

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le délai fixé par l'article 371 du CIR 92 et dans le respect de la procédure fixée par l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du CIR 92.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 60 à 61 du Code de recouvrement amiable et forcé visé dans le préambule, la Directrice financière ne pourra pas entamer de poursuites pour obtenir le paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation, jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

**Art.11. Transmission à l'autorité de tutelle**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Art.12. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art.13. RGPD**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur Général,  
Florian GOOSSE

Le Président,  
B. DUBUISSON

POUR COPIE CONFORME,

Le Directeur Général,

Florian GOOSSE



Le Bourgmestre,

*L. Delire*  
L. DELIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 13 octobre 2025**



**PRESENTS:** DELIRE L., Bourgmestre;  
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,  
Echevins;  
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,  
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,  
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;  
DUBUISSON B., Président;  
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;  
GOOSSE Florian, Directeur Général.

**OBJET : Taxe annuelle communale sur le séjour**

Le Conseil communal, Séance publique

*Article budgétaire : 040/364-26*

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;  
Vu le Code wallon du Tourisme entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2025 et publié au M.B. le 5 avril 2024 ;  
Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;  
Considérant la fusion entre la Maison du Tourisme de la Haute Meuse et la Maison du Tourisme de Namur en une nouvelle entité, la Maison du Tourisme « Vallée de la Meuse Namur-Dinant » dont les statuts ont été approuvés par le Conseil communal du 24 février 2017 et modifiés le 26 juin 2017 ;  
Considérant que les personnes qui séjournent sur le territoire génèrent un coût d'entretien de voirie, de sécurité, de salubrité et de fonctionnement général de la Commune ;  
Considérant que les clients, de par le caractère temporaire de leur séjour, ne participent pas au financement desdits service communaux ;  
Considérant que les exploitants d'hébergements touristiques tirent profit de l'ensemble des services assurés par la commune, leurs infrastructures étant attractives pour leurs clients en raison de ces services ;  
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de soumettre à la taxe les exploitants des hébergements touristiques ;  
Considérant que le choix de la Commune est de s'orienter vers la taxation indirecte par personne et par nuit, ceci dans le but que la taxe soit directement liée au nombre réel de nuitées ;  
Considérant la volonté de la Commune de valoriser la qualité reconnue de certaines structures ;  
Considérant que cette valorisation, à notre échelle, ne peut se faire que par une exonération fiscale partielle de la présente taxe ;  
Considérant que *Tourisme Wallonie* est l'organe officiel de l'administration du tourisme en Wallonie et qu'il délivre des certifications à utiliser des dénominations protégées par le Code Wallon du Tourisme du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;  
Considérant qu'une exonération de 50 % permettrait de donner un signal positif envers les redevables, tout en garantissant l'objectif de cette taxe, décrit plus haut ;  
Considérant le dynamisme que cette exonération partielle pourrait induire chez les redevables non encore reconnus, afin que ceux-ci s'améliorent encore en vue d'obtenir la reconnaissance de *Tourisme Wallonie*, donnant à leurs structures un

niveau de qualité encore supérieur, tout bénéfique pour eux et leurs clients ;  
Considérant que pour revendiquer cette exonération partielle, le redevable devra produire une copie de l'autorisation de *Tourisme Wallonie* à notre administration ;  
Considérant qu'il y a lieu d'exonérer de la taxe le séjour les auberges de jeunesse agréées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi que le séjour dans les centres de tourisme social ;  
Considérant que cette exonération se justifie de par les missions de service public assurées par les auberges de jeunesse, en lien avec leur agrégation par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;  
Considérant, qu'en outre, les séjours en auberges de jeunesse agréées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ne se font pas dans un but de lucre ;  
Considérant qu'il en est de même pour le tourisme social défini comme « l'ensemble des activités de loisirs de vacances organisées par une association de façon à offrir à toute personne, et en particulier aux personnes économiquement et culturellement défavorisées, les meilleures conditions pratiques d'accès réel à ces activités » (article 1.D 12° du Code wallon du tourisme) ;  
Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les pensionnaires d'établissements d'enseignement, de foyers d'accueil, d'hôpitaux, de maisons de repos et de soins, de convalescence et assimilés, les personnes y étant hébergées n'y étant pas dans le cadre du tourisme ;  
Considérant qu'il ne peut y avoir de double taxation en ce qui concerne les redevables qui sont déjà soumis à la taxe sur les secondes résidences ;  
Considérant que la Commune, appliquant déjà un règlement sur les terrains de camping, ne soumettra pas ces derniers à la taxe de séjour, ceci afin d'éviter une double taxation ;  
Considérant que ce choix a été motivé par le fait que la plupart des touristes fréquentant le terrain de camping ne le font pas de manière temporaire mais sont des touristes réguliers qui pourraient être assimilés à des seconds résidents ;  
Considérant qu'en cas de non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe ;  
Considérant que la taxation d'office se calcule comme suit : moyenne des nuitées sur la Commune au prorata du nombre d'exploitation selon l'enrôlement de l'année antérieure majoré de 100 % ;  
Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite taxe ;  
Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 15/09/2025 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu l'avis de légalité N° 64/2025 favorable, rendu le 22/09/2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et joint en annexe ;  
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;

## **ARRETE à l'unanimité**

### Art.1. Période de validité du règlement et objet taxable

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle communale sur le séjour.

**Est visé** le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers :

**Dans les établissements d'hébergement touristique** tels que définis par le Code Wallon du Tourisme :

- le bâtiment, la partie de bâtiment ou le terrain constitués d'unités d'hébergements mises à disposition de touristes principalement pour y séjourner au moins une nuit, à titre onéreux, de façon régulière ou occasionnelle.

**N'est pas visé** le séjour des pensionnaires :

- d'un établissement hospitalier, ainsi que les personnes qui les accompagnent.
- d'un établissement d'enseignement, d'un foyer d'accueil.
- d'une maison de repos, de soins, de révalidation, de convalescence et assimilés.

**Ne sont pas visés** non plus :

- les hébergements qui font l'objet, pour la même période, d'une taxe communale sur les secondes résidences.
- les hébergements qui font l'objet, pour la même période, d'une taxe communale sur les terrains de camping.
- les organismes poursuivant un but philanthropique ou d'intérêt social.
- les auberges de jeunesse agréées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- les centres de tourisme social.

#### Art.2. Contribuable

La taxe est due par la personne physique ou morale et qui donne le(s) logement(s) en location.

#### Art.3. Assiette de la taxe et taux

Pour l'exercice 2026, la taxe est fixée à **1,25 €** par personne (âgée de 12 ans au moins) et par nuit ou fraction de nuit.

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, le montant de la taxe sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de novembre 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné} - 1}{\text{Indice novembre 2025}}$$

Le taux étant arrondi au dixième près.

#### Art.4. Exonération(s)/Réduction(s)

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment certifiés à utiliser une dénomination visée par le Code wallon du Tourisme (hôtel de tourisme, meublé de tourisme, maison d'hôtes, camping touristique, village de vacances ou auberge pour jeunes), la taxe est réduite de moitié.

Toutefois, pour bénéficier de cet avantage, **une copie de l'autorisation de Tourisme Wallonie (en cours au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition) est à fournir à l'Administration** par son bénéficiaire.

#### Art.5. Exigibilité de la taxe

Sauf mise en péril des droits du Trésor, la taxe est exigible dans le délai prévu à l'article L3321-3 du Code de La Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Art.6. Échéance de paiement de la taxe

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

#### Art.7 Procédure de recouvrement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

#### Art.8. Déclaration du contribuable

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

❖La déclaration dûment complétée et signée fera foi dès réception par l'Administration communale et ce **jusqu'à révocation expresse écrite de la part du contribuable concerné.**

#### Art.9. Mise en œuvre de la procédure d'imposition d'office et majoration

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

L'enrôlement d'office du contribuable se base sur l'enrôlement de l'année antérieure majoré de 100 %, selon la moyenne des nuitées sur la Commune au prorata du nombre d'exploitant sur l'ensemble de l'entité de la Commune.

Si le contribuable formule des observations dans les 30 jours de la notification de la taxation d'office et qu'elles sont acceptées, la majoration ne sera pas appliquée.

#### Art.10. Procédure de réclamation

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le délai fixé par l'article 371 du CIR 92 et dans le respect de la procédure fixée par l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du CIR 92.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 60 à 61 du Code de recouvrement amiable et forcé visé dans le préambule, la Directrice financière ne pourra pas entamer de poursuites pour obtenir le paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation, jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Art.11. Transmission à l'autorité de tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.13. RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration et déclaration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

Le Directeur Général,  
Florian GOOSSE

Le Président,  
B. DUBUISSON

Le Directeur Général,

POUR COPIE CONFORME,



Le Bourgmestre,

Florian GOOSSE

  
L. DELIRE

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 octobre 2025

**PRESENTS:** DELIRE L., Bourgmestre;  
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,  
Echevins;  
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,  
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,  
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;  
DUBUISSON B., Président;  
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;  
GOOSSE Florian, Directeur Général.

**OBJET : Taxe annuelle communale sur les piscines privées.**

Le Conseil communal, Séance publique

*Article budgétaire : 040/367-18*

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;  
Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;  
Considérant que la possession d'une piscine privée est dépourvue d'un caractère utilitaire au sens strict et qu'elle est strictement réservée aux loisirs ;  
Considérant qu'il apparaît juste, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale, de tenir compte de la capacité contributive des citoyens et de taxer de ce fait la possession d'une piscine privée ;  
Considérant qu'une piscine de moins de 20 m<sup>2</sup> et d'une profondeur inférieure à 1,20 m en son point le plus profond n'offre pas les mêmes possibilités d'utilisation qu'une piscine plus grande et que le but de cette taxe n'est pas de taxer les « petites » piscines ;  
Considérant qu'il est prévu une exonération pour les personnes handicapées à 66% minimum, sur production de documents justificatifs probants d'un organisme officiel habilité, et ce, pour des raisons d'usage thérapeutique ;  
Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite taxe ;  
Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 15/09/2025 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu l'avis de légalité N° 64/2025 favorable, rendu le 22/09/2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et joint en annexe ;  
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;

**ARRETE par 13 voix pour et 9 ( PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I., MAQUET H., SPINEUX D., JADIN C., NEUVILLE N., GAUX S. ) voix contre et 0 abstention(s)**

#### Art.1. Période de validité du règlement et objet taxable

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle communale sur les piscines privées existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

#### Définition :

Par « piscine privée », il y a lieu d'entendre celle qui n'est accessible qu'à la personne qui en est propriétaire, aux membres de sa famille et aux personnes qu'elle invite.

#### Art.2. Contribuable

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'une piscine privée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

#### Art.3. Assiette de la taxe et taux

Pour l'exercice 2026, la taxe est fixée à **175,00 €** pour les piscines, présentant les caractéristiques suivantes :

- profondeur de cuve minimale de 1,20 m en son point le plus profond ;
- superficie égale ou supérieure à 20 m<sup>2</sup> non compris les abords ;
- nécessitant des aménagements de terrain à caractère durable (murs de soutien, terrasse périphérique, dalle de sol en dur, espaces techniques,...) ou dont le démontage est rendu impossible par l'existence de ces aménagements.

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, le montant de la taxe sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de novembre 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné} - 1}{\text{Indice novembre 2025}}$$

Le taux étant arrondi à l'euro près.

#### Art.4. Exonération(s)/Réduction(s)

Une exonération est prévue pour des piscines privées à usage **thérapeutique** des personnes handicapées à **66% minimum** et ce sur production de documents justificatifs probants d'un organisme officiel habilité.

#### Art.5. Exigibilité de la taxe

Sauf mise en péril des droits du Trésor, la taxe est exigible dans le délai prévu à l'article L3321-3 du Code de La Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Art.6. Échéance de paiement de la taxe

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

#### Art.7 Procédure de recouvrement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

#### Art.8. Déclaration du contribuable

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

❖ La déclaration dûment complétée et signée fera foi dès réception par l'Administration communale et ce **jusqu'à révocation expresse écrite de la part du contribuable concerné.**

#### Art.9. Mise en œuvre de la procédure d'imposition d'office et majoration

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Le contribuable enrôlé d'office verra le taux de la taxe majoré de 50 %.

Si le contribuable formule des observations dans les 30 jours de la notification de la taxation d'office et qu'elles sont

acceptées, la majoration ne sera pas appliquée.

Art.10. Procédure de réclamation

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le délai fixé par l'article 371 du CIR 92 et dans le respect de la procédure fixée par l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du CIR 92.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 60 à 61 du Code de recouvrement amiable et forcé visé dans le préambule, la Directrice financière ne pourra pas entamer de poursuites pour obtenir le paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation, jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Art.11. Transmission à l'autorité de tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.13. RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration et déclaration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

Le Directeur Général,  
Florian GOOSSE

Le Président,  
B. DUBUISSON

Le Directeur Général,

Florian GOOSSE

POUR COPIE CONFORME,



Le Bourgmestre,

*L. Delire*  
L. DELIRE

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 octobre 2025

**PRESENTS:** DELIRE L., Bourgmestre;  
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,  
Echevins;  
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,  
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,  
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;  
DUBUISSON B., Président;  
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;  
GOOSSE Florian, Directeur Général.

**OBJET : Taxe annuelle communale sur les terrains de tennis privés.**

Le Conseil communal, Séance publique

*Article budgétaire : 040/368-12*

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;  
Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;  
Considérant que la possession d'un terrain de tennis privé est dépourvue d'un caractère utilitaire au sens strict et qu'elle est strictement réservée aux loisirs ;  
Considérant qu'il apparaît juste, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale, de tenir compte de la capacité contributive des citoyens et de taxer de ce fait la possession d'un terrain de tennis privé ;  
Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite taxe ;  
Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 15/09/2025 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu l'avis de légalité N° 64/2025 favorable, rendu le 22/09/2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et joint en annexe ;  
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;

**ARRETE par 13 voix pour et 9 ( PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I., MAQUET H., SPINEUX D., JADIN C., NEUVILLE N., GAUX S. ) voix contre et 0 abstention(s)**

**Art.1. Période de validité du règlement et objet taxable**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle communale sur les terrains de tennis privés existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Définition :

Par « *terrain de tennis privé* », il y a lieu d'entendre celui qui n'est accessible qu'à la personne qui en est propriétaire, aux membres de sa famille et aux personnes qu'elle invite.

Le fait que le terrain ne soit pas totalement conforme à la pratique (pas de filet ou filet défectueux, marquages au sol partiellement effacés, etc...) ne dispense pas de l'application de la taxe.

#### Art.2. Contribuable

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un terrain de tennis privé au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

#### Art.3. Assiette de la taxe et taux

Pour l'exercice 2026, la taxe est fixée à **175,00 €** par terrain de tennis privé et par an.

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, le montant de la taxe sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de novembre 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné} - 1}{\text{Indice novembre 2025}}$$

Le taux étant arrondi à l'euro près.

#### Art.5. Exigibilité de la taxe

Sauf mise en péril des droits du Trésor, la taxe est exigible dans le délai prévu à l'article L3321-3 du Code de La Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Art.6. Échéance de paiement de la taxe

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

#### Art.7 Procédure de recouvrement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8 *bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

#### Art.8. Déclaration du contribuable

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

La déclaration dûment complétée et signée fera foi dès réception par l'Administration communale et ce **jusqu'à révocation expresse écrite de la part du contribuable concerné.**

#### Art.9. Mise en œuvre de la procédure d'imposition d'office et majoration

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Le contribuable enrôlé d'office verra le taux de la taxe majoré de 50 %.

Si le contribuable formule des observations dans les 30 jours de la notification de la taxation d'office et qu'elles sont acceptées, la majoration ne sera pas appliquée.

#### Art.10. Procédure de réclamation

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le délai fixé par l'article 371 du CIR 92 et dans le respect de la procédure fixée par l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du CIR 92.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 60 à 61 du Code de recouvrement amiable et forcé visé dans le préambule, la Directrice financière ne pourra pas entamer de poursuites pour obtenir le paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation, jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

**Art.11. Transmission à l'autorité de tutelle**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Art.12. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art.13. RGPD**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : déclaration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

*Le Directeur Général,  
Florian GOOSSE*

*Le Président,  
B. DUBUISSON*

*Le Directeur Général,  
Florian GOOSSE*

**POUR COPIE CONFORME,**



*Le Bourgmestre,*

*L. DELIRE*

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 13 octobre 2025**



**PRESENTS:** DELIRE L., Bourgmestre;  
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,  
Echevins;  
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,  
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,  
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;  
DUBUISSON B., Président;  
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;  
GOOSSE Florian, Directeur Général.

**OBJET : Taxe annuelle communale sur les secondes résidences.**

Le Conseil communal, Séance publique

*Article budgétaire : 040/367-13*

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;  
Vu le Code de Développement Territorial (CoDT), notamment l'article D.IV.4.1° ;  
Vu le Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé, notamment l'article 334, 2° ;  
Vu le Code wallon du Tourisme (CWT) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2025 et publié au M.B. le 5 avril 2024 ;  
Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;  
Considérant que les lieux d'hébergement des aînés visés à l'article 334, 2° du Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé ainsi que les logements pour étudiants relèvent d'un cas de nécessité ;  
Considérant que, en ce qui concerne les caravanes résidentielles établies dans un camping touristique, les propriétaires de ces caravanes n'étant pas propriétaires des parcelles sur lesquelles sont sises les caravanes, ce cas relate le caractère précaire de la situation ;  
Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal, la taxe sur les secondes résidences s'impose afin de garantir une partie des investissements touristiques consentis par la commune ;  
Considérant également que les seconds résidents doivent également participer à l'effort collectif pour assurer le financement des charges d'urbanisation et pour protéger et améliorer le cadre de vie ;  
Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;  
Considérant qu'il y a lieu d'opérer une distinction de taux entre les immeubles ou appartements et les chalets ou caravanes résidentielles non établis dans un camping touristique en raison du caractère moins onéreux et plus précaire d'un chalet ou une caravane résidentielle,  
Considérant qu'il y a lieu d'exonérer :  
- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle  
- les lieux d'hébergement de personnes résidant dans un établissement pour aînés visés à l'article 334, 2° du

Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé

- les logements pour étudiants

ces cas relevant d'une nécessité ;

Considérant que, suivant les recommandations de la circulaire budgétaire, il y a lieu d'exonérer les hébergements touristiques visés par le Code Wallon du Tourisme ; que ces logements font d'ailleurs l'objet d'une taxe de séjour et qu'il ne convient pas d'effectuer une double taxation ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer également :

- les tentes, caravanes mobiles, remorques d'habitation
- les caravanes résidentielles établies dans un camping touristique, les propriétaires de ces caravanes n'étant pas propriétaires de la parcelle

relatant par là le caractère précaire de la situation ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite taxe ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 15/09/2025 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité N° 64/2025 favorable, rendu le 22/09/2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et joint en annexe ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

## **ARRETE à l'unanimité**

### Art.1. Période de validité du règlement et objet taxable

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle communale sur les secondes résidences, inscrites ou non à la matrice cadastrale.

### Définitions :

Il faut entendre par :

- *Seconde résidence* : toute habitation ou partie d'habitation, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, meublée, affectée, en tout ou en partie, au logement, et susceptible d'être occupée, continuellement ou temporairement, au cours de l'exercice d'imposition par une ou plusieurs personnes, propriétaires ou locataires, à titre onéreux ou gratuit, qui ne seraient pas inscrites aux registres de la population ou des étrangers de la Commune, à l'adresse de l'habitation concernée, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.
- *Habitation* : tout logement privé, qu'il s'agisse d'une maison, d'une maison de campagne, d'un bungalow, d'une maison ou maisonnette de week-end ou de plaisance, d'un pied-à-terre, d'un chalet, d'une caravane résidentielle ou tout autre installation fixe affectée à l'habitation, au sens de l'article D.IV.4.1° du CoDT.  
Dans les immeubles à appartements multiples, chaque appartement, studio ou flat est considéré comme une seule habitation et la taxe est due autant de fois qu'il y a d'appartements, studios ou flats.
- *Seconde résidence dans un parc résidentiel* : toute habitation ou partie d'habitation, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, sise dans un parc résidentiel reconnu comme tel, meublée, affectée, en tout ou en partie, au logement, et susceptible d'être occupée, continuellement ou temporairement, au cours de l'exercice d'imposition par une ou plusieurs personnes, propriétaires ou locataires, à titre onéreux ou gratuit, qui ne seraient pas inscrites aux registres de la population ou des étrangers de la Commune, à l'adresse de l'habitation concernée, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.
- *Seconde résidence dans un camping touristique* : toute caravane établie au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition dans un camping touristique sis sur le territoire de la Commune.
- *Logement pour étudiants (kot)* : tout logement privé loué à des étudiants pendant l'année scolaire ou universitaire.
- *Caravane résidentielle* : une caravane qui n'a pas été techniquement fabriquée pour être tractée et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas le remorquage.
- *Caravane mobile et remorque d'habitation* : tous les autres genres de caravanes telles que les caravanes à un train de roues, les semi résidentielles à deux trains de roues, les roulottes et les caravanes utilisées par les forains pour leurs déplacements, pour autant qu'elles ne tombent pas sous l'article D.IV.4.1° du CoDT.

### Art.2. Contribuable

La taxe est due par la personne qui a la jouissance de la seconde résidence au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

Le propriétaire est codébiteur de la taxe en cas de location.

### Art.3. Assiette de la taxe et taux

Pour l'exercice 2026, la taxe est fixée comme suit :

- immeuble, appartement	500,00 €
- chalet, caravane résidentielle non établie dans un camping touristique :	250,00 €

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, le montant de la taxe sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de novembre 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné} - 1}{\text{Indice novembre 2025}}$$

Le taux étant arrondi à l'euro près.

### Art.4. Exonération(s)/Réduction(s)

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle
- le lieu d'hébergement de personnes résidant dans un établissement pour aînés visé à l'article 334, 2° du Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé
- les hébergements touristiques visés par le Code Wallon du Tourisme
- les tentes, caravanes mobiles, remorques d'habitation
- les caravanes résidentielles établies dans un camping touristique
- les logements pour étudiants, sur production d'une attestation originale de l'Établissement scolaire ou universitaire et d'une copie du bail, ces logements ne couvrant qu'une surface réduite et relevant d'une nécessité

### Art.5. Exigibilité de la taxe

Sauf mise en péril des droits du Trésor, la taxe est exigible dans le délai prévu à l'article L3321-3 du Code de La Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### Art.6. Échéance de paiement de la taxe

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

### Art.7 Procédure de recouvrement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

### Art.8. Déclaration du contribuable

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

❖ La déclaration dûment complétée et signée fera foi dès réception par l'Administration communale et ce **jusqu'à révocation expresse écrite de la part du contribuable concerné.**

### Art.9. Mise en œuvre de la procédure d'imposition d'office et majoration

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Le contribuable enrôlé d'office verra le taux de la taxe majoré de 50 %.

Si le contribuable formule des observations dans les 30 jours de la notification de la taxation d'office et qu'elles sont acceptées, la majoration ne sera pas appliquée.

### Art.10. Procédure de réclamation

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le délai fixé par l'article 371 du CIR 92 et dans le respect de la procédure fixée par l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du CIR 92.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 60 à 61 du Code de recouvrement amiable et forcé visé dans le préambule, la Directrice financière ne pourra pas entamer de poursuites pour obtenir le paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation, jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Art.11. Transmission à l'autorité de tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.13. RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration et déclaration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

Le Directeur Général,  
Florian GOOSSE

Le Président,  
B. DUBUISSON

Le Directeur Général,  
Florian GOOSSE

POUR COPIE CONFORME,



Le Bourgmestre,

*Delire*  
L. DELIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 13 octobre 2025**



**PRESENTS:** DELIRE L., Bourgmestre;  
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,  
Echevins;  
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,  
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,  
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;  
DUBUISSON B., Président;  
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;  
GOOSSE Florian, Directeur Général.

**OBJET** : **Taxe annuelle communale sur les parcelles non bâties issues de permis d'urbanisation non périmés**

Le Conseil communal, Séance publique

*Article budgétaire : 040/367xx-09*

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;  
Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), et plus spécifiquement les articles D.IV.114 à 117 et D.VI.63 à 64, et D.IV.114 à 117 ;  
Vu la loi du 2 janvier 1971, et plus spécifiquement les articles 6 et 7, sur le bail à ferme ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;  
Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;  
Considérant la pénurie de logements sur le territoire de la commune ;  
Considérant qu'une taxe sur les parcelles non bâties est de nature à encourager la vente de celles-ci dans l'optique d'ériger des constructions ;  
Considérant par ailleurs que cette taxe peut également réduire la spéculation immobilière ;  
Considérant que, selon l'article D.VI.64 du CoDT, une exonération est prévue pour :  
- les personnes qui ne sont propriétaires, tant en pleine qu'en nu propriété, que d'une seule parcelle non bâtie  
- les sociétés de logement de service public  
Considérant qu'une exonération est prévue, selon la loi du 2 janvier 1971 sur les baux à ferme, pour les propriétaires de parcelles qui ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse ;  
Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite taxe ;  
Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 15/09/2025 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu l'avis de légalité N° 64/2025 favorable, rendu le 22/09/2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et joint en annexe ;  
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;

## ARRETE à l'unanimité

### Art.1. Période de validité du règlement et objet taxable

Il est établi les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle communale sur les parcelles non bâties issues d'un permis d'urbanisation non périmé dans un périmètre d'urbanisation non périmé.

#### Définition :

*Parcelle non bâtie* : toute parcelle mentionnée comme telle dans le permis d'urbanisation sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

La parcelle non bâtie à prendre en considération doit avoir une destination constructible. Ne sont donc pas visés les lots non bâtissables des permis d'urbanisation.

### Art.2. Contribuable

❖- La taxe est due par toute personne physique ou morale propriétaire, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, d'un bien visé à l'article 1.

- ♦ En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie à la date de l'acte authentique constatant la mutation.
- ♦ En cas de copropriété ou de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par les copropriétaires ou les titulaires des droits.

❖- La taxe est due :

- par la personne physique ou morale du permis d'urbanisation, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis d'urbanisation et frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date.
- par l'acquéreur, à partir de la deuxième année qui suit l'acquisition, lorsque la parcelle est toujours non bâtie à cette date.

❖- En ce qui concerne les parcelles pour lesquelles un permis d'urbanisation a été ou est délivré pour la première fois, la taxe est applicable :

- à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit la délivrance du permis, lorsque le permis n'implique pas de travaux.
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la fin des travaux et charges imposées, dans les autres cas.  
La fin des travaux est constatée par le Collège communal.

❖- Lorsque la réalisation du permis est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables "mutatis mutandis" aux lots concernés de chaque phase.

### Art.3. Assiette de la taxe et taux

Pour l'exercice 2026, la taxe est fixée comme suit :

- à **12,50 €** par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie
- avec un maximum de **625,00 €** par parcelle non bâtie

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, le montant de la taxe sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de novembre 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné} - 1}{\text{Indice novembre 2025}}$$

Le taux étant arrondi à l'euro près.

### Art.4. Exonération(s)/Réduction(s)

Sont exonérés de la taxe :

- les personnes qui ne sont propriétaires, tant en pleine qu'en nu propriété, que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier en Belgique ou à l'étranger, sur production d'une attestation de l'Enregistrement.
- les sociétés de logement de service public.
- les propriétaires de parcelles, qui en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse, mais uniquement en ce qui concerne ces parcelles.

❖ L'exonération des personnes qui ne sont propriétaires, tant en pleine qu'en nu propriété, que d'une seule parcelle non bâtie n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe faisant l'objet du présent règlement si le bien est déjà acquis à ce moment.

#### Art.5. Exigibilité de la taxe

Sauf mise en péril des droits du Trésor, la taxe est exigible dans le délai prévu à l'article L3321-3 du Code de La Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Art.6. Échéance de paiement de la taxe

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

#### Art.7 Procédure de recouvrement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

#### Art.8. Déclaration du contribuable

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

❖ La déclaration dûment complétée et signée fera foi dès réception par l'Administration communale et ce **jusqu'à révocation expresse écrite de la part du contribuable concerné.**

#### Art.9. Mise en œuvre de la procédure d'imposition d'office et majoration

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Le contribuable enrôlé d'office verra le taux de la taxe majoré de 50 %.

Si le contribuable formule des observations dans les 30 jours de la notification de la taxation d'office et qu'elles sont acceptées, la majoration ne sera pas appliquée.

#### Art.10. Procédure de réclamation

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le délai fixé par l'article 371 du CIR 92 et dans le respect de la procédure fixée par l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du CIR 92.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 60 à 61 du Code de recouvrement amiable et forcé visé dans le préambule, la Directrice financière ne pourra pas entamer de poursuites pour obtenir le paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation, jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

#### Art.11. Transmission à l'autorité de tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### Art.12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Art.13. RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration et déclaration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

*Le Directeur Général,  
Florian GOOSSE*

*Le Président,  
B. DUBUISSON*

*Le Directeur Général,*

**POUR COPIE CONFORME,**



*Le Bourgmestre,*

*Delire*

*Florian GOOSSE*

*L. DELIRE*

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 13 octobre 2025**



**PRESENTS:** DELIRE L., Bourgmestre;  
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,  
Echevins;  
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,  
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,  
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;  
DUBUISSON B., Président;  
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;  
GOOSSE Florian, Directeur Général.

**OBJET : Taxe annuelle communale sur les terrains de camping**

Le Conseil communal, Séance publique

*Article budgétaire : 040/364-27*

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractères personnel et la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;  
Vu le Code wallon du Tourisme entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2025 et publié au M.B. le 5 avril 2024 ;  
Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991, relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;  
Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;  
Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de maintenir une taxe directe sur les terrains de camping en raison notamment de la nécessité du maintien ou de la création d'infrastructures liées au tourisme ainsi qu'une augmentation des charges des services communaux liés à une augmentation de la population et des besoins que ceux-ci engendrent sur le territoire de la Commune ;  
Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite taxe ;  
Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 15/09/2025 conformément à l'article L1124-40§1,3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu l'avis de légalité N°64/2025 favorable, rendu le 22/09/2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et joint en annexe ;  
Après en avoir délibéré ;

**ARRETE à l'unanimité**

**Art.1. Période de validité du règlement et objet taxable**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle communale sur les terrains de camping.  
Sont visés les terrains de camping existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

### Définitions :

Au sens du présent règlement, on entend par :

- *terrain de camping* : tout terrain utilisé d'une manière habituelle ou occasionnelle pour la pratique du camping par plus de dix personnes en même temps ou occupé par plus de trois abris tels que tente, caravane, remorque d'habitation ou installation analogue.  
Ne cesse pas d'être un terrain de camping celui dans les limites duquel le titulaire du permis de camping installe des chalets, bungalows, maisonnettes, pavillons ou autres abris analogues non conçus pour servir d'habitation permanente.
- *abri mobile* : installation d'hébergement déplaçable ou aisément démontable mise à disposition du touriste et apportée par ce dernier ou mise à sa disposition par l'exploitant au sein de l'hébergement touristique ;
- *abri fixe* : l'infrastructure de logement mise à disposition des touristes par l'exploitant de l'hébergement touristique, présente de manière ininterrompue et immobile au sein d'un hébergement touristique durant toute la période d'ouverture de celui-ci

### Art.2. Contribuable

La taxe est due par l'exploitant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Le propriétaire du terrain de camping est codébiteur de ladite taxe.

### Art.3. Assiette de la taxe et taux

Pour l'exercice 2026, la taxe est fixée comme suit :

- emplacement destiné aux abris mobiles : **62,50 €**
- emplacement destiné aux abris fixes : **125,00 €**

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, le montant de la taxe sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de novembre 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné} - 1}{\text{Indice novembre 2025}}$$

Le taux étant arrondi à l'euro près.

### Art.4. Exigibilité de la taxe

Sauf mise en péril des droits du Trésor, la taxe est exigible dans le délai prévu à l'article L3321-3 du Code de La Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### Art.5. Échéance de paiement de la taxe

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

### Art.6 Procédure de recouvrement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8 *bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

### Art.7. Déclaration du contribuable

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

❖ La déclaration dûment complétée et signée fera foi dès réception par l'Administration communale et ce **jusqu'à révocation expresse écrite de la part du contribuable concerné.**

### Art.8. Mise en œuvre de la procédure d'imposition d'office et majoration

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Le contribuable enrôlé d'office verra le taux de la taxe majoré de 50 %.

Si le contribuable formule des observations dans les 30 jours de la notification de la taxation d'office et qu'elles sont acceptées, la majoration ne sera pas appliquée.

**Art.9. Procédure de réclamation**

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le délai fixé par l'article 371 du CIR 92 et dans le respect de la procédure fixée par l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du CIR 92.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 60 à 61 du Code de recouvrement amiable et forcé visé dans le préambule, la Directrice financière ne pourra pas entamer de poursuites pour obtenir le paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation, jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

**Art.10. Transmission à l'autorité de tutelle**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Art.11. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art.12. RGPD**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : déclaration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

*Le Directeur Général,*  
Florian GOOSSE

*Le Président,*  
B. DUBUISSON

*Le Directeur Général,*

Florian GOOSSE

POUR COPIE CONFORME,



*Le Bourgmestre,*  
*Delire*

L. DELIRE

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 octobre 2025

**PRESENTS:** DELIRE L., Bourgmestre;  
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,  
Echevins;  
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,  
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,  
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;  
DUBUISSON B., Président;  
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;  
GOOSSE Florian, Directeur Général.

**OBJET : Taxe trimestrielle communale sur la distribution gratuite à domicile d'écrits et d'échantillons non adressés, qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.**

Le Conseil communal, Séance publique

*Article budgétaire : 040/364-24*

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;  
Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;  
Considérant que, pour des raisons écologiques, il importe de dissuader de manière générale la distribution systématique et non sollicitée d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires ;  
Considérant les nuisances dues à l'accumulation des publicités dans les boîtes aux lettres et les poubelles donnant ainsi un surcroît de charges pour les services de ramassage desdites poubelles ;  
Considérant la volonté communale de ne pas imposer aux citoyens une publicité à laquelle ils ne peuvent difficilement échapper ;  
Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune étant généralement des entreprises extérieures à la commune, alors même que la sollicitation des habitants de la commune leur apporte, ou tout le moins via les annonceurs finaux, une clientèle potentielle sans contrepartie pour la commune ; qu'ils bénéficient en outre de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;  
Considérant en effet que, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire de la commune ; que les voiries communales et leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune ; que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;  
Considérant que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voiries, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal ;  
Considérant que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice ; que donc, pour des raisons

---

Séance du Conseil communal du 13/10/2025 - N° 28. Taxe trimestrielle communale sur la distribution gratuite à domicile d'écrits et d'échantillons non adressés, qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. 118562

pratiques, ils échappent à cette taxation ;

Considérant qu'il convient de moduler les taux en fonction du poids des écrits et échantillons publicitaires pour une plus juste égalité entre les redevables ;

Considérant que diverses sociétés de distribution d'écrits publicitaires se considèrent être assimilables à la presse régionale gratuite et s'autoproclament comme telle afin de pouvoir de la sorte bénéficier d'un taux de taxation plus léger ;

Considérant que la similitude entre les sociétés de distribution d'écrits publicitaires et la presse régionale gratuite se limite à ces éléments communs : les deux types de prestations sont gratuits et, étant de type « toutes boîtes », sont destinés à l'ensemble des habitants de la commune ;

Considérant que, dans le sens défini par le présent règlement, le terme « presse régionale gratuite » revêt un caractère particulier lié à la diffusion d'une information utile pour un public local ; que cette information peut soit consister en la diffusion d'informations objectives (rôle de garde des pharmaciens/médecins, petites annonces diverses,...), soit consister en de véritables articles de presse écrits par des journalistes, soumis aux règles de la profession, ou encore présenter un caractère mixte de « publicité informative », comme par exemple la publicité de fêtes locales ou de manifestations culturelles (programmes de théâtre, de cinéma) ; que cette information n'empêche pas l'existence de publicité pure pour un produit, une entreprise, une enseigne ; qu'au contraire, cette publicité permet d'assurer la gratuité de sa distribution ;

Considérant que la presse régionale gratuite sert de support à de très nombreux annonceurs, relativement diversifiés et que l'ensemble de ces informations et publicités se retrouvent pêle-mêle au sein de la diffusion, parfois regroupées selon des thématiques variables (hostellerie et restauration, isolation et chauffage du bâtiment, horticulture et jardin,...) ;

Considérant que ces caractéristiques nécessitent une équipe rédactionnelle pour assurer diverses tâches : rédaction des articles, mise en page, tri des annonces selon des thématiques, services commercial et comptable,... ;

Considérant que le caractère « régional » doit s'entendre comme étant limité à la commune où l'écrit est distribué et à ses communes limitrophes et ne doit pas être compris comme visant l'ensemble des localités où l'écrit publicitaire est distribué ;

Considérant que les folders publicitaires font pour la plupart la publicité que d'une seule marque ou d'une seule enseigne alors que la presse régionale gratuite est multi-enseignes ;

Considérant que la présence d'écrit rédactionnel au sein des folders publicitaires occupe une place marginale ; que, dans certains cas, la partie rédactionnelle est presque dissimulée (pliure de page par exemple) ; que le but premier de la diffusion est la publicité pour une marque ou une enseigne ; que ceci atteste inmanquablement que la présence de la partie rédactionnelle est de nature à éluder l'imposition qu'elle devrait subir au profit d'un autre régime fiscal plus léger ;

Considérant qu'un taux distinct entre les écrits publicitaires et la presse régionale gratuite peut toutefois se justifier par ce qui suit :

- la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit tandis que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités multi-enseignes, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal,
- la raison sociale est totalement distincte : dans le cadre de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité tandis que dans l'hypothèse de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditer son journal à moindre coût,
- la presse régionale gratuite est, dans sa finalité, distincte de l'écrit publicitaire et le critère de différenciation du taux pour la presse régionale gratuite tient compte des missions d'intérêt général et d'utilité publique (informations utiles et non commerciales)

Considérant en sus que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, peut également se justifier par des considérations sociales, les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits étant parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède il y a lieu de procéder à une taxation différenciée qui tient compte des objectifs et des contraintes spécifiques de chaque prestataire distributeur et qui respecte les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une exonération concernant les écrits ou périodiques gratuits à caractère philosophique, religieux, syndical, sportif, culturel ou politique, édités sous le statut d'ASBL, afin d'apporter son soutien à ces ASBL ;

Considérant que, suivant les motivations qui précèdent, il y a lieu de fixer les taux maxima proposés par la circulaire budgétaire ;

Considérant qu'il convient d'adopter une obligation de déclaration lors de chaque distribution ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite taxe ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 15/09/2025 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité N° 64/2025, favorable, rendu le 22/09/2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et joint en annexe ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

## **ARRETE à l'unanimité**

### Art.1. Période de validité du règlement et objet taxable

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe trimestrielle communale sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

### Définitions :

Au sens du présent règlement, on entend par :

- *Écrit ou échantillon non adressé*, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- *Écrit publicitaire*, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- *Échantillon publicitaire*, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
- *Écrit de presse régionale gratuite* : le support de la Presse Régionale Gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :
  - o Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an
  - o L'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité :
    - du texte rédactionnel d'informations liées à l'**actualité récente**
    - adaptée à la zone de distribution mais **essentiellement locales et/ou communales**, c'est-à-dire **le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes**
    - à la fois **au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes**, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
      - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, etc.) : il ne suffit pas de mentionner les liens Internet sur lesquels on peut obtenir une information complète, il faut que l'information donnée soit, à elle seule, suffisamment précise pour renseigner complètement le lecteur
      - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives. De plus, ces informations doivent obligatoirement être d'actualité et non périmées
      - les « petites annonces » de particuliers
      - une rubrique d'offres d'emplois et de formations
      - les annonces notariales
      - des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...
  - o le contenu « **publicitaire** » présent dans l'écrit de la PRG doit être **multi-enseignes**
  - o le contenu **rédactionnel** original dans l'écrit de la PRG doit être **protégé par les droits d'auteur**
  - o l'écrit de PRG doit **obligatoirement** reprendre la **mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction** (« ours »)
- *Zone de distribution* : le territoire de la commune taxatrice et ses communes limitrophes.

◆En cas d'envoi groupé de « toutes boîtes », la taxe sera appliquée à chaque écrit publicitaire distinct de cet emballage.

◆ Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

#### Art.2. Contribuable

La taxe est due par l'éditeur. L'imprimeur, le distributeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué sont codébiteurs de la taxe.

#### Art.3. Assiette de la taxe et taux

Pour l'exercice 2026, par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires, la taxe est fixée comme suit :

- jusqu'à 10 grammes inclus : **0,0185 €**
- au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus : **0,0481 €**
- au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus : **0,0722 €**
- supérieurs à 225 grammes : **0,1300 €**
- tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite : **0,0123 €**

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, le montant de la taxe sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de novembre 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné} - 1}{\text{Indice novembre 2025}}$$

Le taux étant arrondi à la quatrième décimale près.

#### Art.4. Exonération(s)/Réduction(s)

Sont exonérés de la taxe les écrits ou périodiques gratuits à caractère philosophique, religieux, syndical, sportif, culturel ou politique, édités sous le statut d'ASBL.

#### Art.5. Exigibilité de la taxe

Sauf mise en péril des droits du Trésor, la taxe est exigible dans le délai prévu à l'article L3321-3 du Code de La Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Art.6. Échéance de paiement de la taxe

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

#### Art.7 Procédure de recouvrement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

#### Art.8. Déclaration du contribuable

Tout contribuable est tenu de faire parvenir à l'Administration Communale, lors de chaque distribution, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. A défaut, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 15 jours de son envoi.

◆ La déclaration dûment complétée et signée fera foi dès réception par l'Administration communale et ce **jusqu'à révocation expresse écrite de la part du contribuable concerné.**

#### Art.9. Mise en œuvre de la procédure d'imposition d'office et majoration

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Le contribuable enrôlé d'office verra le taux de la taxe majoré de 50 %.

Si le contribuable formule des observations dans les 30 jours de la notification de la taxation d'office et qu'elles sont acceptées, la majoration ne sera pas appliquée.

#### Art.10. Procédure de réclamation

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le délai fixé par l'article 371 du CIR 92 et dans le

respect de la procédure fixée par l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du CIR 92.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 60 à 61 du Code de recouvrement amiable et forcé visé dans le préambule, la Directrice financière ne pourra pas entamer de poursuites pour obtenir le paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation, jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

**Art.11. Transmission à l'autorité de tutelle**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Art.12. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art.13. RGPD**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : déclaration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

Le Directeur Général,  
Florian GOOSSE

Le Président,  
B. DUBUISSON

Le Directeur Général,

Florian GOOSSE

POUR COPIE CONFORME,



Le Bourgmestre,

L. DELIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 13 octobre 2025**



**PRESENTS:** DELIRE L., Bourgmestre;  
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,  
Echevins;  
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,  
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,  
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;  
DUBUISSON B., Président;  
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;  
GOOSSE Florian, Directeur Général.

**OBJET : Redevance communale sur l'accueil extra-scolaire pour l'(les) enfant(s) confié(s) à cet accueil extrascolaire.**

Le Conseil communal, Séance publique

**Article budgétaire :** 7221/161-09

Le Conseil communal, en séance publique,  
Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;  
Vu le décret du 3 juillet 2003 et l'arrêté d'application du 3 décembre 2003 relatifs à la coordination ATL (l'accueil des enfants durant leur temps libre) et au soutien de l'accueil extrascolaire ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;  
Vu la délibération du Conseil Communal du 29 mars 2007 décidant de s'inscrire dans la démarche décrite par le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;  
Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de l'accueil extrascolaire, revu chaque année en début d'année scolaire ;  
Considérant la mise en place de la Commission Communale d'accueil suite à la décision du Conseil communal du 29 mars 2007 précité ;  
Considérant qu'un des premiers objectifs de cette démarche était la mise en place du système de l'accueil extrascolaire au sein des écoles de l'entité de Profondeville ;  
Considérant le renouvellement du Programme Coordination Locale pour l'Enfance des écoles de Profondeville, reçu de l'O.N.E., pour une période de 5 ans prenant cours le 1er mars 2025, notifié le 5 août 2025 ;  
Considérant l'accord de l'octroi de l'agrément et de la subvention pour les accueils extrascolaires des écoles communales et libres de l'entité de Profondeville, notifié dans le courrier du 5 août 2025 ci-dessus ;  
Considérant que pour répondre aux souhaits de la population, la Commune organise un système d'accueil le matin, le soir, le mercredi après-midi ainsi que lors des journées pédagogiques suivies par les enseignants ;  
Considérant que ce service d'accueil extrascolaire est offert à tous les élèves fréquentant les écoles de l'entité, tous réseaux confondus ;

Considérant toutefois que la subvention forfaitaire accordée par l'O.N.E. pour l'accueil ne couvre pas les frais de fonctionnement de cet accueil ;

Considérant que, conformément à l'article 32 du décret du 3 juillet 2003 susmentionné, l'opérateur d'accueil agréé peut demander une participation financière aux personnes qui confient les enfants et pratiquer des réductions notamment pour les familles nombreuses ;

Considérant que, pour l'accueil extrascolaire payant du matin (de 7h00 à 8h00) et du soir (de 16h00 à 18h00), il est prévu une tarification par tranche de 15 minutes, toute tranche de 15 minutes entamée étant due, et, en soutien aux familles nombreuses, un taux dégressif suivant la taille de la famille ;

Considérant que pour l'accueil payant des mercredis après-midi (de 13h15 à 18h00), dans un souci d'uniformité du mode de tarification, celui-ci est identique à celui de l'accueil extrascolaire du matin et du soir, avec une tarification par tranche de 15 minutes, toute tranche de 15 minutes entamée étant due, et, en soutien aux familles nombreuses, un taux dégressif suivant la taille de la famille ;

Considérant que pour l'accueil lors des journées pédagogiques, la redevance journalière réclamée étant peu élevée, il est judicieux de compter la journée complète et de ne pas pratiquer de réduction suivant la taille de la famille ;

Considérant que, pour un accueil de moins de 3 heures, la participation demandée aux parents ne peut excéder 4,00 € par jour, conformément à l'article 20 de l'Arrêté d'application du décret d'ATL que ce montant est indexé à partir de l'année 2015, en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente (soit 5,43 € pour l'année 2025) ;

Considérant, en outre, la volonté de la commune d'améliorer la qualité de l'accueil extrascolaire ;

Considérant que dans ce sens il est intéressant de pérenniser les membres du personnel en vue de conserver leurs acquis progressifs pour atteindre cette qualité de service qu'ils remplissent pour le compte de la commune ;

Considérant l'utilité de la mise en place d'un fonctionnement clair **relatif au paiement des garderies par le personnel accueillant lui-même** ;

Considérant que le personnel extrascolaire est majoritairement dans l'incapacité, selon les modalités actuelles des contrats qui lui sont proposés, d'atteindre au moins un mi-temps de travail ;

Considérant que ses prestations en service coupé ne lui permettent pas de rechercher un travail complémentaire ;

Considérant que l'échelle barémique appliquée est l'échelle E2 qui lui assure des revenus peu élevés ;

Considérant que lorsque ce personnel effectue ses prestations, il se voit dans l'obligation de confier ses enfants et/ou beaux-enfants, inscrits dans les écoles de l'entité, au service dont il relève lui-même ;

Considérant que, dans ce cas, les frais de garderie viennent défalquer le montant de ses rémunérations peu élevées ;

Considérant que lorsque ce personnel doit effectuer ses prestations lors de journées pédagogiques ou assimilées, il se voit empêché d'exercer sa fonction parce que sans solution de garde pour ses enfants et/ou ceux de son conjoint ;

Considérant dès lors la difficulté d'assurer l'encadrement exigé par les normes ONE (1 accueillant(e) pour 18 enfants) ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'**exonérer** de la redevance les enfants pendant la période où ils remplissent les conditions cumulées suivantes :

- lorsqu'ils bénéficient du service extrascolaire
- pendant que leur parent (ou beau-parent) assure cet accueil

Considérant qu'en ce qui concerne les frais de garderie lors des journées pédagogiques, il y a lieu d'ajouter les journées assimilées à celles-ci (garderies qui relèvent de certaines journées exceptionnelles) ;

Considérant d'autre part l'utilité de la mise en place d'un fonctionnement clair **relatif au paiement des garderies pour les enfants qui dépendent du ramassage scolaire** ;

Considérant les horaires de dépôt ou de reprise des enfants dans les différentes écoles du territoire communal et les inégalités que cela amène ;

Considérant que pour certaines écoles le ramassage arrive bien après l'heure de l'accueil le matin et bien avant l'heure de cet accueil le soir et que pour d'autres écoles, les enfants sont systématiquement déposés durant les périodes de l'accueil payant et repris après l'heure de l'accueil payant ;

Considérant que les enfants sont directement tributaires des horaires de ce service de ramassage ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'**exonérer** de la redevance les enfants qui ont recours à l'accueil extrascolaire lorsque ceux-ci dépendent du service de ramassage scolaire ;

Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût réel des prestations fournies par l'administration communale, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite redevance ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 01 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité N° 53/2025 favorable, rendu le 01 septembre 2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locales et de la décentralisation et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

## **ARRETE à l'unanimité**

### Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance

Il est établi, du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale sur le service extrascolaire pour l'(les) enfant(s) confié(s) à cet accueil extrascolaire.

### Art.2. Redevable

La redevance est due par la(les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur l'(les) élève(s) bénéficiant du service d'accueil extrascolaire.

### Art.3. Assiette de la redevance et taux

Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée comme suit :

- Pour l'accueil extrascolaire du matin, du soir et des mercredis après-midi :  
Par tranche de quinze minutes, toute tranche de quinze minutes entamée étant due :
  - **0,60 €/tranche de quinze minutes** pour le premier enfant de la famille
  - **0,53 €/ tranche de quinze minutes** pour le deuxième enfant de la famille
  - **0,45 €/ tranche de quinze minutes** pour le troisième enfant de la famille
  - **0,42 €/ tranche de quinze minutes** pour le quatrième enfant de la famille, et suivant(s)
- Pour l'accueil extrascolaire lors des journées pédagogiques et assimilées :  
Par journée, la journée entamée étant due : **8,00€/journée**

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, les montants de la redevance seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de novembre 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné} - 1}{\text{Indice novembre 2025}}$$

Le taux étant arrondi à la deuxième décimale supérieure.

### Art.4. Exonération

◊ Une exonération de la redevance est prévue pour les enfants pendant la période où ils remplissent les conditions cumulées suivantes :

- lorsqu'ils bénéficient du service extrascolaire
- pendant que leur parent (ou beau-parent) assure cet accueil

◊ Une exonération de la redevance est prévue pour les enfants qui bénéficient de l'accueil extrascolaire lorsque ceux-ci dépendent du service de ramassage scolaire.

### Art.5. Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès la fréquentation de l'enfant à la garderie.

### Art.6. Modalité et échéance de paiement

La redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible :

- pour l'accueil extrascolaire du matin, du soir et des mercredis après-midi :

le paiement s'effectue sur base d'une facture générée chaque début de mois suivant la fréquentation de la garderie du mois précédent, et selon les modalités reprises sur cette facture.

- pour l'accueil extrascolaire lors des journées pédagogiques :

le paiement est effectué au comptant sur place, à l'accueillante, au moment où l'on amène l'(les) enfant(s), contre remise d'un reçu.

### **Modalité :**

- Par voie électronique ou en espèces entre les mains de la Directrice financière qui en délivrera quittance.
- Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Conseil communal qui en délivreront quittance.
- Par versement bancaire sur les comptes BE54 0910 2234 5997 de la Commune.

Dans l'éventualité où le paiement ne peut intervenir à la date d'exigibilité visée dans le présent règlement, elle devra être payée par versement bancaire dans les 20 jours de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée et/ou selon les

modalités reprises sur celle-ci.

#### Art.7. Procédure de recouvrement amiable

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

#### Art.8. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable par courrier recommandé. Les frais de cette mise en demeure, de **10 euros**, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que le principal.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

#### Art.9. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

#### Art.10. Procédure de réclamation administrative

##### Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal,
- dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
  - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
  - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

##### Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les **15 jours** de la réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les **3 mois** au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du présent règlement, la décision du Collège communal sera rendue dans les **6 mois** de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3<sup>ème</sup> jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

À défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

#### Art.11. Compétence des juridictions

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Art.12. Transmission à l'autorité de tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.13. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.14. RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, présences à l'accueil extrascolaire ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

Le Directeur Général,  
Florian GOOSSE

Le Président,  
B. DUBUISSON

Le Directeur Général,

Florian GOOSSE

POUR COPIE CONFORME,



Le Bourgmestre,

L. DELIRE

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 octobre 2025

**PRESENTS:** DELIRE L., Bourgmestre;  
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,  
Echevins;  
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,  
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,  
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;  
DUBUISSON B., Président;  
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;  
GOOSSE Florian, Directeur Général.

**OBJET :** Redevance communale relative à l'organisation des activités de natation dans le cadre du cours de gymnastique.

Le Conseil communal, Séance publique

*Article budgétaire : 722/161-09*

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "*Dettes du consommateur*" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°4237 du 13 décembre 2012 relative à l'organisation des cours de natation dans l'enseignement fondamental ordinaire ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°7134 du 17 mai 2019 intitulée "*Mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau maternel*";

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°7135 du 17 mai 2019 intitulée "*Mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire*";

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°8170 du 30 juin 2021 intitulée "*La gratuité en pratique*";

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°9541 du 04 juillet 2025 intitulée "*Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2025-2026*";

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que le cours de gymnastique permet de répondre à la promotion des valeurs choisies par le Pouvoir Organisateur, par le biais de leçons de natation ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer l'intervention financière des parents des élèves bénéficiant de ces activités de natation;

Considérant toutefois la Commune est tributaire de la tarification fixée par l'exploitant de la piscine accueillant les élèves pour des cours de natation, tarif qui fluctue à la hausse ;

Considérant dès lors que l'ensemble des élèves de notre Commune se rendra à la piscine de Godinne ;

Considérant qu'il ne nous est pas possible de disposer de davantage d'heures d'accès à la piscine de Godinne ;

Considérant que ledit forfait pourrait être fixé sur base de 9 participations par année scolaire ;

Considérant qu'il est bon de tenir compte d'un remboursement au prorata des absences pour raison médicale ;

Considérant qu'il est bon de tenir compte d'un remboursement au prorata d'évènements exceptionnels ou de cas de force majeure rendant impossible l'organisation des activités de natation dans le cadre du cours de gymnastique ;  
Considérant que la Commune suit le tarif appliqué par la piscine de Godinne, le taux suivra l'évolution de ce dernier ;  
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 01 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'avis de légalité N° 53/2025 , favorable, rendu le 01 septembre 2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locales et de la décentralisation et joint en annexe ;  
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;

## **ARRETE à l'unanimité**

### Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance

Il est établi, du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale relative à l'organisation des activités de natation dans le cadre du cours de gymnastique.

### Art.2. Redevable

La redevance est due par la(les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur l'élève bénéficiant d'activités de natation dans le cadre du cours de gymnastique.

### Art.3. Assiette de la redevance et taux

Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée forfaitairement à **33,30 €**, pour l'année scolaire, sur base de 9 participations l'année (soit 3,70 € la séance de natation).

À dater du 1<sup>er</sup> janvier 2027 et chaque exercice d'imposition suivants, la redevance suivra l'évolution du tarif appliqué par la piscine de Godinne par rapport au taux horaire 2025 s'élevant à 80,00 euros l'heure, résultat arrondi au dixième près.

### Art.4. Exonération(s)/Réduction(s)

Il est prévu un remboursement au prorata des absences pour raison médicale aux activités de natation. Tout remboursement est subordonné à un certificat médical remis à l'enseignant.

Il est également prévu un remboursement au prorata d'évènements exceptionnels ou de cas de force majeure (fermeture temporaire de la piscine ou autres) rendant impossible l'organisation des activités de natation dans le cadre du cours de gymnastique.

### Art.5. Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès l'envoi de la facture.

### Art.6. Modalité et échéance de paiement

La redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible :

- Par voie électronique ou en espèces entre les mains de la Directrice financière qui en délivrera quittance.
- Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.
- Par versement bancaire sur le compte BE43 0910 2234 6001 de la Commune.

Dans l'éventualité où le paiement ne peut intervenir à la date d'exigibilité visée dans le présent règlement, elle devra être payée par versement bancaire dans les 20 jours de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée et/ou selon les modalités reprises sur celle-ci.

### Art.7. Procédure de règlement amiable

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

### Art.8. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> 1° du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable par

courrier recommandé. Les frais de cette mise en demeure, de **10 euros**, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que le principal.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

#### Art.9. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

#### Art.10. Procédure de réclamation administrative

##### Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal,
- dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
  - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
  - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

##### Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les **15 jours** de la réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les **3 mois** au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du présent règlement, la décision du Collège communal sera rendue dans les **6 mois** de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

#### Art.11. Compétence des juridictions

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

#### Art.12. Transmission à l'autorité de tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### Art.13. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Art.14. RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, présence aux cours de natation, certificats médicaux ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

*Le Directeur Général,  
Florian GOOSSE*

*Le Président,  
B. DUBUISSON*

*Le Directeur Général,*

*Florian GOOSSE*

**POUR COPIE CONFORME,**



*Le Bourgmestre,*

*Delire Luc*

*L. DELIRE*

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 13 octobre 2025**



**PRESENTS:** DELIRE L., Bourgmestre;  
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,  
Echevins;  
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,  
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,  
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;  
DUBUISSON B., Président;  
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;  
GOOSSE Florian, Directeur Général.

**OBJET : Redevance communale sur le service d'étude dirigée dans les écoles communales.**

Le Conseil communal, Séance publique

*Article budgétaire : 7221/161-09*

Le Conseil communal, en séance publique,  
Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "*Dettes du consommateur*" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;  
Considérant que pour répondre à une demande de parents confiant leurs enfants à la garderie extrascolaire que ceux-ci puissent bénéficier d'une étude dirigée qui leur permettrait d'avoir un encadrement de qualité pour réaliser leurs devoirs et leçons ;  
Considérant que cette possibilité a été étudiée et mise sur pied par l'Échevine de l'Enseignement ;  
Considérant que ces séances seront dirigées par du personnel enseignant ;  
Considérant que ce service sera offert pour les implantations pour lesquelles des enseignants ont marqué leur accord quant à cet accompagnement ;  
Considérant que cette étude dirigée sera ouverte, régulièrement, à raison de deux ou trois fois par semaine selon les implantations scolaires suivant la disponibilité des enseignants ;  
Considérant que cette étude dirigée sera ouverte pendant 1 heure dès la fin des cours et une courte récréation (l'heure de fin des cours est différente selon les implantations) ;  
Considérant que l'accès à cette étude dirigée sera soumis à une redevance à un prix démocratique ; qu'il n'y aura pas cumul avec la redevance sur l'accueil extrascolaire pendant la durée de l'étude dirigée ;  
Considérant qu'il n'y aura aucune obligation de présence de l'enfant à chaque séance ;  
Considérant que les présences seront inscrites sur une carte à remplir ;  
Considérant que cette redevance fera l'objet de factures mensuelles basées sur la carte de présences ;  
Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite redevance ;  
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 01 septembre conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'avis de légalité N°53/2025, favorable, rendu le 01 septembre 2025 par la Directrice financière, en application de

l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locales et de la décentralisation et joint en annexe ;  
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;

## **ARRETE à l'unanimité**

### Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance

Il est établi, du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale sur le service d'étude dirigée dans les écoles.

### Art.2. Redevable

La redevance est due par la(les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur les élèves bénéficiant de l'étude dirigée.

### Art.3. Assiette de la redevance et taux

Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée à **3,00 € / heure**, toute heure commencée étant due.

A dater du 1er janvier 2027 et pour les exercices d'imposition suivants, le montant de la redevance sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de novembre 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné} - 1}{\text{Indice novembre 2025}}$$

Le taux étant arrondi au dixième près.

### Art.4. Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès l'envoi de la facture.

### Art.5. Modalité et échéance de paiement

La redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible :

- Par voie électronique ou en espèces entre les mains de la Directrice financière qui en délivrera quittance.
- Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.
- Par versement bancaire sur le compte BE43 0910 2234 6001 de la Commune.

Dans l'éventualité où le paiement ne peut intervenir à la date d'exigibilité visée dans le présent règlement, elle devra être payée par versement bancaire dans les 20 jours de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée et/ou selon les modalités reprises sur celle-ci.

### Art.6. Procédure de règlement amiable

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

### Art.7. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> 1° du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable par courrier recommandé. Les frais de cette mise en demeure, de **10 euros**, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que le principal.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

### Art.8. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

**Art.9. Procédure de réclamation administrative**

**Forme et délai d'introduction de la réclamation**

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal,
- dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
  - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
  - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

**Procédure de traitement de la réclamation et conséquences**

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les **15 jours** de la réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les **3 mois** au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du présent règlement, la décision du Collège communal sera rendue dans les **6 mois** de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

**Art.10. Compétence des juridictions**

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

**Art.11. Transmission à l'autorité de tutelle**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Art.12. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art.13. RGPD**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, présence à l'étude dirigée ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

*Le Directeur Général,*  
Florian GOOSSE

*Le Président,*  
B. DUBUISSON

*Le Directeur Général,*

Florian GOOSSE

**POUR COPIE CONFORME,**



*Le Bourgmestre,*

L. DELIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 13 octobre 2025**



**PRESENTS:** DELIRE L., Bourgmestre;  
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,  
Echevins;  
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,  
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,  
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;  
DUBUISSON B., Président;  
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;  
GOOSSE Florian, Directeur Général.

**OBJET :** Règlement redevance communale relative à l'organisation de plaines de vacances.

Le Conseil communal, Séance publique

*Article budgétaire : 7651/161-09*

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;  
Vu le Décret du Gouvernement de la Communauté Française du 17 mai 1999, modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;  
Vu le Règlement d'Ordre Intérieur, remis à jour chaque année en fonction des dates des plaines de vacances ;  
Considérant la décision du Conseil communal du 14 mars 2008, décidant de mettre sur pied l'organisation de plaines de vacances et de charger le Collège communal de l'organisation de ces plaines de vacances ;  
Considérant le renouvellement de l'accord de l'agrément au titre de « Centre de Vacances », reçu de l'O.N.E., pour une période de 3 ans prenant cours du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2026 ;  
Considérant que, dans un souci de service offert et pour répondre aux souhaits de la population, la Commune a mis en place un système de plaines de vacances ;  
Considérant que ces plaines de vacances ont lieu pendant les vacances scolaires ;  
Considérant que le Collège communal, chargé par le Conseil communal de l'organisation des plaines de vacances, peut décider de l'opportunité d'ouvrir la plaine de vacances suivant le nombre d'inscriptions, les plaines n'étant donc pas effectives à chacune des vacances scolaires ;  
Considérant que ces plaines sont ouvertes, non seulement aux enfants de l'entité, mais également aux enfants hors entité ;  
Considérant qu'une subvention de l'O.N.E. est possible sur introduction d'un dossier lors de chaque plaine de vacances effective ;  
Considérant que cette subvention ne couvre pas tous les frais de fonctionnement de ces plaines ;  
Considérant qu'il est également mis sur pied un service de garderie avant et après les heures de plaines de vacances ;  
Considérant qu'il y a lieu dès lors de réclamer une intervention financière des parents des enfants fréquentant ces plaines de vacances ;  
Considérant que la redevance est due à la semaine, ceci dans un souci de bonne organisation de la semaine de plaine de vacances et, en soutien aux familles nombreuses, un taux dégressif suivant la taille de la famille ;

Considérant qu'un remboursement de l'inscription est possible, pour raison médicale et sous certaines conditions, ceci également dans un souci de bonne organisation de la semaine de plaines de vacances ;  
Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite redevance ;  
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 01 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'avis de légalité N°53/2025, favorable, rendu le 01 septembre 2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locales et de la décentralisation et joint en annexe ;  
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;

## **ARRETE à l'unanimité**

### Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance

Il est établi, du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une redevance communale relative à l'organisation des plaines de vacances.

### Art.2. Redevable

La redevance est due par la(les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur l'(les) enfant(s) bénéficiant de cette organisation de plaines de vacances.

### Art.3. Assiette de la redevance et taux

Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée à :

- **45,00 €/semaine** pour le premier enfant
- **40,00 €/semaine** à partir du 2<sup>ème</sup> enfant d'une même famille
- **7,50 €/semaine/enfant** pour le forfait garderie

À dater du 1<sup>er</sup> janvier 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, tous les montants de la redevance seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de novembre de l'année 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné} - 1}{\text{Indice novembre 2025}}$$

Le taux étant arrondi au dixième près

### Art.4. Exonération(s)/Réduction(s)

Il est prévu un remboursement de l'inscription de la plaine de vacances pour une non-participation pour raison médicale.

Tout remboursement est subordonné à un certificat médical remis à l'accueillante, ce certificat médical devant couvrir la totalité de la semaine.

### Art.5. Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès la demande d'inscription de l'enfant.

### Art.6. Modalité et échéance de paiement

La redevance est payable : **dans les 3 jours qui suivent la demande d'inscription sur le E-Guichet de la Commune**

## **Le paiement confirme l'inscription.**

Une exception à ce mode de paiement est prévue pour le Foyer de Burnot de Profondeville et le Foyer « Horizon » de Bois-de-Villers où une facture leur sera envoyée au début du mois suivant, payable sur le numéro de compte BE54 0910 2234 5997 de la Commune et dans le délai repris sur cette facture (pour ces institutions, une pièce justificative est nécessaire).

### Art.7. Procédure de réclamation administrative

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal dans un délai de 3 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 6.

Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

**Art.8. Compétence des juridictions**

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

**Art.9. Transmission à l'autorité de tutelle**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Art.10. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art.11. RGPD**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, inscriptions, certificats médicaux ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

Le Directeur Général,  
Florian GOOSSE

Le Président,  
B. DUBUISSON

Le Directeur Général,  
Florian GOOSSE

POUR COPIE CONFORME,



Le Bourgmestre,

*L. DELIRE*  
L. DELIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL****Séance du 13 octobre 2025**

**PRESENTS:** DELIRE L., Bourgmestre;  
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,  
Echevins;  
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,  
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,  
NEUVILLE N., BROUÏR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;  
DUBUISSON B., Président;  
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;  
GOOSSE Florian, Directeur Général.

**OBJET : Règlement redevance communale sur la fourniture de repas scolaires dans les écoles communales de l'entité**

Le Conseil communal, Séance publique

***Article budgétaire : 722/161-08***

Le Conseil communal, en séance publique,  
Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;  
Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût réel des prestations fournies par l'administration communale, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent ;  
Considérant que, dans un souci de service offert par nos écoles communales et pour répondre au souhait de la population, l'Administration communale a mis en place un système de repas chauds dans les différentes écoles communales ;  
Considérant qu'il est possible pour les enseignants de pouvoir également bénéficier de ce service ;  
Considérant qu'il y a lieu de fixer une intervention financière des parents des élèves et des enseignants bénéficiant de ce service ;  
Considérant le changement du système de réservation des repas scolaires ; Que le nouveau système se base sur un paiement mensuel à la réservation et, par conséquent, la suppression du forfait trimestriel ;  
Considérant qu'il est bon de tenir compte d'un remboursement en cas d'absence, au prorata des jours d'absence ;  
Considérant l'augmentation des coûts liés aux frais énergétiques ;  
Considérant l'augmentation des coûts salariaux depuis 2022 ;  
Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite redevance ;  
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 01 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'avis de légalité N°53/2025, favorable, rendu le 01 septembre 2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locales et de la décentralisation et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;

## **ARRETE à l'unanimité**

### Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance

Il est établi, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2031, une redevance communale sur la fourniture de repas scolaires dans les écoles communales de l'entité.

### Art.2. Redevable

La redevance est due :

- Par la(les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur les élèves bénéficiant des repas scolaires.
- Par l'enseignant bénéficiant lui-même des repas scolaires.

### Art.3. Assiette de la redevance et taux

Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée comme suit :

- 3,50 € / repas pour les élèves de maternelle
- 4,50 € / repas pour les élèves de primaire
- 5,00 € / repas pour les enseignants

À dater du 1<sup>er</sup> janvier 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, les montants de la redevance seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de novembre 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné} - 1}{\text{Indice novembre 2025}}$$

Le taux étant arrondi au dixième près.

### Art.4. Exonération/réductions

Il est prévu un remboursement des repas scolaires non pris dans le cas de figure d'une absence, indépendantes de la volonté des parents, au prorata du nombre de jours d'absence.

- Tout remboursement doit faire l'objet d'une justification :
- Maladie, consultation médicale ou autre : certificat médical ou autre pièce justificative certifiée ;
- Grève des enseignants
- Sortie scolaire
- Etc.

Le remboursement intervient en réduction de la facture suivante.

### Art.5. Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès la demande des repas.

### Art.6. Modalité et échéance de paiement

La redevance est payable : **dans les 3 jours qui suivent l'inscription à un repas scolaire sur le E-Guichet de la Commune**

**Le paiement confirme l'inscription.**

### Art.7. Procédure de réclamation administrative

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal dans un délai de 3 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 6.

Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

### Art.8. Compétence des juridictions

---

Séance du Conseil communal du 13/10/2025 - N° 32. Règlement redevance communale sur la fourniture de repas scolaires dans les écoles communales de l'entité 118093

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

**Art.9. Transmission à l'autorité de tutelle**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Art.10. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art.11. RGPD**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, inscription via la plateforme, présence au repas ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

*Le Directeur Général,*  
Florian GOOSSE

*Le Président,*  
B. DUBUISSON

*Le Directeur Général,*

Florian GOOSSE

**POUR COPIE CONFORME,**



*Le Bourgmestre,*

L. DELIRE

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 octobre 2025

**PRESENTS:** DELIRE L., Bourgmestre;  
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,  
Echevins;  
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,  
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,  
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;  
DUBUISSON B., Président;  
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;  
GOOSSE Florian, Directeur Général.

**OBJET : Redevance communale relative au traitement des dossiers de création, modification, confirmation, constat ou suppression d'une voirie communale**

Le Conseil communal, Séance publique

*Article budgétaire : 040/361-48*

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "*Dettes du consommateur*" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), notamment l'article D.IV.41 ;  
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, spécialement les articles 2-9°, 12, 17, 24-5° et 25 ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2026 ;  
Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût réel des prestations fournies par l'administration communale, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent ;  
Considérant que, conformément à l'article 11 du décret du 6 février 2014 susmentionné, l'organisation de l'enquête publique visée aux articles 23 à 25 est du ressort de la Commune ;  
Considérant que, de plus, ces prestations doivent être réalisées dans des délais relativement courts, fixés par le législateur décentralisé ;  
Considérant que l'application de ce décret requiert de lourdes prestations d'un personnel qualifié et l'utilisation de matériel spécifique ;  
Considérant que les modalités des enquêtes obligatoires, fixées par le décret, occasionnent des dépenses potentiellement élevées : avis de 35 dm<sup>2</sup> à apposer sur les lieux, publications dans un quotidien d'expression française et dans un journal toutes boîtes, avis individualisés par recommandés, ...  
Considérant qu'il est équitable que le coût financier inhérent à ces demandes de création, de modification, de confirmation, de constat ou de suppression de voiries communales soit supporté par ceux qui en profitent directement, soit les demandeurs, et non par la collectivité tout entière ;  
Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite redevance ;  
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 08 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité N°59/2025, favorable, rendu le 27 septembre 2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locales et de la décentralisation et joint en annexe ;  
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;

## **ARRETE à l'unanimité**

### Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale relative au traitement des dossiers de création, modification, confirmation, constat ou suppression d'une voirie communale, sous le couvert de l'application du décret du 6 février 2014 sur la voirie communale.

### Art.2. Redevable

La redevance est due par la personne, physique ou morale, qui introduit la demande.  
Si la demande est introduite par un mandataire, la redevance est due solidairement par les demandeur et mandataire.

### Art.3. Assiette de la redevance et taux

Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée à **1.250,00 €** pour le traitement d'un dossier de création, modification, confirmation, constat ou suppression d'une voirie communale.  
Si cette redevance ne couvre pas l'entièreté des frais engendrés par le dossier, un décompte sera établi sur base des frais réels engagés et la Commune se réserve le droit de récupérer le surplus.

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, le montant de la redevance sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de novembre 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné} - 1}{\text{Indice novembre 2025}}$$

Le taux étant arrondi à l'euro près.

### Art.4. Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès l'introduction du dossier de demande de création, modification, confirmation, constat ou suppression d'une voirie communale.

### Art.5. Modalité et échéance de paiement

La redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible :

- Par voie électronique ou en espèces entre les mains de la Directrice financière qui en délivrera quittance.
- Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.
- Par versement bancaire sur le compte BE91 0910 0053 8276 de la Commune.

Dans l'éventualité où le paiement ne peut intervenir à la date d'exigibilité visée dans le présent règlement, elle devra être payée par versement bancaire dans les 20 jours de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée et/ou selon les modalités reprises sur celle-ci.

### Art.6. Procédure de règlement amiable

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

### Art.7. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> 1° du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable par courrier recommandé. Les frais de cette mise en demeure, de **10 euros**, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que le principal.  
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

#### Art.8. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

#### Art.9. Procédure de réclamation administrative

##### Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal,
- dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
  - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
  - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

##### Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les **15 jours** de la réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les **3 mois** au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du présent règlement, la décision du Collège communal sera rendue dans les **6 mois** de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

#### Art.10. Compétence des juridictions

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

#### Art.11. Transmission à l'autorité de tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### Art.12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Art.13. RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

### PAR LE CONSEIL COMMUNAL

*Le Directeur Général,*  
Florian GOOSSE

*Le Président,*  
B. DUBUISSON

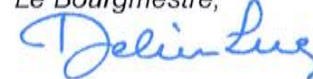
*Le Directeur Général,*

Florian GOOSSE

POUR COPIE CONFORME,



*Le Bourgmestre,*



L. DELIRE

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 octobre 2025

**PRESENTS:** DELIRE L., Bourgmestre;  
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,  
Echevins;  
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,  
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,  
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;  
DUBUISSON B., Président;  
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;  
GOOSSE Florian, Directeur Général.

**OBJET : Redevance communale sur le traitement des demandes et des dossiers en matière d'urbanisme et d'environnement**

Le Conseil communal, Séance publique

Articles budgétaires : 040/361-02 - 040/361-03 - 040/361-04

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "*Dettes du consommateur*" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu le Code de Développement Territorial (CoDT), notamment les articles D.IV.1 à 118 ;  
Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ;  
Vu le décret du 13 décembre 2023 modifiant le Code du Développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;  
Vu le décret du 6 février 2014 sur la voirie communale ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2024 modifiant le Code wallon du développement territorial - Partie réglementaire et abrogeant diverses dispositions en la matière ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;  
Considérant que les forfaits fixés ont été calculés en fonction de l'importance des frais engagés par l'Administration communale : coût des envois recommandés, publications d'avis dans les journaux, prestations administratives supplémentaires, coûts de gestion croissants suite aux éléments de procédure imposés par les autorités supérieures dans le cadre de l'instruction des dossiers, et autres ;  
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter par l'ensemble des citoyens le coût des procédures réglementaires mises en œuvre dans le cadre des dossiers de demande de permis d'urbanisme, d'urbanisation, d'environnement, permis unique, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire des dites procédures ;  
Considérant que la Commune prévoit, dans certains dossiers spécifiques dont le coût réel des frais engagés dépasserait le taux de la redevance, de pouvoir récupérer le surplus ;  
Considérant que l'amende transactionnelle, lorsque celle-ci est imposée au redevable à la suite de l'établissement d'un PV d'infraction et d'un mode de réparation établi, couvre les frais liés aux prestations administratives supplémentaires

Séance du Conseil communal du 13/10/2025 - N° 61. Redevance communale sur le traitement des demandes et des dossiers en matière d'urbanisme et d'environnement 118493

liées à la régularisation urbanistique ;

Considérant qu'il est nécessaire de traiter tous les redevables sur un pied d'égalité ; que par conséquent, les prestations administratives liées à une demande de régularisation doivent également être supportées par les redevables n'ayant pas fait l'objet d'une amende transactionnelle ;

Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût réel des prestations fournies par l'administration communale, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite redevance ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 08 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité N°59/2025, favorable, rendu le 27 septembre 2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locales et de la décentralisation et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

## **ARRETE à l'unanimité**

### Art.1 : Période de validité du règlement et objet de la redevance.

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur le traitement des demandes et des dossiers en matière d'urbanisme et d'environnement

### Art. 2 : Redevable.

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit une demande en matière d'urbanisme et/ou d'environnement.

### Art.3 : Assiette de la redevance et taux.

Pour l'exercice 2026, la redevance s'élève à :

#### URBANISME

<b>Demande notariale :</b>	
recherche notariale, suivant les articles D.IV.97, 99 et 100 du CoDT, ou demande d'information écrite en matière d'urbanisation émanant d'une personne physique ou morale (autre que Notaire), par bien formant un ensemble d'un seul tenant :	75,00 € jusqu'à 3 parcelles cadastrales +15,00 € / parcelle cadastrale supplémentaire
division d'un bien :	75,00 €
<b>Demande d'avis préalable</b>	
	90,00 €
<b>Contrôle d'implantation :</b>	
procès verbal de contrôle d'implantation	25,00 €
<b>Certificat d'urbanisme :</b>	
certificat d'urbanisme n°1 :	75,00 € jusqu'à 3 parcelles cadastrales +15,00 € / parcelle cadastrale supplémentaire
certificat d'urbanisme n°2 :	120,00 €
<b>Permis d'urbanisme :</b>	
permis d'urbanisme :	187,50 €
Permis d'urbanisme suite à un avis préalable favorable donné par le Collège	97,50 €
Permis d'urbanisme d'impact limité sans architecte (petit permis)	90,00 €
permis d'urbanisme de constructions groupées	

projet type habitation unifamiliale :	125,00 € /bâtiment
projet type immeuble monofonctionnel ou mixte autre qu'une habitation unifamiliale :	187,50 € /bâtiment
<b>Permis d'urbanisme en régularisation</b>	
majoration de la redevance	200,00 €
<b>Permis d'urbanisation :</b>	
permis de modification de permis d'urbanisation :	112,50 €
permis d'urbanisation :	150,00 €
<b>Permis unique :</b>	
avec établissement de classe 1 :	1.875,00 €
avec établissement de classe 2 :	250,00 €
<b>Divers :</b>	
recours (tous types de dossiers) :	125,00 €
dossiers pour lesquels le Collège est une instance d'avis :	50,00 €

### ENVIRONNEMENT

<b>Permis d'environnement :</b>	
l'instruction d'un dossier de déclaration pour une activité ou l'exploitation d'un établissement de classe 3 que le dossier soit recevable ou non, sauf si la non recevabilité dépend d'un problème lors de l'encodage dans le dossier de la Région Wallonne :	37,50 €
l'instruction d'un dossier de cession et de cessation de déclaration pour l'activité ou l'exploitation d'un établissement de classe 3	37,50 €
l'instruction d'un dossier de cession et de cessation de permis d'environnement pour l'exploitation d'un établissement de classe 1 et 2	37,50 €
l'instruction d'un recours dans le cadre d'un dossier de permis d'environnement :	75,00 €
l'instruction d'un dossier de demande de permis d'environnement pour la création et l'exploitation d'un établissement de classe 2 :	187,50 €
l'instruction d'un dossier de demande de permis d'environnement pour la création et l'exploitation d'un établissement de classe 1 :	1.125,00 €

### PROCÉDURES INFRACTIONNELLES

<b>Constats d'infraction urbanistique et environnementale</b>	
Procès-verbal	100,00 €

SELON LA PROCÉDURE, les frais suivants s'ajoutent :

<b>Frais de publicité :</b>	
Annonce de projet :	62,50 €
Enquête publique :	125,00 €
<b>Avis</b>	
Demandes d'avis (instances et services extérieurs)	18,75 € /instance
Demandes d'avis aux Fonctionnaire délégué et/ou Fonctionnaire technique	31,25 € /fonctionnaire
<b>Frais additionnels</b>	
Si le nombre de logements, commerces ou bâtiment d'autre(s) fonction(s) > 1	31,25 € /logement - commerce affectation

- Dans le cas où les redevances ci-dessus ne couvriraient pas l'entièreté des frais engendrés par un dossier, un décompte sera établi sur base des frais réels engagés, et la Commune se réserve le droit de récupérer le surplus suivant les modalités de paiement spécifiées à l'article 4.

- Lors de l'introduction d'un permis d'urbanisme et/ou permis d'urbanisation avec application du décret voirie, il y a

Séance du Conseil communal du 13/10/2025 - N° 61. Redevance communale sur le traitement des demandes et des dossiers en matière d'urbanisme et d'environnement 118493

cumul des redevances.

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, le montant de la redevance sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de novembre 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné} - 1}{\text{Indice novembre 2025}}$$

Le taux étant arrondi au dixième près.

**Art.4. : Exigibilité de la redevance**

La redevance est exigible à partir de la date de la demande du service (de la prestation) ou de la date à laquelle le service (la prestation) a été rendu.

**Art.5 : Échéances de paiement.**

La redevance est payable pour :

Permis d'urbanisme :

- les divisions de bien, informations notariales et hors notaires : à la transmission des informations par courrier dans un délai de 15 jours à compter de cette transmission ;
- les certificats d'urbanisme n°1 : à la transmission des informations par courrier un délai de 15 jours à compter de cette transmission ;
- les certificats d'urbanisme n°2 : dans un délai de 15 jours à compter du moment où le demandeur reçoit l'accusé de réception communal précisant que sa demande est complète ;
- les permis et modifications de permis d'urbanisation : dans un délai de 15 jours à compter du moment où le demandeur reçoit l'accusé de réception communal précisant la complétude du dossier ;
- les permis d'urbanisme : dans un délai de 15 jours à compter du moment où le demandeur reçoit l'accusé de réception communal précisant la complétude du dossier ;
- les contrôles d'implantation : dans un délai de 15 jours à compter de la transmission du courrier du Collège précisant l'exactitude de l'implantation ;

Permis d'environnement :

- l'instruction d'un dossier de déclaration et de cession pour une activité ou l'exploitation d'un établissement de classe 1,2 et 3 : dans un délai de 15 jours à compter de la transmission de l'avis de recevabilité ou d'irrecevabilité ;
- l'instruction d'un dossier de cessation d'activité ou d'exploitation d'un établissement de classe 1,2 et 3 : dans un délai de 15 jours à compter de la demande ;
- les permis d'environnement pour les établissements de classe 1 et 2 : dans un délai de 15 jours à compter de la demande ;
- l'instruction d'un recours dans le cadre d'un dossier de permis d'environnement : dans un délai de 15 jours à compter de l'introduction du recours ;

Permis unique :

- les permis uniques pour les établissements de classe 1 et 2 : dans un délai de 15 jours à compter de la demande ;
- l'instruction d'un recours dans le cadre d'un dossier de permis unique: dans un délai de 15 jours à compter de l'introduction du recours ;

**Art.6. : Modalité de paiement**

La redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible :

Par voie électronique ou en espèces entre les mains de la Directrice financière qui en délivrera quittance.

Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.

Par versement bancaire sur le compte BE91 0910 0053 8276 de la Commune.

Dans l'éventualité où le paiement ne peut intervenir à la date d'exigibilité visée dans le présent règlement, elle devra être payée par versement bancaire dans les 20 jours de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée et/ou selon les modalités reprises sur celle-ci.

**Art.7. : Procédure de recouvrement amiable**

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

**Art.8. : Procédure de recouvrement forcé**

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable par courrier recommandé. Les frais de cette mise en demeure, de **10 euros**, seront à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que le principal. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

**Art.9. : Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé**

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

**Art.10. : Procédure de réclamation administrative**

**Forme et délai d'introduction de la réclamation**

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal,
- dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
  - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
  - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

**Procédure de traitement de la réclamation et conséquences**

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les **15 jours** de la réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les **3 mois** au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du présent règlement, la décision du Collège communal sera rendue dans les **6 mois** de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

Art.11. : Compétence des juridictions

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Art.12. : Transmission à l'autorité de tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.13. : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.14. : RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

Le Directeur Général,  
Florian GOOSSE

Le Président,  
B. DUBUISSON

Le Directeur Général,

Florian GOOSSE

POUR COPIE CONFORME,



Le Bourgmestre,

*Delire*  
L. DELIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 13 octobre 2025**



**PRESENTS:** DELIRE L., Bourgmestre;  
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,  
Echevins;  
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,  
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,  
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;  
DUBUISSON B., Président;  
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;  
GOOSSE Florian, Directeur Général.

**OBJET : Redevance communale sur l'occupation du centre sportif et de la salle Burnot -  
01/01/2026 au 31/08/2026**

Le Conseil communal, Séance publique

*Article budgétaire : 7645/163-01 – 76451/163-01*

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "*Dettes du consommateur*" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;  
Vu le règlement général qui fixe les modalités relatives au(x) service(s) visé(s) par le présent règlement adopté au Conseil communal du 13 octobre 2025 ;  
Considérant que le règlement général est voté à la même séance et préalablement au règlement-redevance ;  
Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût réel des prestations fournies par l'administration communale, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent ;  
Considérant que pour attirer une population plus jeune il convient de maintenir des prix attractifs ;  
Considérant que le souhait du Collège Communal est d'encourager le sport et d'inciter les jeunes et les moins jeunes à pratiquer des activités sportives ;  
Considérant que les associations, qu'elles soient reconnues, non reconnues ou hors entité, constituées en règle générale de bénévoles, sont encouragées dans leurs actions spécifiques ;  
Considérant que la Commune souhaite favoriser les associations dûment constituées Niveau 1 et Niveau 2 ;  
Considérant que les particuliers de l'entité participent déjà, de par leurs impôts, aux infrastructures de l'entité ;  
Considérant que la Commune souhaite apporter son soutien aux clubs et associations Niveau 1 et Niveau 2 qui organisent des stages afin d'occuper les enfants et adolescents pendant les congés scolaires ;  
Considérant que la commune souhaite encourager les associations reconnues Niveau 1 et Niveau 2 en leur permettant d'occuper gratuitement la cafétéria pour les réunions en rapport avec leur association ;  
Considérant que la Commune souhaite apporter son soutien aux associations reconnues Niveau 1 par le biais d'une réduction équivalente à une location de salle communale de taille moyenne au tarif 1 fixé par la redevance communale sur l'occupation des salles communales, une fois l'an, lorsque ces associations n'ont pas déjà bénéficié d'une occupation



10,20 €	T1 ou T2 ou T3 ou salle « Burnot »	15,60 €
7,80 €	T11 ou T12 ou T21 ou T22 ou T31 ou T32	12,00 €
9,00 €	salle polyvalente du rez-de-chaussée ou du 1 <sup>er</sup> étage	-
9,00 €	terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur	10,80 €
12,00 €	terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur avec éclairage : - dès 17h00 du 01/10 au 31/03 - dès 20h00 du 01/04 au 30/09	15,60 €
	CAFETERIA ancienne aile :	
	petit comptoir	9,60 €
	grand comptoir	14,40 €
	totalité	24,00 €
	CAFETERIA nouvelle aile :	24,00 €
3,60 €	prix / vestiaire / heure	4,80 €

## 2.2. Tournois :

Tournois	Local
26,40 €	prix / vestiaire / jour
15,60 €	prix / vestiaire / 1/2 jour

## 3. Pour : les particuliers domiciliés hors de l'entité :

### 3.1. Tarification par heure :

Tarif	Local
24,00 €	T1 + T2
19,20 €	T12 + T21 + T22
15,60 €	T1 ou T2 ou T3 ou salle « Burnot »
13,20 €	T11 ou T12 ou T21 ou T22 ou T31 ou T32
13,20 €	salle polyvalente du rez-de-chaussée ou du 1 <sup>er</sup> étage
13,20 €	terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur
15,60 €	terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur avec éclairage : - dès 17h00 du 01/10 au 31/03 - dès 20h00 du 01/04 au 30/09
9,60 €	CAFETERIA ancienne aile :
14,40 €	petit comptoir
24,00 €	grand comptoir
24,00 €	totalité
24,00 €	CAFETERIA nouvelle aile :
4,80 €	prix / vestiaire / heure

### Art.4. Exonération(s)/Réduction(s)

- Exonération :
  - o lors de stages organisés par les associations reconnues Niveau 1 et Niveau 2, l'occupation de la cafétéria (ancienne et/ou nouvelle aile) est gratuite.
  - o pour les associations reconnues Niveau 1 et Niveau 2, l'occupation de la cafétéria (ancienne ou nouvelle aile) pour les réunions relatives à l'organisation d'activités et/ou liées au fonctionnement desdites associations, est gratuite. La demande d'occupation doit être introduite préalablement à ces réunions.
- Réduction :
  - pour les associations reconnues Niveau 1, une réduction équivalente à une location de salle de taille moyenne au tarif 1 fixé par la redevance communale sur l'occupation des salles communales pour autant qu'une réduction n'ait pas déjà été accordée pour la mise à disposition de chapiteaux ou une gratuité n'ait pas été introduite pour une salle communale.

#### Art.5. Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès l'envoi de la facture.

#### Art.6. Modalité et échéance de paiement

La redevance doit être payée au plus tard dans les 15 jours de la réception de la facture :

- Par voie électronique ou en espèces entre les mains de la Directrice financière qui en délivrera quittance.
- Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.
- Par versement bancaire sur le compte BE91 0910 0053 8276 de la Commune.

Dans l'éventualité où le paiement ne peut intervenir à la date d'exigibilité visée dans le présent règlement, elle devra être payée par versement bancaire dans les 20 jours de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée et/ou selon les modalités reprises sur celle-ci.

#### Art.7. Procédure de règlement amiable

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

#### Art.8. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable par courrier recommandé. Les frais de cette mise en demeure, de **10 euros**, seront à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que le principal.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

#### Art.9. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

#### Art.10. Procédure de réclamation administrative

##### Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal,
- dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
  - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
  - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

##### Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les **15 jours** de la réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les **3 mois** au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du présent règlement, la décision du Collège communal sera rendue dans les **6 mois** de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de

recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

Art.11. Compétence des juridictions

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Art.12. Transmission à l'autorité de tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.13. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.14. RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, réservation du centre sportif ou de la salle Burnot
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

Le Directeur Général,  
Florian GOOSSE

Le Président,  
B. DUBUISSON

Le Directeur Général,

Florian GOOSSE

POUR COPIE CONFORME,



Le Bourgmestre,

*L. Delire*  
L. DELIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL****Séance du 13 octobre 2025**

**PRESENTS:** DELIRE L., Bourgmestre;  
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,  
Echevins;  
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,  
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,  
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;  
DUBUISSON B., Président;  
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;  
GOOSSE Florian, Directeur Général.

**OBJET : Redevance communale sur la mise à disposition des modules de chapiteaux et pagodes communaux**

Le Conseil communal, Séance publique

**Article budgétaire : 763/163-01**

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;  
Vu le règlement général qui fixe les modalités relatives au(x) service(s) visé(s) par le présent règlement adopté en Conseil communal le 13 octobre 2025 ;  
Considérant que le règlement général est voté à la même séance et préalablement au règlement-redevance ;  
Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût réel des prestations fournies par l'administration communale, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent ;  
Considérant que la Commune souhaite favoriser les associations dûment constituées ;  
Considérant que la commune veut apporter son soutien logistique aux associations reconnues par le biais de la mise à disposition de modules de chapiteaux et pagodes ;  
Considérant que ce soutien est apporté en vue de favoriser le tissu associatif local ;  
Considérant néanmoins que cette aide porte à la fois sur la mise à disposition, la manutention, le transport sur site et une assurance couvrant le matériel à disposition ;  
Considérant qu'il importe de faire participer les associations reconnues à une partie des coûts susmentionnés ;  
Considérant que la Commune souhaite apporter son soutien aux écoles, tout réseau confondu, de l'entité ;  
Considérant que les écoles ont droit à la gratuité une fois sur l'année scolaire, quelque soit le nombre de chapiteaux, une assurance couvrant le matériel à disposition ;  
Considérant que le recours aux chapiteaux communaux est limité à une fois l'an par association et/ou société reconnue de Niveau 1 et de Niveau 2, à l'exception de l'association qui organise le Méga-Défi, s'agissant d'une organisation annuelle qui rassemble plusieurs villages de la commune,  
Considérant que la Commune souhaite apporter son soutien plus particulièrement aux associations de Niveau1 qui ont,

de par leur qualité de Niveau 1, une portée élargie et la possibilité d'organiser les activités récurrentes et/ou spécifiques liées à leur objet ;

Considérant que ce soutien se concrétise par la possibilité de pouvoir disposer, une fois l'an, d'une réduction équivalente à une location de salle de taille moyenne au tarif 1 fixé par la redevance communale sur l'occupation des salles communales, sur la location d'un chapiteau, si une réduction n'a pas encore été accordée pour le Centre Sportif ou si une gratuité n'a pas déjà été introduite pour une salle ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite redevance ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 28 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité N°67/2025, favorable, rendu le 28 septembre 2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locales et de la décentralisation et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

## **ARRETE à l'unanimité**

### Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la mise à disposition des modules de chapiteaux et pagodes communaux.

### Art.2. Redevable

La redevance est due par l'association Niveau 1 et Niveau 2 qui introduit la demande de mise à disposition.

### Art.3. Assiette de la redevance et taux

Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée, forfaitairement pour une durée maximum de 1 semaine (montage et démontage inclus), comme suit :

- |   |          |
|---|----------|
| - par tente de type pagode :            | 80,00 €  |
| - par module de 90 m <sup>2</sup> :     | 250,00 € |
| - pour la tente de 200 m <sup>2</sup> : | 500,00 € |

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, les montants de la redevance seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de novembre 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné} - 1}{\text{Indice novembre 2025}}$$

Le taux étant arrondi à l'euro près.

### Art.4. Exonération(s)/Réduction(s)

- une exonération est accordée, aux écoles de l'entité de la Commune tout réseau confondu, une fois sur l'année scolaire et quel que soit le nombre de chapiteau pour l'organisation d'un événement ponctuel.
- pour les associations de Niveau 1: une réduction équivalente à une location de salle de taille moyenne au tarif 1 fixé par le règlement redevance communale sur l'occupation des salles communales, pour autant qu'une réduction n'ait pas déjà été accordée pour le Centre Sportif ou une gratuité n'ait pas été introduite pour une salle communale.

### Art.5. Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès l'envoi de la facture.

### Art.6. Modalité et échéance de paiement

La redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible :

- Par voie électronique ou en espèces entre les mains de la Directrice financière qui en délivrera quittance.
- Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.
- Par versement bancaire sur le compte BE91 0910 0053 8276 de la Commune.

Dans l'éventualité où le paiement ne peut intervenir à la date d'exigibilité visée dans le présent règlement, elle devra être payée par versement bancaire dans les 20 jours de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée et/ou selon les

modalités reprises sur celle-ci.

#### Art.7. Procédure de règlement amiable

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

#### Art.8. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> 1° du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable par courrier recommandé. Les frais de cette mise en demeure, de **10 euros**, seront à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que le principal.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

#### Art.9. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

#### Art.10. Procédure de réclamation administrative

##### Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal,
- dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
  - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
  - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

##### Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les **15 jours** de la réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les **3 mois** au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du présent règlement, la décision du Collège communal sera rendue dans les **6 mois** de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3<sup>ème</sup> jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

#### Art.11. Compétence des juridictions

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Art.12. Transmission à l'autorité de tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.13. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.14. RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, demande de réservation, facturation ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

Le Directeur Général,  
Florian GOOSSE

Le Président,  
B. DUBUISSON

Le Directeur Général,

POUR COPIE CONFORME,



Le Bourgmestre,

Florian GOOSSE

*Delire*

L. DELIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL****Séance du 13 octobre 2025**

**PRESENTS:** DELIRE L., Bourgmestre;  
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,  
Echevins;  
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,  
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,  
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;  
DUBUISSON B., Président;  
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;  
GOOSSE Florian, Directeur Général.

**OBJET : Redevance communale sur l'occupation des salles communales**

Le Conseil communal, Séance publique

*Articles budgétaires* : 04002/363-03 – 124/163-01 – 763xxx/161-48 – 763xxx/163-01 – 762/161-48 – 762/163-01 – 722/163-01

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement général qui fixe les modalités relatives au(x) service(s) visé(s) par le présent règlement adopté par le Conseil communal du 13 octobre 2025 ;

Considérant que le règlement général est voté à la même séance et préalablement au règlement-redevance ;

Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût réel des prestations fournies par l'administration communale, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent ;

Vu le règlement communal concernant la reconnaissance des associations et leur hiérarchisation, adopté au Conseil communal du 13 octobre 2025 ;

Considérant que les autorités communales ont élargi les possibilités d'occupation de nos salles communales comme suit :

- Via un élargissement du tarif 2, la possibilité est offerte également pour une personne privée (adulte) ou association de personnes privées (adultes), domiciliée(s) dans l'entité, pour des occupations publiques, avec ou sans but lucratif, dans le cadre sportif, artistique ou culturel, compte tenu du fait que ces redevables participent entre autres de par leurs impôts et taxes aux coûts des infrastructures de la commune et que la commune promeut les activités sportives, artistiques et culturelles ;
- Via un élargissement du tarif 2, la possibilité est offerte également pour les locataires du bien communal Notre Maison, pour la salle adjointe, lorsqu'il s'agit d'occupations publiques, de la salle adjointe, avec ou sans but lucratif, dans le cadre d'occupations de cohésion sociale et de façon occasionnelle ; que cette possibilité d'occupation pour les locataires du bien communal Notre Maison n'est qu'un juste retour puisque, de par leur activité, ils font fructifier ce bien communal et en outre, il s'agit de manifestations de cohésion sociale, ce qui a

pour but de tisser des liens au sein de la population ;

- Via la création d'un tarif 3, la possibilité d'occupation est offerte dans les cas suivants :
  - toute personne privée (adulte) ou tout groupe de personnes privées (adultes), domiciliée(s) dans la commune, pour des manifestations publiques, **occasionnelles**, avec but lucratif
  - toute personne privée (adulte) ou tout groupe de personnes privées (adultes), non domiciliée(s) dans la commune, pour des manifestations publiques ou privées, **occasionnelles**, avec ou sans but lucratif
  - toute association, n'ayant pas son siège social dans l'entité, pour des manifestations publiques ou privées, **occasionnelles**, avec ou sans but lucratif

Considérant que par « occasionnel », il faut entendre toute occupation qui ne fait pas l'objet d'un contrat saisonnier.

Considérant que pour ces trois possibilités de mise à disposition de nos salles communales, la commune a souhaité qu'il ne soit fait état que d'occupations occasionnelles et non récurrentes afin de ne pas bloquer systématiquement nos salles au détriment de manifestations éventuelles organisées par les associations de notre entité ;

Considérant que suivant cette volonté de la commune, les redevables du tarif 3 peuvent également prétendre à un tarif horaire toutefois limité à 4 heures d'utilisation ;

Considérant que le tarif horaire des tarifs 1 et 2 est également limité à 4 heures d'utilisation ;

Considérant que ce 3<sup>ème</sup> tarif est plus élevé que les 2 premiers tarifs étant donné que :

- le 1<sup>er</sup> tarif est celui accordé aux associations de l'entité, celles-ci favorisant le développement du tissu associatif de Profondeville.
- le 2<sup>ème</sup> tarif est celui accordé aux privés de l'entité, ceux-ci participant entre autre de par leurs impôts et taxes aux coûts des infrastructures de la Commune.
- Les privés de l'entité organisant des manifestations publiques à but lucratif ne rentrent pas dans ce tarif, le but étant de réaliser un profit personnel.

Considérant qu'il est de l'intérêt général de permettre, via un contrat saisonnier, à des associations, groupements n'ayant pas leur siège social dans l'entité, l'occupation régulière des salles communales dans le but d'y organiser des permanences, réunions, consultations accessibles aux citoyens profondevillois et ayant pour objet des services de proximité tels que des permanences des mutuelles, des consultations ONE, des réunions des associations œuvrant dans la lutte contre les addictions et autres;

Considérant que pour cette nouvelle possibilité, la commune souhaite qu'il ne soit fait état que d'occupations de maximum 4h afin de ne pas bloquer systématiquement les salles au détriment de manifestations éventuelles organisées par les associations de notre entité ;

Considérant que le tarif horaire inclut les frais de fonctionnement ainsi que l'évacuation des déchets ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général de permettre, dans le cas bien précis d'un cours que se donnait par une personne résidant dans la commune et qui est repris par une personne ne résidant pas dans la commune, à ce cours de se poursuivre ;

Considérant que pour les repas de funérailles, il peut être fait un geste par un tarif préférentiel et identique à toutes les salles ;

Considérant que le règlement général sur l'occupation des salles communales établit une catégorisation en fonction de la capacité des salles;

Considérant que les associations reconnues, constituées en règle générale de bénévoles, sont encouragées dans leurs actions spécifiques :

- pour le Niveau 1, par la gratuité d'une salle une fois l'an, si la réduction équivalente au tarif 1 d'une salle communale moyenne n'a pas encore été accordée pour le Centre Sportif ou la mise à disposition de chapiteaux, que ce tarif 1/réduction sera indexé chaque année ;
- pour le Niveau 1 et Niveau 2, par la gratuité de l'occupation des salles pour leurs réunions de travail en semaine et pour maximum 4 heures ;

Considérant qu'un geste est fait à l'égard de nos aînés en leur offrant la gratuité pour les activités non lucratives des associations d'aînés (3x20) pour les occupations en semaine et en journée jusqu'à 18h00 et que dans un but de développement culturel, la gratuité est également accordée pour les associations à caractère culturel ;

Considérant que les associations à caractère culturel de l'entité ont droit à la gratuité, une fois par an, de la mise à disposition de la Maison de la Culture à Profondeville, du Foyau à Lustin et de l'Espace Polyvalent à Arbre, pour leurs manifestations culturelles ;

Considérant que seules les associations à caractère culturel de l'entité sont visées, ces dernières favorisant le développement du tissu associatif de Profondeville ;

Considérant que les privés ou les associations à caractère culturel de l'entité et hors entité ont droit à la gratuité de la mise à disposition de l'Espace Polyvalent à Arbre, uniquement pour des expositions ;

Considérant que la gratuité d'occupation de l'Espace Polyvalent ne concerne que les expositions, la vocation première de cette salle (anciennement Galerie d'Arbre) étant les expositions culturelles ;

Considérant que l'occupation gratuite d'une salle communale, à proximité des festivités, est accordée aux associations reconnues Niveau 1 lors des kermesses et du Méga Défi, ces manifestations de grande ampleur réunissant un nombre important de visiteurs et nécessitant l'utilisation d'une infrastructure importante ;

Considérant que, comme il s'agit de réunions de travail, la gratuité est également accordée pour les groupes politiques en vue des préparations des séances du Conseil communal ;

Considérant que dans le cadre de l'exécution du présent règlement le Collège communal s'appuie sur une grille reprenant différents critères d'attribution de manière à mettre les salles communales à disposition de façon équitable ;

Considérant que pour les occupations ponctuelles, la réservation ne sera confirmée qu'après paiement des frais de location, de fonctionnement, de participation à l'évacuation des déchets, de cuisine et de nettoyage;

Considérant que les désistements tardifs ont un impact défavorable sur les finances communales en ce sens qu'ils ne permettent pas de réattribuer la salle à un autre utilisateur ;

Considérant qu'il convient d'opérer une distinction entre les désistements tardifs et très tardifs

Considérant qu'un désistement ne donnera droit à un remboursement que selon certaines conditions ;

Considérant qu'un désistement plus de 2 mois avant l'évènement permet une éventuelle réattribution de la salle pour une autre location, le remboursement sera de 50 % du montant de la location de salle;

Considérant qu'un désistement entre 1 et 2 mois avant l'évènement rend la possibilité de location encore plus ardue voire impossible, le remboursement sera de 25 % du montant de la location de salle ;

Considérant qu'un désistement moins d'un mois avant l'évènement rend la possibilité de location à autrui impossible, le remboursement sera nul ;

Considérant qu'un imprévu conséquent peut engendrer un cas de force majeure (décès, hospitalisation, ...) ne permettant pas au locataire de la salle de produire son évènement, un remboursement intégral sera effectué ;

Considérant que le bien communal "Notre Maison" sous label "Endroit de camps", nous permet de bénéficier d'une subvention pour des rénovations en termes d'hygiène et de sécurité-incendie ;

Considérant qu'il est important de répondre aux conditions d'obtention de ce Label, le tarif de location de "Notre Maison" pour les mouvements de jeunesse est adapté par le Conseil du 17 octobre 2024 ;

Considérant que le tarif des frais de fonctionnement doit être appliqué équitablement aux différents types tarifaires ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite redevance ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 26/09/2025 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité N° 67/2025, favorable, rendu le 29/09/2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locales et de la décentralisation et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

## **ARRETE à l'unanimité**

### Art. 1<sup>er</sup>. Période de validité du règlement et objet de la redevance

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'occupation des salles communales.

### Art. 2. Redevable

La redevance est due par l'association ou la personne physique ou morale qui introduit la demande de location.

### Art. 3. Assiette de la redevance et taux

Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée comme suit :

## **A. Tarification**

### **❖ 1. Tarif 1 :**

Pour des manifestations **publiques** ou **privées** organisées :

- par **une association** reconnue Niveau 1 et Niveau 2 ou **une association non reconnue**
- de l'entité de Profondeville
- avec ou sans but lucratif

Tarif 1	à la journée	Frais de fonctionnement		Déchets	Tarif horaire max 4H	
		01/05-30/09	01/10-30/04		01/05-30/09	01/10-30/04
		01/05-30/09	01/10-30/04		01/05-30/09	01/10-30/04

<b>Salles de petite capacité</b> Arbre - Salle Arbre - Galerie Bois-de-Villers Rivière 1 niveau	95,00	19,00	32,00	10,00	4,00	7,00
<b>Salles de capacité moyenne</b> Lesve Lustin - Notre Maison Rivière 2 niveaux	115,00	32,00	45,00	12,00	4,00	7,00
<b>Salles de grande capacité</b> Lustin - Le Foyau Profondeville - Maison de la Culture	135,00	35,00	48,00	14,00	4,00	7,00

Remarque :

Possibilité d'occuper la **Maison Viatour** (salle de réunion) au tarif horaire fixé à 3,75 € du 01/05 au 30/09 et 7,50 € du 01/10 au 30/04 mais uniquement en dehors des heures de fonctionnement de l'Administration.

❖ **Tarif 2 :**

Pour des manifestations **privées** organisées :

- par une **personne privée** (adulte) ou **un groupe de personnes privées** (adultes)
- domiciliée(s) dans la Commune de Profondeville
- sans but lucratif, soit en vue de fêter un évènement de leur vie privée (communion, mariage, baptême, anniversaire et autres)

OU

Pour des occupations **publiques** organisées :

- par une **personne privée** (adulte) ou **un groupe de personnes privées** (adultes)
- domiciliée(s) dans la Commune de Profondeville
- avec ou sans but lucratif, en cas d'occupation sportive, artistique ou culturelle

OU

Pour des occupations publiques, occasionnelles, organisées :

- par le(s) locataire(s) du bien communal Notre Maison (café/bistrot)
- pour la salle adjointe
- avec ou sans but lucratif, en cas d'occupation pour des manifestations de cohésion sociale

OU

Pour des occupations ouvertes au public dans le cadre de permanences, réunions ou consultations ayant pour objet des services de proximité tels que des permanences des mutuelles, des consultations ONE, des réunions des associations œuvrant dans la lutte contre les addictions et autres, par des associations ou groupements n'ayant pas leur siège social dans l'entité de Profondeville, dans le cadre d'un contrat saisonniers au tarif horaire.

OU

Pour des occupations ouvertes au public dans le cadre de reprise d'un cours qui se donnait par une personne résidant dans la commune et qui est repris par une personne ne résidant pas dans la commune, dans le cadre d'un contrat saisonniers au tarif horaire

Tarif 2	à la journée	Frais de fonctionnement		Déchets	Tarif horaire max 4H	
		01/05-30/09	01/10-30/04		01/05-30/09	01/10-30/04
<b>Salles de petite capacité</b> Arbre - Salle Arbre - Galerie Bois-de-Villers Rivière 1 niveau	126,00	19,00	32,00	10,00	4,00	7,00

<b>Salles de capacité moyenne</b> Lesve Lustin - Notre Maison Rivière 2 niveaux	158,00	32,00	45,00	12,00	4,00	7,00
<b>Salles de grande capacité</b> Lustin - Le Foyau Profondeville - Maison de la Culture	221,00	35,00	48,00	14,00	4,00	7,00

### ❖3. Tarif 3 :

Pour des manifestations **publiques, occasionnelles**, organisées :

- par une **personne privée** (adulte) ou **un groupe de personnes privées** (adultes)
- domiciliée(s) dans la Commune de Profondeville
- avec but lucratif

OU

Pour des manifestations **publiques** ou **privées, occasionnelles**, organisées :

- par une **personne privée** (adulte) ou **un groupe de personnes privées** (adultes)
- non domiciliée(s) dans la Commune de Profondeville
- avec ou sans but lucratif

OU

Pour des manifestations **publiques** ou **privées, occasionnelles**, organisées :

- par une **association**
- n'ayant pas son siège social dans l'entité
- avec ou sans but lucratif

Tarif 3	à la journée	Frais de fonctionnement		Déchets	Tarif horaire max 4H	
		01/05-30/09	01/10-30/04		01/05-30/09	01/10-30/04
<b>Salles de petite capacité</b> Arbre - Salle Arbre - Galerie Bois-de-Villers Rivière 1 niveau	378,00	19,00	32,00	10,00	4,00	7,00
<b>Salles de capacité moyenne</b> Lesve Lustin - Notre Maison Rivière 2 niveaux	474,00	32,00	45,00	12,00	4,00	7,00
<b>Salles de grande capacité</b> Lustin - Le Foyau Profondeville - Maison de la Culture	663,00	35,00	48,00	14,00	4,00	7,00

### ❖4. Frais supplémentaires :

- ♦Utilisation de la cuisine équipée (hors vaisselle) : **63,00 €**
- ♦Frais de nettoyage (pour toute manifestation) :
  - nettoyage effectué par les soins de la Commune, forfait fixé à :
    - Arbre (salle communale et Espace Polyvalent), Bois de Villers, Lustin (Notre Maison) et Rivière (1 niveau) : **63,00 €**

- Lesve, Lustin (le Foyau) et Rivière (2 niveaux) : 126,00 €
- Profondeville : 158,00 €
- nettoyage effectué par l'utilisateur (mais en cas de nettoyage insuffisant) ou dans le cas où le nettoyage est assuré par les soins de la Commune mais que le total des heures prestées dépasse le montant forfaitaire (salle particulièrement sale) : 32,00 €/heure prestée

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, les montants susvisés seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de novembre 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné} - 1}{\text{Indice novembre 2025}}$$

Le taux étant arrondi à l'euro près.

#### ❖5. Particularités :

- Taux unique pour des funérailles, quelle que soit la salle : 32,00 €
- Spécificités concernant la location de la salle **Notre Maison** pour les Mouvements de jeunesse :  
Pour la salle + l'étage côté plaine + la cuisine (sans la vaisselle ni le matériel) - nettoyage effectué par l'utilisateur :
  - hike (2 nuits, 1 WE) : 280,00 €/40 personnes + 3,50 €/pers/nuit supplémentaire + 190,00 € de charges
  - camp (10 jours) : 1.400,00 €/40 personnes + 3,50 €/pers/nuit supplémentaire + 450,00 € de charges
  - location en semaine (2 ou 3 nuits) : 280,00 € + 80,00 € de charges.
- La **salle de gymnastique de l'école de Profondeville** est également mise à disposition mais uniquement en ce qui concerne les locations sportives.  
Les tarifs horaires appliqués à cette salle de gymnastique sont les taux les plus bas des tarifs 1 et 2 pratiqués pour les différentes salles communales.

#### B. Désistement/remboursement

Le remboursement de la redevance sur la location en cas de désistement est limité aux taux suivants:

- Désistement plus de 2 mois avant l'évènement 50 %
- Désistement entre 1 et 2 mois avant l'évènement 25 %

#### C. Réductions / Exonérations

Pour des associations ou des privés, de l'entité, ayant des occupations fréquentes et régulières (au moins deux fois par mois), il est fixé un tarif à la séance de : **16,00 €**.

Ce tarif préférentiel vaut également pour la salle de gymnastique de l'école de Profondeville.

Il est accordé la gratuité/réduction de la location :

- a) pour les associations reconnues Niveau 1 :
  - une fois l'an, pour une des salles, au choix, avec participation aux frais de fonctionnement et déchets ainsi que l'utilisation de la cuisine suivant le tarif repris ci-dessus, si la réduction équivalente à une location de salle de taille moyenne au tarif 1 du présent règlement n'a pas encore été accordée pour le Centre Sportif ou la mise à disposition de chapiteaux
  - lors des kermesses et des manifestations du Méga Défi, pour une salle à proximité des festivités
- b) pour les associations reconnues Niveau 1 et Niveau 2 :
  - pour leurs réunions de travail en semaine et pour maximum 4 heures
- c) pour les activités non lucratives des associations 3x20 de l'entité pour autant que les occupations soient en semaine et en journée (journée = salle rendue disponible à 18h00)
- c) pour toutes les associations à caractère culturel de l'entité, pour des manifestations culturelles, une fois par an, en plus du a) de ce point, la mise à disposition des salles :
  - de la Maison de la Culture à Profondeville
  - de l'Espace Polyvalent de Arbre
  - du Foyau à Lustin
- d) pour les privés et les associations à caractère culturel de l'entité et hors entité, uniquement pour des expositions, la mise à disposition :
  - de l'Espace Polyvalent d'Arbre

- e) pour les groupes politiques en vue des préparations des séances du Conseil Communal

Art.4. Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès réception de la confirmation par la Commune que la salle est disponible.

Art.5. Échéance de paiement

La redevance est payable dès réception de la confirmation par la Commune que la salle est disponible. Le paiement vaut réservation.

- Par voie électronique ou en espèces entre les mains de la Directrice financière qui en délivrera quittance.
- Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.
- Par versement bancaire sur le compte BE91 0910 0053 8276 de la Commune.

Dans l'éventualité où le paiement ne peut intervenir à la date d'exigibilité visée dans le présent règlement, elle devra être payée par versement bancaire dans les 20 jours de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée et/ou selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.6. Procédure de règlement amiable

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

Art.7. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable par courrier recommandé. Les frais de cette mise en demeure, de **10 euros**, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que le principal.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Art.8. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Art.9. Procédure de réclamation administrative

Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal,
- dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
  - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
  - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les **15 jours** de la réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les **3 mois** au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du présent règlement, la décision du Collège communal sera rendue dans les **6 mois** de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

Art.10. Compétence des juridictions

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Art.11. Transmission à l'autorité de tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.13. RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, réservation de salle ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

Le Directeur Général,  
Florian GOOSSE

Le Président,  
B. DUBUISSON

Le Directeur Général,

**POUR COPIE CONFORME,**



Le Bourgmestre,  
*L. Delire*

Florian GOOSSE

L. DELIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 13 octobre 2025**



**PRESENTS:** DELIRE L., Bourgmestre;  
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,  
Echevins;  
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,  
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,  
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;  
DUBUISSON B., Président;  
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;  
GOOSSE Florian, Directeur Général.

**OBJET : Redevance communale sur l'occupation du centre sportif et de la salle Burnot - du 01/09/26 au 31/12/31**

Le Conseil communal, Séance publique

*Article budgétaire : 7645/163-01 – 76451/163-01*

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;  
Vu le règlement général qui fixe les modalités relatives au(x) service(s) visé(s) par le présent règlement adopté au Conseil communal du 13 octobre 2025 ;  
Considérant que le règlement général est voté à la même séance et préalablement au règlement-redevance ;  
Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût réel des prestations fournies par l'administration communale, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent ;  
Considérant que pour attirer une population plus jeune il convient de maintenir des prix attractifs ;  
Considérant que le souhait du Collège Communal est d'encourager le sport et d'inciter les jeunes et les moins jeunes à pratiquer des activités sportives ;  
Considérant que les associations, qu'elles soient reconnues, non reconnues ou hors entité, constituées en règle générale de bénévoles, sont encouragées dans leurs actions spécifiques ;  
Considérant que la Commune souhaite favoriser les associations dûment constituées Niveau 1 et Niveau 2 ;  
Considérant que les particuliers de l'entité participent déjà, de par leurs impôts, aux infrastructures de l'entité ;  
Considérant que la Commune souhaite apporter son soutien aux clubs et associations Niveau 1 et Niveau 2 qui organisent des stages afin d'occuper les enfants et adolescents pendant les congés scolaires ;  
Considérant que la commune souhaite encourager les associations reconnues Niveau 1 et Niveau 2 en leur permettant d'occuper gratuitement la cafétéria pour les réunions en rapport avec leur association ;  
Considérant que la Commune souhaite apporter son soutien aux associations reconnues Niveau 1 par le biais d'une réduction équivalente à une location de salle communale de taille moyenne au tarif 1 fixé par la redevance communale sur l'occupation des salles communales, une fois l'an, lorsque ces associations n'ont pas déjà bénéficié d'une occupation

gratuite pour la location d'une salle ou d'une réduction sur la mise à disposition de chapiteaux, dans le cadre d'un événement ponctuel ;

Considérant que les rentrées financières pour l'organisateur, liées à la présence de spectateurs lors des matchs justifient une tarification plus élevée ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite redevance ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 26/09/2025 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité N°67/2025, favorable, rendu le 29/09/2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

## ARRETE à l'unanimité

### Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance

Il est établi du 1<sup>er</sup> septembre 2026 et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale sur l'occupation du Centre Sportif et de la salle Burnot.

### Art.2. Redevable

La redevance est due par toute personne, physique ou morale, qui demande l'occupation des infrastructures du Centre Sportif et/ou de la salle Burnot.

### Art.3. Assiette de la redevance et taux

A partir du 1er septembre 2026, la redevance est fixée comme suit :

#### 1. Pour : les clubs et associations reconnus Niveau 1 et Niveau 2 de l'entité

##### 1.1. Tarification par heure :

Entraînements	Local	Matches
11,30 €	T1 + T2	16,40 €
8,50 €	T12 + T21 + T22	12,30 €
5,70 €	T1 ou T2 ou T3 ou salle « Burnot »	8,20 €
2,80 €	T11 ou T12 ou T21 ou T22 ou T31 ou T32	4,10 €
5,00 €	salle polyvalente du rez-de-chaussée ou du 1 <sup>er</sup> étage	-
4,40 €	terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur	4,60 €
5,70 €	terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur avec éclairage : - dès 17h00 du 01/10 au 31/03 - dès 20h00 du 01/04 au 30/09	8,20 €
	CAFETERIA ancienne aile : petit comptoir grand comptoir totalité	5,00 € 7,60 € 12,60 €
	CAFETERIA nouvelle aile :	12,60 €
1,30 €	prix / vestiaire / heure	1,90 €

##### 1.2. Tournois :

Tournois	Local
18,90 €	prix / vestiaire / jour
9,50 €	prix / vestiaire / 1/2 jour

#### 2. Pour :- les clubs et les associations : - non reconnus - hors de l'entité

#### - les particuliers de l'entité

##### 2.1. Tarification par heure :

Entraînements	Local	Matches
17,60 €	T1 + T2	25,20 €
13,90 €	T12 + T21 + T22	20,20 €

10,70 €	T1 ou T2 ou T3 ou salle « Burnot »	16,40 €
8,20 €	T11 ou T12 ou T21 ou T22 ou T31 ou T32	12,60 €
9,50 €	salle polyvalente du rez-de-chaussée ou du 1 <sup>er</sup> étage	-
9,50 €	terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur	11,30 €
12,60 €	terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur avec éclairage : - dès 17h00 du 01/10 au 31/03 - dès 20h00 du 01/04 au 30/09	16,40 €
	CAFETERIA ancienne aile :	
	petit comptoir	10,10 €
	grand comptoir	15,10 €
	totalité	25,20 €
	CAFETERIA nouvelle aile :	25,20 €
3,80 €	prix / vestiaire / heure	5,00 €

## 2.2. Tournois :

Tournois	Local
27,70 €	prix / vestiaire / jour
16,40 €	prix / vestiaire / 1/2 jour

## 3. Pour : les particuliers domiciliés hors de l'entité :

### 3.1. Tarification par heure :

Tarif	Local
25,20 €	T1 + T2
20,20 €	T12 + T21 + T22
16,40 €	T1 ou T2 ou T3 ou salle « Burnot »
12,60 €	T11 ou T12 ou T21 ou T22 ou T31 ou T32
-	salle polyvalente du rez-de-chaussée ou du 1 <sup>er</sup> étage
11,30 €	terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur
16,40 €	terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur avec éclairage : - dès 17h00 du 01/10 au 31/03 - dès 20h00 du 01/04 au 30/09
10,10 €	CAFETERIA ancienne aile :
15,10 €	petit comptoir
25,20 €	grand comptoir
25,20 €	totalité
25,20 €	CAFETERIA nouvelle aile :
5,00 €	prix / vestiaire / heure

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, les montants de la redevance seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de novembre 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné} - 1}{\text{Indice novembre 2025}}$$

Le taux étant arrondi au dixième près.

### Art.4. Exonération(s)/Réduction(s)

#### - Exonération :

- o lors de stages organisés par les associations reconnues Niveau 1 et Niveau 2, l'occupation de la cafétéria (ancienne et/ou nouvelle aile) est gratuite.
- o pour les associations reconnues Niveau 1 et Niveau 2, l'occupation de la cafétéria (ancienne ou nouvelle aile) pour les réunions relatives à l'organisation d'activités et/ou liées au fonctionnement des dites associations, est gratuite. La demande d'occupation doit être introduite préalablement à ces réunions.

- Réduction :
  - pour les associations reconnues Niveau 1, une réduction équivalente à une location de salle de taille moyenne au tarif 1 fixé par la redevance communale sur l'occupation des salles communales pour autant qu'une réduction n'ait pas déjà été accordée pour la mise à disposition de chapiteaux ou une gratuité n'ait pas été introduite pour une salle communale.

#### Art.5. Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès l'envoi de la facture.

#### Art.6. Modalité et échéance de paiement

La redevance doit être payée au plus tard dans les 15 jours de la réception de la facture.

- Par voie électronique ou en espèces entre les mains de la Directrice financière qui en délivrera quittance.
- Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.
- Par versement bancaire sur le compte BE91 0910 0053 8276 de la Commune.

Dans l'éventualité où le paiement ne peut intervenir à la date d'exigibilité visée dans le présent règlement, elle devra être payée par versement bancaire dans les 20 jours de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée et/ou selon les modalités reprises sur celle-ci.

#### Art.7. Procédure de règlement amiable

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

#### Art.8. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable par courrier recommandé. Les frais de cette mise en demeure, de **10 euros**, seront à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que le principal.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

#### Art.9. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

#### Art.10. Procédure de réclamation administrative

##### Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal,
- dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
  - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
  - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

##### Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les **15 jours** de la réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les **3 mois** au plus tard qui suivront la date de réception de la

réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du présent règlement, la décision du Collège communal sera rendue dans les **6 mois** de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

*Art.11. Compétence des juridictions*

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

*Art.12. Transmission à l'autorité de tutelle*

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

*Art.13. Entrée en vigueur*

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

*Art.14. RGPD*

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, réservation du centre sportif ou de la salle Burnot
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur Général,  
Florian GOOSSE

Le Président,  
B. DUBUISSON

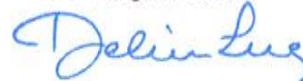
Le Directeur Général,

Florian GOOSSE

POUR COPIE CONFORME,



Le Bourgmestre,



L. DELIRE

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 octobre 2025

**PRESENTS:** DELIRE L., Bourgmestre;  
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,  
Echevins;  
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,  
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,  
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;  
DUBUISSON B., Président;  
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;  
GOOSSE Florian, Directeur Général.

**OBJET :** Redevance communale pour l'utilisation d'un caveau ou d'une cellule d'attente et la translation ultérieure des restes mortels ou des cendres.

Le Conseil communal, Séance publique

*Article budgétaire : 040/363-13*

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "*Dettes du consommateur*" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1232-1 à 32 ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026  
Vu le règlement général qui fixe les modalités relatives au(x) service(s) visé(s) par le présent règlement, adopté par le Conseil communal du 13 octobre 2025 ;  
Considérant que le règlement général est voté à la même séance et préalablement au règlement-redevance ;  
Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût réel des prestations fournies par l'administration communale, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent ;  
Considérant que la présente redevance constitue une nécessité lorsqu'il est temporairement impossible d'inhumer ou de disperser des restes mortels ; que de ce fait, le dépôt en caveau ou en cellule de columbarium d'attente constitue une exception ;  
Considérant qu'il apparaît normal que la redevance communale ne soit pas perçue lorsque l'inhumation ou la dispersion des restes mortels est impossible à réaliser en raison des conditions climatiques (gel, intempéries et autres) ou lorsque l'usage d'un caveau ou d'une cellule d'attente s'opère à des fins judiciaires ;  
Considérant que l'usage d'un caveau ou d'une cellule d'attente est limité à sept semaines ;  
Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite redevance ;  
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 01 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'avis de légalité N°52/2025, favorable, rendu le 03 septembre 2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locales et de la décentralisation et joint en annexe ;  
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Sur proposition du Collège communal ;

---

Séance du Conseil communal du 13/10/2025 - N° 36.Redevance communale pour l'utilisation d'un caveau ou d'une cellule d'attente et la translation ultérieure des restes mortels ou des cendres. 118359

Après en avoir délibéré ;

## **ARRETE à l'unanimité**

### Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'utilisation du caveau d'attente ou d'une cellule d'attente et la translation ultérieure des restes mortels ou des cendres.

### Art.2. Redevable

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande l'utilisation d'un caveau d'attente ou d'une cellule d'attente et la translation ultérieure des restes mortels ou des cendres en découlant.

### Art.3. Assiette de la redevance et taux

Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée comme suit :

- 2 premières semaines : **gratuit**
- A partir de la 3<sup>ème</sup> semaine et jusqu'à la 7<sup>ème</sup> semaine : **18,75 € / semaine /corps ou par urne**
- Translation des restes mortels ou cendres : **62,50 € par corps ou par urne**

Toute semaine commencée est due.

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, le montant de la redevance sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de novembre 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné} - 1}{\text{Indice novembre 2025}}$$

Le taux étant arrondi au dixième près

### Art.4. Exonération(s)/Réduction(s)

La redevance n'est pas due lorsque le dépôt en caveau d'attente résulte, soit d'une décision de l'autorité, soit d'un cas de force majeure (intempéries, gel, etc.).

### Art.5. Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès que la translation a eu lieu.

### Art.6. Modalité et échéance de paiement

La redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible :

- Par voie électronique ou en espèces entre les mains de la Directrice financière qui en délivrera quittance.
- Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.
- Par versement bancaire sur le compte BE91 0910 0053 8276 de la Commune.

Dans l'éventualité où le paiement ne peut intervenir à la date d'exigibilité visée dans le présent règlement, elle devra être payée par versement bancaire dans les 20 jours de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée et/ou selon les modalités reprises sur celle-ci.

### Art.7. Procédure de règlement amiable

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

### Art.8. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable par courrier recommandé. Les frais de cette mise en demeure, de **10 euros**, seront à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que le principal.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

### Art.9. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

### Art.10. Procédure de réclamation administrative

#### Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal,
- dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée.

Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.

- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
  - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
  - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

#### Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les **15 jours** de la réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les **3 mois** au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du présent règlement, la décision du Collège communal sera rendue dans les **6 mois** de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

#### Art.11. Compétence des juridictions

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

#### Art.12. Transmission à l'autorité de tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### Art.13. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Art.14. RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, demande d'utilisation d'un caveau ou d'une cellule d'attente et de la translation ultérieure en découlant ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

*Le Directeur Général,  
Florian GOOSSE*

*Le Président,  
B. DUBUISSON*

*Le Directeur Général,*

*Florian GOOSSE*

POUR COPIE CONFORME,



*Le Bourgmestre,*

*Delire Luc*

*L. DELIRE*

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 octobre 2025

**PRESENTS:** DELIRE L., Bourgmestre;  
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,  
Echevins;  
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,  
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,  
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;  
DUBUISSON B., Président;  
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;  
GOOSSE Florian, Directeur Général.

**OBJET : Redevance communale pour le défaut d'entretien de sépultures et pour dégradation végétale dans les cimetières**

Le Conseil communal, Séance publique

*Article budgétaire : 878/380-01*

Le Conseil communal, en séance publique,  
Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "*Dettes du consommateur*" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1232-1 à 32 ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;  
Vu le règlement général qui fixe les modalités relatives au(x) service(s) visé(s) par le présent règlement, adopté au Conseil communal du 13 octobre 2025 ;  
Considérant que le règlement général est voté à la même séance et préalablement au règlement-redevance ;  
Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût réel des prestations fournies par l'administration communale, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent ;  
Considérant l'obligation d'entretien des sépultures par le concessionnaire ou ses ayants droit ;  
Considérant que, si malgré un avertissement écrit, ces concessionnaires ou ayants droit laissent leur monument, caveau, etc. dans un état de délabrement ou de défaut d'entretien, la commune doit intervenir d'office afin de réparer ou sécuriser la sépulture, suivant les modalités du règlement général sur les funérailles et sépultures ;  
Considérant que cette intervention des services communaux engendre des frais qu'il serait opportun de répercuter sur le responsable de la sépulture ;  
Considérant l'obligation d'entretien végétal de la sépulture par le concessionnaire ou ses ayants droit ;  
Considérant que, si malgré un avertissement écrit, ces concessionnaires ou ayants droit restent en défaut d'entretien végétal de la sépulture ou n'enlèvent pas la végétation interdite par le règlement général sur les funérailles et sépultures, la commune doit intervenir d'office pour la remise en état, suivant les modalités du règlement général sur les funérailles et sépultures ;  
Considérant que cette intervention des services communaux engendre des frais qu'il serait opportun de répercuter sur le responsable de la sépulture ;

Considérant l'interdiction de l'usage dans les cimetières, comme dans tout espace public, d'herbicides, produits à effet herbicide, fongicides et autres produits phytopharmaceutiques ;  
 Considérant l'interdiction de l'arrachage ou de la destruction de plantations utilisées pour la végétalisation des allées et entre-tombes ;  
 Considérant, qu'en cas d'infraction, les services communaux se réservent le droit d'intervenir d'office pour la remise en état des allées et entre-tombes ;  
 Considérant que cette intervention des services communaux engendre des frais qu'il serait opportun de répercuter sur le contrevenant ;  
 Considérant dès lors qu'un règlement redevance fixant les taux de ces différentes interventions est nécessaire ;  
 Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite redevance ;  
 Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 01 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Vu l'avis de légalité N°52/2025, favorable, rendu le 03 septembre 2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locales et de la décentralisation et joint en annexe ;  
 Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
 Sur proposition du Collège communal ;  
 Après en avoir délibéré ;

## **ARRETE à l'unanimité**

### Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour le défaut d'entretien de sépultures et pour dégradation végétale dans les cimetières.

### Art.2. Redevable

La redevance est due :

- pour le défaut d'entretien de sépultures : par les personnes identifiées comme responsables de la sépulture, c'est-à-dire le demandeur d'une sépulture non concédée, le titulaire d'une concession de sépulture ou à défaut, les ayants droit des personnes précitées ou, à défaut, les bénéficiaires d'une concession de sépulture et toutes les associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.
- pour la dégradation végétale dans les cimetières : par toute personne ayant posé un acte menant à la dégradation de la végétation des allées et entre-tombes des cimetières via l'arrachage des plantations, le recours à l'utilisation d'herbicides, de produits phytopharmaceutiques ou de produits à effet herbicide ou fongicide ou la réalisation de travaux.

### Art.3. Assiette de la redevance et taux

Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée comme suit :

- |  |  |
|--|--|
| - 3.1. pour la réparation ou la démolition de monuments, caveaux, etc... :   | <b>au prix coûtant,<br/>en fonction de la<br/>situation.</b> |
| - 3.2. pour toute intervention sur la végétation spontanée envahissant une sépulture (désherbage, taille, arrachage de végétaux envahissants ou interdits par le règlement communal sur les funérailles et sépultures) : | <b>156,25 €</b>  |
| - 3.3. pour toute intervention de remise en état de la végétation des allées et entre-tombes dans les cimetières végétalisés (renouvellement des plantations, semis, couvre-sols, etc...) :                              | <b>156,25 €</b>  |

♦Ces redevances peuvent être cumulables.

♦Pour les points 3.2. et 3.3. si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, le montant de la redevance sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de novembre 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné} - 1}{\text{Indice novembre 2025}}$$

Le taux étant arrondi au dixième près

### Art.4. Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès que le procès-verbal de constat effectué par le fossoyeur ou son délégué est passé en séance du Collège communal.

### Art.5. Modalité et échéance de paiement

La redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible :

- Par voie électronique ou en espèces entre les mains de la Directrice financière qui en délivrera quittance.
- Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.
- Par versement bancaire sur le compte BE91 0910 0053 8276 de la Commune.

Dans l'éventualité où le paiement ne peut intervenir à la date d'exigibilité visée dans le présent règlement, elle devra être payée par versement bancaire dans les 20 jours de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée et/ou selon les modalités reprises sur celle-ci.

#### Art.6. Procédure de règlement amiable

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

#### Art.7. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable par courrier recommandé. Les frais de cette mise en demeure, de **10 euros**, seront à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que le principal.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

#### Art.8. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

#### Art.9. Procédure de réclamation administrative

##### Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal,
- dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
  - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
  - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

##### Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les **15 jours** de la réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les **3 mois** au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du présent règlement, la décision du Collège communal sera rendue dans les **6 mois** de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3<sup>ème</sup> jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

À défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

#### Art.10. Compétence des juridictions

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Art. 11. Transmission à l'autorité de tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 13. RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, PV et constats ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

*Le Directeur Général,  
Florian GOOSSE*

*Le Président,  
B. DUBUISSON*

*Le Directeur Général,*

*Florian GOOSSE*

**POUR COPIE CONFORME,**



*Le Bourgmestre,*

*Delire*

*L. DELIRE*

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 13 octobre 2025**



**PRESENTS:** DELIRE L., Bourgmestre;  
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,  
Echevins;  
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,  
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,  
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;  
DUBUISSON B., Président;  
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;  
GOOSSE Florian, Directeur Général.

**OBJET : Redevance communale sur l'octroi de concessions et leur renouvellement**

Le Conseil communal, Séance publique

**Article budgétaire : 878/161-02**

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "*Dettes du consommateur*" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1232-1 à 32 ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;  
Vu le règlement général, adopté au Conseil communal du 13 octobre 2025, qui fixe les modalités relatives au(x) service(s) visé(s) par le présent règlement ;  
Considérant que le règlement général est voté à la même séance et préalablement au règlement-redevance ;  
Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût réel des prestations fournies par l'administration communale, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent ;  
Considérant que notre Commune se trouve confrontée à un manque de places disponibles dans la quasi-totalité des cimetières des six sections ;  
Considérant dès lors que, outre les mesures de terrain prévues dans le règlement général sur les funérailles et sépultures cité ci-dessus, il serait judicieux d'appliquer des taux de concession différents des taux de base appliqués aux personnes introduisant une demande de concession et qui sont domiciliées dans la commune, suivant que :

- les personnes soient non domiciliées dans la commune mais ayant vécu au moins 20 années ou la moitié de leur existence, pour des raisons de liens affectifs avec l'endroit où elles ont vécu
- les personnes soient non domiciliées dans la commune, n'ayant donc pas de lien avec la commune, afin de laisser la priorité aux deux situations susmentionnées

Considérant que, outre les mesures de terrain prévues dans le règlement général sur les funérailles et sépultures ci dessus, il serait judicieux d'appliquer le taux de base lorsqu'une personne, domiciliée dans la commune, introduit une demande de concession pour des personnes à inhumér extérieures à la commune qui sont parentes ou alliées au 2ème degré maximum ;

Considérant que le coût spécifique de la cellule de columbarium, dont le modèle utilisé est uniformisé dans un souci d'organisation rationnelle des cimetières communaux dans les zones qui leur sont spécifiquement destinées, est payable

au prix coûtant, que ce coût vient en surplus du coût de la concession ;  
Considérant que le coût spécifique des caveaux et cavurnes préfabriqués placés par la commune fait l'objet d'un taux forfaitaire basé sur le coût de revient, que ce coût vient en surplus du coût de la concession ;  
Considérant que les procédures de désaffectation conduisent à libérer des caveaux qui, après remise en état par les services communaux, peuvent accueillir de nouvelles inhumations que ce coût vient en surplus du coût de la concession ;  
Considérant que, suivant les modalités du règlement général sur les funérailles et sépultures cité ci-dessus, en terrain concédé, la place d'un cercueil équivaut à la place de quatre urnes cinéraires, sans supplément de prix ;  
Considérant les modalités du règlement général sur les funérailles et sépultures cité ci-dessus, un coût supplémentaire par urne cinéraire surnuméraire ou cercueil supplémentaire est appliqué ;  
Considérant les précisions apportées à l'application des différents taux de concession quant aux cas particuliers rencontrés ;  
Considérant que, dans un but d'uniformisation, la durée des concessions et des renouvellements est fixée à 30 ans ;  
Considérant que certaines exonérations pourraient être prévues :

- pour les fœtus et enfants de moins de 12 ans pour des raisons de sensibilité émotionnelle
- pour les Anciens Combattants et personnes assimilées pour des raisons de mémoire collective
- pour les concessions à perpétuité suivant l'article L1232-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Conseil Communal confie la gestion courante des cimetières au Collège Communal ;  
Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite redevance ;  
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 01 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'avis de légalité N°52/2025, favorable, rendu le 03 septembre 2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locales et de la décentralisation et joint en annexe ;  
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;

## **ARRETE à l'unanimité**

### Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus une redevance communale sur l'octroi de concessions et leur renouvellement.

Par *concession*, il faut entendre : contrat aux termes duquel la Commune cède à une personne appelée le concessionnaire la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée de 30 ans renouvelable (30 ans) à terme du premier contrat. La parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.

La concession ne comprend pas :

- le coût de la cellule préfabriquée proprement dite
- les rehausses en béton
- les caveaux/cavurnes préfabriqués
- les caveaux réaffectés.

### Art.2. Redevable

La redevance est due soit par :

- la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles
- le demandeur d'un octroi de concession
- le demandeur de services entraînant des coûts spécifiques
- le demandeur d'un renouvellement de concession
- le demandeur d'une modification de contrat de concession entraînant des frais supplémentaires

### Art.3. Assiette de la redevance et taux

Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée comme suit :

#### **1. Concessions pour une durée de 30 ans**

##### **a. Concession en pleine terre ou en caveau ou en cavurne**

- Pour les personnes domiciliées dans la commune : **125,00 € le m<sup>2</sup> de terrain concédé**

- Pour les personnes non domiciliées dans la commune mais y ayant vécu au moins 20 années ou la moitié de leur existence : **187,50 €** le m<sup>2</sup> de terrain concédé
- Pour les personnes non domiciliées dans la commune : **437,50 €** le m<sup>2</sup> de terrain concédé

En ce qui concerne la concession devant recevoir une cavurne, il est concédé d'office 1 m<sup>2</sup>.

**b. Concession en columbarium**

- Pour les personnes domiciliées dans la commune : **187,50 €/concession en columbarium**
- Pour les personnes non domiciliées dans la commune mais y ayant vécu au moins 20 années ou la moitié de leur existence : **219,00 €/concession en columbarium**
- Pour les personnes non domiciliées dans la commune : **437,50 €/concession en columbarium**

**c. Lorsqu'une personne, extérieure à la commune, introduit une demande de concession pour une personne à inhumer qui elle était, au moment du décès, domiciliée dans la commune, le taux de la redevance à appliquer sera celui des personnes domiciliées dans la commune.**

Le même raisonnement s'effectue pour une personne à inhumer ayant vécu au moins 20 années ou la moitié de son existence dans la commune.

**d. Lorsqu'une personne, domiciliée dans la commune, introduit une demande de concession pour des personnes à inhumer extérieures à la commune, le taux de la redevance à appliquer sera celui des personnes domiciliées dans la commune seulement si les personnes bénéficiaires sont parentes ou alliées au 2<sup>ème</sup> degré maximum.**

**2. Les coûts spécifiques sont fixés à, en surplus du prix de la concession visée au point 1 :**

- Pour la cellule de columbarium préfabriquée : **280,00 €**
- Pour la rehausse en béton en pleine terre : **1.000,00 €**
- Pour le caveau préfabriqué (uniquement deux niveaux) : **1.250,00 €**
- Pour la cavurne préfabriquée (uniquement un seul niveau) : **350,00 €**
- Pour les caveaux réaffectés :
  - o Caveau susceptible d'accueillir 2 ou 3 corps superposés : **312,50 €**
  - o Caveau susceptible d'accueillir 2 fois 2 ou 3 corps superposés : **625,00 €**
  - o Caveau susceptible d'accueillir 3 fois 2 ou 3 corps superposés : **937,50 €**

**3. Surnuméraires**

- Pour les urnes surnuméraires : **187,50 € / urne**
- Pour les cercueils surnuméraires : **250,00 € / cercueil**

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, le montant de la redevance sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de novembre 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné} - 1}{\text{Indice novembre 2025}}$$

Le taux étant arrondi au dixième près.

**Art.4. Renouvellement des concessions**

Le renouvellement des concessions accordées et venues à expiration se fera, sur simple demande, après vérification par les services communaux du bon état des sépultures concernées.

Pour l'exercice 2026, la redevance sur le renouvellement des concessions est fixée comme suit :

- Concession pleine terre	<b>300,00 € pour 30 ans</b>
- Pleine terre avec rehausse	<b>300,00 € pour 30 ans</b>
- Cuve préfabriquée pour caveau	<b>300,00 € pour 30 ans</b>
- Columbarium et cavurne	<b>150,00 € pour 30 ans</b>

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, le montant de la redevance sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de novembre 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné} - 1}{\text{Indice novembre 2025}}$$

Le taux étant arrondi au dixième près.

Une exonération de la redevance concernant les renouvellements de concessions est prévue lorsque ces renouvellements concernent :

- des fœtus nés entre le 106<sup>ème</sup> et le 140<sup>ème</sup> jour de grossesse et des enfants nés sans vie après le 140<sup>ème</sup> jour de grossesse et jusqu'à de 12 ans
- des Anciens Combattant ou des personnes assimilées ou des victimes de guerre
- des concessions à perpétuité

#### Art.5. Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès l'introduction de la demande de concession, de services entraînant des coûts spécifiques ou de renouvellement de concession.

#### Art.6. Modalité et échéance de paiement

La redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible :

- Par voie électronique ou en espèces entre les mains de la Directrice financière qui en délivrera quittance.
- Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.
- Par versement bancaire sur le compte BE91 0910 0053 8276 de la Commune.

Dans l'éventualité où le paiement ne peut intervenir à la date d'exigibilité visée dans le présent règlement, elle devra être payée par versement bancaire dans les 20 jours de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée et/ou selon les modalités reprises sur celle-ci.

#### Art.7. Procédure de règlement amiable

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

#### Art.8. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable par courrier recommandé. Les frais de cette mise en demeure, de **10 euros**, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que le principal.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

#### Art.9. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

#### Art.10. Procédure de réclamation administrative

##### Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal,
- dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve

d'envoi vaut comme date d'introduction.

- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant :
  - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
  - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

#### Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les **15 jours** de la réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les **3 mois** au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du présent règlement, la décision du Collège communal sera rendue dans les **6 mois** de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

#### Art.11. Compétence des juridictions

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

#### Art.12. Transmission à l'autorité de tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### Art.13. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Art.14. RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, demande d'octroi ou d'un renouvellement de concession
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

*Le Directeur Général,  
Florian GOOSSE*

*Le Président,  
B. DUBUISSON*

*Le Directeur Général,*

*Florian GOOSSE*

POUR COPIE CONFORME,



*Le Bourgmestre,*

*L. DELIRE*

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 13 octobre 2025**



**PRESENTS:** DELIRE L., Bourgmestre;  
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,  
Echevins;  
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,  
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,  
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;  
DUBUISSON B., Président;  
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;  
GOOSSE Florian, Directeur Général.

**OBJET** : Redevance communale sur les exhumations de confort, sur le rassemblement de restes mortels de toute personne inhumée et sur les rangements de caveaux dans les cimetières de la Commune

Le Conseil communal, Séance publique

*Article budgétaire : 040/363-11*

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "*Dettes du consommateur*" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1232-1 à 32 ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;  
Vu le règlement général, adopté au Conseil communal du 13 octobre 2025, qui fixe les modalités relatives au(x) service(s) visé(s) par le présent règlement ;  
Considérant que le règlement général est voté à la même séance et préalablement au règlement-redevance ;  
Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût réel des prestations fournies par l'administration communale, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent ;  
Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des exhumations de confort et des rassemblements de restes mortels ;  
Considérant qu'il y a lieu de distinguer :

- les exhumations techniques, effectuées par le personnel communal
- les exhumations de confort d'urnes cinéraires, effectuées par le personnel communal
- les exhumations de confort de restes mortels, effectuées par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées
- les rassemblements de restes mortels, effectués par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées
- les rangements de caveaux, effectués par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

Considérant que pour les exhumations techniques ou d'assainissement, s'agissant d'une mission communale, il n'y a pas lieu d'appliquer la redevance ;

Considérant que les exhumations prescrites par l'autorité judiciaire et les exhumations de militaires et civils morts pour la patrie peuvent être assimilées à des exhumations techniques et que, dès lors, il n'y a pas lieu d'appliquer la redevance ;

Considérant que pour les exhumations de confort d'urnes cinéraires la redevance couvrirait les frais administratifs, la prestation, la surveillance communale, la présence d'un policier et la rédaction d'un procès-verbal ;

Considérant que pour les exhumations de confort de restes mortels, bien que la prestation soit effectuée par les Pompes funèbres ou une entreprise privée spécialisée, la redevance couvrirait les frais administratifs, la surveillance communale, la présence d'un policier et la rédaction d'un procès-verbal ;

Considérant que pour des motifs évidents de sensibilité émotionnelle il y a lieu de prévoir une exonération de la redevance pour l'exhumation de confort concernant des enfants à partir du 140<sup>ème</sup> jour de grossesse et jusqu'à 12 ans ;

Considérant que pour les rassemblements de restes mortels et les rangements de caveaux, bien que ceux-ci soient effectués par les Pompes funèbres ou une entreprise privée spécialisée, la redevance couvrirait les frais administratifs, la surveillance communale, la présence d'un policier et la rédaction d'un procès-verbal ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite redevance ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 01 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité N°52/2025, favorable, rendu le 03 septembre 2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locales et de la décentralisation et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

## **ARRETE à l'unanimité**

### Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les exhumations de confort, sur les rassemblements de restes mortels de toute personne inhumée et sur les rangements de caveaux dans les cimetières de la Commune.

#### Définitions :

- *Exhumation* : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire soit de la terre, soit d'un(e) caveau/cavurne, soit d'une cellule d'un columbarium, lorsque le retrait s'effectue dans toutes les circonstances autres que l'échéance du terme.
  - o *Exhumation de confort* : retrait d'un cercueil (restes mortels) ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.
  - o *Exhumation technique (ou assainissement)* : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
- *Rassemblement de restes mortels* : consiste à rassembler, dans un seul cercueil qui sera ré-inhumé au même endroit, les restes mortels des défunts inhumés dans une même concession de sépulture afin de libérer de la place dans la concession.
- *Rangement de caveaux* : consiste à réorganiser les cercueils d'une même concession en caveau afin de garantir le nombre de places prévu initialement ou de libérer de la place dans la concession.

### Art.2. Redevable

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation ou l'autorisation de rassemblement de restes mortels ou le rangement de caveaux.

### Art.3. Assiette de la redevance et taux

Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée comme suit :

- pour une exhumation de confort de restes mortels : **312,50 €**
- pour une exhumation de confort d'urnes cinéraires :
  - o de pleine terre non concédé à pleine terre concédé : **625,00 €**
  - o de pleine terre à caveau (ou cavurne) : **500,00 €**
  - o de pleine terre à columbarium : **500,00 €**
  - o de caveau (ou cavurne) à caveau (ou cavurne) : **312,50 €**
  - o de caveau (ou cavurne) à columbarium ou de columbarium à caveau (ou cavurne) : **250,00 €**
  - o de cellule de columbarium à cellule de columbarium : **187,50 €**

- pour un rassemblement de restes mortels : 312,50 €
- pour le rangement de caveau : 312,50 €

♦ Si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, le montant de la redevance sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de novembre 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné} - 1}{\text{Indice novembre 2025}}$$

Le taux étant arrondi au dixième près

**Art.4. Exonération(s)/Réduction(s)**

Une exonération est prévue pour l'exhumation (restes mortels ou urne cinéraire) d'enfants du 140<sup>ème</sup> jour de grossesse jusqu'à 12 ans.

Les exhumations techniques ne sont pas soumises à la redevance.

Les exhumations prescrites par l'autorité judiciaire et les exhumations de militaires et civils morts pour la patrie sont assimilées à des exhumations techniques et ne sont, dès lors, pas soumises à la redevance.

**Art.5. Exigibilité de la redevance**

La redevance est exigible dès la demande d'exhumation ou la demande de rassemblement de restes mortels ou la demande de rangement de caveaux.

**Art.6. Modalité et échéance de paiement**

La redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible :

- Par voie électronique ou en espèces entre les mains de la Directrice financière qui en délivrera quittance.
- Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.
- Par versement bancaire sur le compte BE91 0910 0053 8276 de la Commune.

Si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, une facture reprenant la différence entre les frais réels et le forfait réclamé sera envoyée et sera due suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Dans l'éventualité où le paiement ne peut intervenir à la date d'exigibilité visée dans le présent règlement, elle devra être payée par versement bancaire dans les 20 jours de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée et/ou selon les modalités reprises sur celle-ci.

**Art.7. Procédure de règlement amiable**

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

**Art.8. Procédure de recouvrement forcé**

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable par courrier recommandé. Les frais de cette mise en demeure, de **10 euros**, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que le principal.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

**Art.9. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé**

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

**Art.10. Procédure de réclamation administrative**

**Forme et délai d'introduction de la réclamation**

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal,
- dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
  - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
  - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

#### Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les **15 jours** de la réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les **3 mois** au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du présent règlement, la décision du Collège communal sera rendue dans les **6 mois** de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

#### Art.11. Compétence des juridictions

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

#### Art.12. Transmission à l'autorité de tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### Art.13. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Art.14. RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, demande d'exhumation ou la demande de rassemblement de restes mortels ou la demande de rangement de caveaux ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur Général,  
Florian GOOSSE

Le Président,  
B. DUBUISSON

Le Directeur Général,

POUR COPIE CONFORME,

Le Bourgmestre,

Florian GOOSSE



*Delire*  
L. DELIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 13 octobre 2025**



**PRESENTS:** DELIRE L., Bourgmestre;  
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,  
Echevins;  
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,  
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,  
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;  
DUBUISSON B., Président;  
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;  
GOOSSE Florian, Directeur Général.

**OBJET** : Redevance communale pour l'octroi de concessions relatives aux plaquettes commémoratives à placer sur les stèles mémorielles et sur les cavurnes.

Le Conseil communal, Séance publique

*Article budgétaire : 878/161-02*

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "*Dettes du consommateur*" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment les articles L1122-30 30 et L1232-1 à 32 ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026  
Vu le règlement général qui fixe les modalités relatives au(x) service(s) visé(s) par le présent règlement adopté par le Conseil communal du 13 octobre 2025 ;  
Considérant que le règlement général est voté à la même séance et préalablement au règlement-redevance ;  
Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût réel des prestations fournies par l'administration communale, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent ;  
Considérant que, suivant les modalités du règlement général sur les funérailles et sépultures cité ci-dessus, il est prévu la possibilité de placer des plaquettes commémoratives sur les stèles mémorielles et les cavurnes placées dans les différents cimetières de l'entité ;  
Considérant que, dans un but d'uniformisation, ces plaquettes commémoratives sont uniquement fournies par la commune, ; qu'elles constituent une concession dont la durée est de 30 ans ; que le renouvellement de la concession s'opère pour la même durée ;  
Considérant les coûts de fabrication et de pose de ces plaquettes commémoratives ;  
Considérant qu'il est opportun donc de prévoir une redevance pour l'octroi de concessions pour ces plaquettes commémoratives ;  
Considérant que certaines exonérations sont prévues : pour les fœtus nés entre le 106<sup>ème</sup> et le 139<sup>ème</sup> jour de grossesse et les enfants à partir du 140<sup>ème</sup> jour de grossesse et jusqu'à 12 ans, pour des raisons de sensibilité émotionnelle ainsi que pour les Anciens Combattants et personnes assimilées, pour des raisons de mémoire collective ;  
Considérant que les plaquettes commémoratives concernant les indigents sont, comme les frais funéraires, à charge de la commune (article L1232-17§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) ;

---

Séance du Conseil communal du 13/10/2025 - N° 35.Redevance communale pour l'octroi de concessions relatives aux plaquettes commémoratives à placer sur les stèles mémorielles et sur les cavurnes. 118356

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite redevance ;  
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 01 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'avis de légalité N°52/2025, favorable, rendu le 03 septembre 2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locales et de la décentralisation et joint en annexe ;  
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;

## **ARRETE à l'unanimité**

### Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'octroi de concessions relatives aux plaquettes commémoratives à placer sur les stèles mémorielles et sur les cavurnes.

### Art.2. Redevable

La redevance est due par la personne qui introduit une demande de concession pour la demande de plaquette commémorative.

### Art.3. Assiette de la redevance et taux

Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée à **62,50€** par plaquette. L'octroi de la concession inclus la pose de la plaquette commémorative.

La durée de validité de ces plaquettes commémoratives est de **30 ans**.

Le taux de renouvellement de ces plaquettes est de **31,25 €**.

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, le montant de la redevance sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de novembre 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné} - 1}{\text{Indice novembre 2025}}$$

Le taux étant arrondi au dixième près.

### Art.4. Exonération(s)/Réduction(s)

Une exonération de la redevance est prévue dans les cas suivants :

- lorsque les plaquettes commémoratives doivent être placées sur la stèle mémorielle de la Parcelle des Étoiles
- sur la stèle mémorielle des Parcelles de dispersion :
  - o lorsque les plaquettes commémoratives concernent :
    - des fœtus nés entre le 106<sup>ème</sup> et le 139<sup>ème</sup> jour de grossesse
    - des enfants à partir du 140<sup>ème</sup> jour de grossesse et jusqu'à 12 ans
  - o lorsque les plaquettes commémoratives concernent des Anciens Combattants ou des personnes assimilées

Les plaquettes commémoratives des indigents sont, comme les frais funéraires, à charge de la Commune.

### Art.5. Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès la demande de plaquette commémorative.

### Art.6. Modalité et échéance de paiement

La redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible :

- Par voie électronique ou en espèces entre les mains de la Directrice financière qui en délivrera quittance.
- Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.
- Par versement bancaire sur le compte BE91 0910 0053 8276 de la Commune.

Dans l'éventualité où le paiement ne peut intervenir à la date d'exigibilité visée dans le présent règlement, elle devra être payée par versement bancaire dans les 20 jours de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée et/ou selon les

modalités reprises sur celle-ci.

Art.7. Procédure de règlement amiable

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

Art.8. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable par courrier recommandé. Les frais de cette mise en demeure, de **10 euros**, seront à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que le principal.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Art.9. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Art.10. Procédure de réclamation administrative

Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal,
- dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
  - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
  - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les **15 jours** de la réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les **3 mois** au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du présent règlement, la décision du Collège communal sera rendue dans les **6 mois** de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3<sup>ème</sup> jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

Art.11. Compétence des juridictions

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Art.12. Transmission à l'autorité de tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.13. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.14. RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, demande de concession pour une plaquette commémorative ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

Le Directeur Général,  
Florian GOOSSE

Le Président,  
B. DUBUISSON

Le Directeur Général,

Florian GOOSSE

POUR COPIE CONFORME,



Le Bourgmestre,

L. DELIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL****Séance du 13 octobre 2025**

**PRESENTS:** DELIRE L., Bourgmestre;  
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,  
Echevins;  
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,  
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,  
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;  
DUBUISSON B., Président;  
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;  
GOOSSE Florian, Directeur Général.

**OBJET : Taxe communale sur les inhumations, les dispersions de cendres et les mises en columbarium**

Le Conseil communal, Séance publique

**Article budgétaire : 040/363-10**

Vu les articles 10, 11, 41, 162, 170 §4 et 172 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L1232-1 à 32, L3131-1§1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 126 à 175 de l'A.R. d'exécution du CIR 92 du 27 août 1993 portant sur l'établissement et le recouvrement des impôts ;

Vu le Titre VII, chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du CIR 92 portant sur le recouvrement des impôts ;

Vu l'article 371, alinéa 3, du CIR 92 déterminant le délai de réclamation ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement général sur les funérailles et sépultures, adopté au Conseil communal du 13 octobre 2025 ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le taux à la hausse ;

Considérant que les indigents et les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ne sont pas soumis à la présente taxe conformément à l'article L1232-2 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'une exonération pourrait être appliquée pour les personnes non domiciliées dans la commune mais y ayant vécu au moins 20 années ou la moitié de leur existence sur le territoire de la commune du fait qu'il s'agit d'une part de personnes qui ont contribué largement au financement communal et que cette exonération pourrait être envisagée comme un juste retour et d'autre part parce que ces personnes ont certainement entretenu des liens affectifs avec la commune ;

Considérant qu'une exonération pourrait être appliquée, pour des raisons délicates et douloureuses liées à la situation, en cas d'inhumations d'enfants à partir du 140ème jour de grossesse et jusqu'à 12 ans, quel que soit le cas ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite taxe ;  
Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 01 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'avis de légalité N°52/2025, favorable, rendu le 03 septembre 2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et joint en annexe ;  
Sur proposition du Collège Communal ;  
Après en avoir délibéré ;

## **ARRETE à l'unanimité**

### Art.1. Période de validité du règlement et objet taxable

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

### Art.2. Contribuable

La taxe est due par la personne qui introduit la demande d'inhumation, de dispersion des cendres ou de mise en columbarium.

### Art.3. Assiette de la taxe et taux

Pour l'exercice 2026, la taxe est fixée à **375,00 €** par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, le montant de la taxe sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de novembre 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné} - 1}{\text{Indice novembre 2025}}$$

Le taux étant arrondi à l'euro près.

### Art.4. Exonération(s)/Réduction(s)

La taxe ne s'applique pas pour les défunts suivants :

- les indigents
- les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune

Une **exonération** est prévue pour les défunts suivants :

- les personnes non domiciliées dans la commune mais y ayant vécu au moins 20 ans ou la moitié de leur existence sur le territoire de la commune
- les enfants à partir du 140<sup>ème</sup> jour de grossesse et jusqu'à 12 ans

### Art.5. Modalité et échéance de la taxe

La taxe est payable **au comptant**, entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu (ou sur le compte n°BE91 0910 0053 8276 de la Commune).

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

### Art.6. Procédure de recouvrement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8 *bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

En cas de non-paiement à l'issue, le recouvrement de la taxe sera poursuivi par voie d'huissier, conformément aux dispositions du Titre VII chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du CIR 92 ainsi que les articles 126 à 175 de l'A.R./CIR 92 et des articles L3321-1 à L3321-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### Art.7. Procédure de réclamation

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, du délai fixé par l'article 371, alinéa 3, du CIR 92 et de la procédure fixée par l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant « la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ».

---

Séance du Conseil communal du 13/10/2025 - N° 27. Taxe communale sur les inhumations, les dispersions de cendres et les mises en columbarium 118360

Art.8. Transmission à l'autorité de tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.10. RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

Le Directeur Général,  
Florian GOOSSE

Le Président,  
B. DUBUISSON

Le Directeur Général,

Florian GOOSSE

POUR COPIE CONFORME,



Le Bourgmestre,

*Delire Luc*

L. DELIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL****Séance du 13 octobre 2025**

**PRESENTS:** DELIRE L., Bourgmestre;  
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,  
Echevins;  
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,  
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,  
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;  
DUBUISSON B., Président;  
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;  
GOOSSE Florian, Directeur Général.

**OBJET** : Redevance communale pour la fourniture des conteneurs munis d'une puce électronique d'identification, des conteneurs à papiers-cartons, des pièces de rechange relative à ces conteneurs, des sacs destinés au ramassage des déchets ménagers lorsque la collecte des conteneurs munis d'une puce électronique d'identification est rendue impossible et des sacs PMC de grande capacité

Le Conseil communal, Séance publique

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "*Dettes du consommateur*" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;  
Vu le Règlement Général Communal de Police administrative du 28 juin 2016 applicable aux communes de la zone de police "Entre Sambre & Meuse".  
Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 1999 décidant d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce électronique ;  
Considérant le courrier du BEP du 5 novembre 2019 offrant la possibilité de vendre aux ménages des conteneurs jaunes, d'une contenance de 240L uniquement, pour le ramassage des papiers-cartons ;  
Considérant que l'achat de ces conteneurs papiers-cartons est facultatif ;  
Considérant qu'il convient néanmoins d'ajouter au prix de revient de ces conteneurs jaunes des frais administratifs de fourniture et de suivi de ces conteneurs ;  
Considérant qu'il est possible de fournir des conteneurs de 660L et 1.100L, que ceux-ci représentent un volume important pas transportable en voiture, que les agents communaux assurent la livraison, le taux tient compte de la répercussion des frais communaux engendrés ;  
Considérant que le citoyen peut introduire une demande de placement de pièces de rechange « axe de couvercle et couvercle » à son domicile ou autres biens immobiliers dans la commune, que celle-ci est effectuée par des agents communaux et nécessite un déplacement, la répercussion des coûts engendrés est comprise dans le prix ;  
Considérant que chaque logement doit obligatoirement être équipé d'un conteneur communal munis d'une puce électronique d'identification (déchets ménagers résiduels) ;

---

Séance du Conseil communal du 13/10/2025 - N° 38.Redevance communale pour la fourniture des conteneurs munis d'une puce électronique d'identification, des conteneurs à papiers-cartons, des pièces de rechange relative à ces conteneurs, des sacs destinés au ramassage des déchets ménagers lorsque la collecte des conteneurs munis d'une puce électronique d'identification est rendue impossible et des sacs PMC de grande capacité 118544

Considérant que si le citoyen propriétaire ne prend pas possession, par ses propres moyens, du conteneur dans un délai de 15 jours, l'administration lui adresse un courrier l'alertant de l'impératif d'en prendre possession ;  
Considérant qu'en l'absence de réponse de la part du citoyen propriétaire, l'administration lui fournira ledit conteneur ;  
qu'un forfait est donc établi pour couvrir le travail administratif, l'achat et la livraison du conteneur dans ce cas précis ;  
Considérant que ce forfait a été établi sur base des frais moyens engagés par la commune pour ce service ;  
Considérant que lors de certains travaux de voirie, la collecte par conteneur communal muni d'une puce électronique d'identification est rendue impossible ; qu'il convient donc d'adapter temporairement le système par le biais d'un système de ramassage par sacs clairement identifiables (logo communal) ; qu'il convient de mettre à disposition gratuitement ces sacs à raison de un par période de trois semaines étant donné que la taxe sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle de ménages prévoit une composante forfaitaire de 9 vidanges par semestre et un minimum de kilos de déchets en fonction de la composition des ménages, qu'au-delà ces sacs seront payants ; →  
Considérant que des sacs PMC de plus grande capacité peuvent être obtenus et qu'ils sont destinés aux associations, asbl, clubs sportifs et assimilés ;  
Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût réel des prestations fournies par l'administration communale, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent ;  
Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite redevance ;  
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 10 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'avis de légalité N°57/2025, favorable, rendu le 20 septembre 2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locales et de la décentralisation et joint en annexe ;  
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

## **ARRETE à l'unanimité**

### Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la fourniture des conteneurs munis d'une puce électronique d'identification, des conteneurs à papiers-cartons, des pièces de rechange relative à ces conteneurs, des sacs destinés au ramassage des déchets ménagers lorsque la collecte des conteneurs munis d'une puce électronique d'identification est rendue impossible et des sacs PMC de grande capacité.

### Art.2. Redevable

- La redevance pour la fourniture des conteneurs munis d'une puce électronique d'identification (déchets ménagers résiduels) est due par chaque personne physique ou morale, propriétaire occupant, propriétaire d'immeuble loué, second résident propriétaire.

Chaque logement doit **obligatoirement** être équipé d'un conteneur communal munis d'une puce électronique d'identification (déchets ménagers résiduels).

A cette fin, les personnes sont tenues de compléter et signer un bon de commande et de prendre possession, par leurs propres moyens, du conteneur dans un délai de 15 jours, si le logement n'est pas encore muni d'un conteneur.

Les conteneurs de 660L et 1.100L sont livrés par les soins de la commune.

Si le logement est desservi par une entreprise privée de collecte des déchets ménagers et assimilés, le propriétaire fournira annuellement une copie du contrat.

### **Le conteneur reste lié au logement auquel il a été affecté.**

Pour la fourniture de conteneurs, à défaut de bon de commande complété et signé, la Commune se réserve le droit de fournir d'office un conteneur de 240 litres.

La redevance sera alors majorée d'un forfait de 50,00 € pour couvrir le travail que le non-achat par le citoyen propriétaire impose ainsi que la livraison par le service des travaux de la Commune.→

La redevance pour la fourniture de pièces de rechange relative aux conteneurs munis d'une puce électronique d'identification (déchets ménagers résiduels) est due par la personne qui en introduit la demande.

Pour la fourniture des pièces de rechange, les personnes sont tenues de compléter et signer un bon de commande et d'enlever la marchandise par leurs propres moyens, sauf en cas de « fourniture et placement » d'un ensemble « axe de couvercle + couvercle ».

- En ce qui concerne les conteneurs à déchets organiques, seuls les « gros producteurs de déchets

---

Séance du Conseil communal du 13/10/2025 - N° 38. Redevance communale pour la fourniture des conteneurs munis d'une puce électronique d'identification, des conteneurs à papiers-cartons, des pièces de rechange relative à ces conteneurs, des sacs destinés au ramassage des déchets ménagers lorsque la collecte des conteneurs munis d'une puce électronique d'identification est rendue impossible et des sacs PMC de grande capacité 118544

organiques » sont autorisés à effectuer l'achat de tels conteneurs.

Il faut entendre par « *gros producteurs de déchets organiques* » les personnes physiques ou morales dont l'activité ou l'accueil d'enfants en bas âge génère des quantités importantes de déchets organiques, à l'exclusion des déchets d'origine animale.

La redevance est due par la personne qui en introduit la demande.

Les personnes sont tenues de compléter et signer un bon de commande et d'enlever la marchandise par leurs propres moyens.

- En ce qui concerne les conteneurs jaunes papiers-cartons, leur achat est facultatif.

La redevance est due par la personne qui en introduit la demande.

Les personnes sont tenues de compléter et signer un bon de commande et d'enlever la marchandise par leurs propres moyens.

- En ce qui concerne les sacs destinés au ramassage des déchets ménagers, la redevance est due par chaque personne physique ou morale, propriétaire occupant, propriétaire d'immeuble loué, second résident propriétaire qui se voient privés de la collecte des déchets ménagers par conteneurs munis d'une puce électronique d'identification en raison de travaux de voirie ;
- En ce qui concerne les sacs PMC de plus grande capacité, la redevance est due par l'association, l'ASBL, le club sportifs et assimilés qui demande les sacs ;

### Art.3. Assiette de la redevance et taux

Pour l'exercice 2026, la redevance s'élève à :

- **pour les conteneurs :**

contenance	montant	supplément pour une serrure
140 litres (ordinaire ou déchets organiques)	57,50 €	56,25 €
240 litres (ordinaire ou déchets organiques)	68,75 €	56,25 €
240 litres jaunes (papiers-cartons)	56,25 €	Néant
660 litres (ordinaire ou déchets organiques et papiers-cartons)	250,00 €	Néant
1.100 litres (ordinaire ou déchets organiques et papiers-cartons)	412,50 €	Néant

- **pour les pièces de rechange :**

à la pièce	CT 140L	CT 240L	CT 660L	CT 1.100L
axe de couvercle + couvercle (fourniture + placement)	24,00 €	25,50 €	-	-
couvercle	11,25 €	12,50 €	-	-
axe de couvercle	0,60 €	0,60 €	5,00 €	5,00 €
tourillon de couvercle	-	-	-	5,00 €
roue sans frein	7,50 €	7,50 €	20,00 €	20,00 €
roue avec frein	-	-	20,00 €	20,00 €
axe de roue	7,50 €	7,50 €	-	-
fermeture de serrure – partie tête rouge	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €
puce	6,25 €	6,25 €	6,25 €	6,25 €

- Sacs pour les déchets ménagers lorsque le ramassage par conteneur communal muni d'une puce électronique d'identification est rendu impossible, au-delà de la période de mise à disposition gratuite : 1,25 € par sac ;
- Sacs PMC de grande capacité à destination des associations, asbl, clubs sportifs et assimilés : 6,25 € par rouleau de 10 sacs

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, les montants de la redevance seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de novembre 2025, soit :

Séance du Conseil communal du 13/10/2025 - N° 38. Redevance communale pour la fourniture des conteneurs munis d'une puce électronique d'identification, des conteneurs à papiers-cartons, des pièces de rechange relative à ces conteneurs, des sacs destinés au ramassage des déchets ménagers lorsque la collecte des conteneurs munis d'une puce électronique d'identification est rendue impossible et des sacs PMC de grande capacité 118544

Taux \* Indice novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné -1  
Indice novembre 2025

Le taux étant arrondi au dixième près.

Toute autre pièce de rechange non prévue dans le tableau ci-dessus sera facturée au prix coûtant.

Art.4. Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible au moment de la demande du conteneur à puce, de la/des pièce(s) de rechange, de la demande de sacs pour les déchets ménagers et de la demande sacs PMC de grande capacité.

Art.5. Modalité et échéance de paiement

La redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible :

- Par voie électronique ou en espèces entre les mains de la Directrice financière qui en délivrera quittance.
- Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.
- Par versement bancaire sur le compte BE91 0910 0053 8276 de la Commune.

Dans l'éventualité où le paiement ne peut intervenir à la date d'exigibilité visée dans le présent règlement, elle devra être payée par versement bancaire dans les 20 jours de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée et/ou selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.6. Procédure de règlement amiable

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

Art.7. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable par courrier recommandé. Les frais de cette mise en demeure, de **10 euros**, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que le principal.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Art.8. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Art.9. Procédure de réclamation administrative

Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal,
- dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
  - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
  - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les **15 jours** de la réception de la réclamation.

---

Séance du Conseil communal du 13/10/2025 - N° 38. Redevance communale pour la fourniture des conteneurs munis d'une puce électronique d'identification, des conteneurs à papiers-cartons, des pièces de rechange relative à ces conteneurs, des sacs destinés au ramassage des déchets ménagers lorsque la collecte des conteneurs munis d'une puce électronique d'identification est rendue impossible et des sacs PMC de grande capacité 118544

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les **3 mois** au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du présent règlement, la décision du Collège communal sera rendue dans les **6 mois** de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

**Art.10. Compétence des juridictions**

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

**Art.11. Transmission à l'autorité de tutelle**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Art.12. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art.13. RGPD**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur Général,  
Florian GOOSSE

Le Président,  
B. DUBUISSON

Le Directeur Général,

POUR COPIE CONFORME,

Le Bourgmestre,

Florian GOOSSE



*Delire*

L. DELIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL****Séance du 13 octobre 2025**

**PRESENTS:** DELIRE L., Bourgmestre;  
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,  
Echevins;  
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,  
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,  
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;  
DUBUISSON B., Président;  
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;  
GOOSSE Florian, Directeur Général.

**OBJET : Redevance communale sur l'enlèvement et/ou l'entreposage de véhicules par la police ou déplacés par mesure de police**

Le Conseil communal, Séance publique

*Article budgétaire* : 040/361-01

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "*Dettes du consommateur*" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;  
Vu la loi du 30 décembre 1975, telle modifiée par la Loi du 30 novembre 1998 et par la Loi du 8 mai 2013, portant sur les biens mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;  
Considérant que la présence de véhicules, parfois à l'état d'épaves, n'est pas précisément de nature à améliorer le domaine public ;  
Considérant que l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police entraînent une charge financière pour la Commune ;  
Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût réel des prestations fournies par l'administration communale, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent ;  
Considérant que la redevance a pour but de compenser les frais engagés par la Commune ;  
Considérant que les taux n'ont plus été revus depuis plusieurs années ;  
Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite redevance ;  
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 03 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'avis de légalité N°56/2025, favorable, rendu le 09 septembre 2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locales et de la décentralisation et joint en annexe ;  
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;

## **ARRETE à l'unanimité**

### Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'enlèvement et/ou l'entreposage des véhicules, immatriculés ou non, saisis par la police ou déplacés par mesure de police en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

### Art.2. Redevable

La redevance est due par le propriétaire du véhicule.

### Art.3. Assiette de la redevance et taux

Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée comme suit :

- |   |                       |
|---|-----------------------|
| - par enlèvement de véhicule :                                | <b>150,00 €</b>       |
| - par véhicule et par jour d'entreposage au-delà du premier : |                       |
| - camion :  | <b>15,00 € / jour</b> |
| - remorque, camionnette, mobilhome :                          | <b>11,25 € / jour</b> |
| - voiture, voiture mixte, minibus et fausse camionnette :     | <b>7,50 € / jour</b>  |
| - motocyclette :  | <b>3,75 € / jour</b>  |
| - cyclomoteur :   | <b>3,75 € / jour</b>  |

Ces taux s'appliquent également à l'entreposage, par les soins de la Commune, des véhicules abandonnés sur la voie publique ou saisis par voie judiciaire.

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, le montant de la redevance sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de novembre 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné} - 1}{\text{Indice novembre 2025}}$$

Le taux étant arrondi au dixième près.

### Art.4. Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès l'enlèvement et/ou l'entreposage du véhicule.

### Art.5. Modalité et échéance de paiement

La redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible :

- Par voie électronique ou en espèces entre les mains de la Directrice financière qui en délivrera quittance.
- Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.
- Par versement bancaire sur le compte BE91 0910 0053 8276 de la Commune.

Dans l'éventualité où le paiement ne peut intervenir à la date d'exigibilité visée dans le présent règlement, elle devra être payée par versement bancaire dans les 20 jours de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée et/ou selon les modalités reprises sur celle-ci.

### Art.6. Procédure de règlement amiable

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

### Art.7. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable par courrier recommandé. Les frais de cette mise en demeure, de **10,00 euros**, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que le principal.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

### Art.8. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes

et le délai prévus par l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.  
En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

#### Art.9. Procédure de réclamation administrative

##### Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal,
- dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
  - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
  - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

##### Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les **15 jours** de la réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les **3 mois** au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du présent règlement, la décision du Collège communal sera rendue dans les **6 mois** de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

#### Art.10. Compétence des juridictions

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

#### Art.11. Transmission à l'autorité de tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### Art.12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Art.13. RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;

- Méthode de collecte : recensement par l'administration, DIV ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

*Le Directeur Général,*  
Florian GOOSSE

*Le Président,*  
B. DUBUISSON

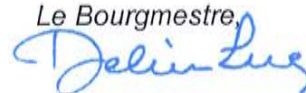
*Le Directeur Général,*

Florian GOOSSE

**POUR COPIE CONFORME,**



*Le Bourgmestre,*



L. DELIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 13 octobre 2025**



**PRESENTS:** DELIRE L., Bourgmestre;  
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,  
Echevins;  
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,  
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,  
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;  
DUBUISSON B., Président;  
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;  
GOOSSE Florian, Directeur Général.

**OBJET :** Règlement redevance communale sur le service de formations intergénérationnelles

Le Conseil communal, Séance publique

**Article budgétaire :** 834/161-48

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "*Dettes du consommateur*" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;  
Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût réel des prestations fournies par l'administration communale, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent ;  
Considérant la mise sur pied de différentes formations intergénérationnelles, telles les tables de conversation, les cours de musique, les cours pour l'utilisation des smartphones, etc... ;  
Considérant que pour certaines formations définies lors de leur mise en route, les cours seront libres et qu'il n'y aura donc aucune obligation de suivre l'entièreté des séances ;  
Considérant que dans ce cas une redevance démocratique sera applicable, par séance d'un même cours, afin de contribuer à la rétribution des responsables des cours ;  
Considérant que dans ce cas la redevance sera payable à la fin de la séance au responsable de cours ;  
Considérant que pour d'autres formations définies lors de leur mise en route, il sera demandé une régularité dans le suivi des cours afin de progresser ensemble dans l'apprentissage de ces matières ;  
Considérant que dans ce cas une redevance démocratique sera applicable, payable par forfait d'un nombre déterminé de séances consécutives, afin de contribuer à la rétribution des responsables des cours ;  
Considérant que le paiement vaut inscription à la formation ;  
Considérant que la durée, le nombre et la fréquence des séances seront déterminés lors du contrat entre la Commune et les responsables des cours ;  
Considérant que les citoyens intéressés par une formation proposée seront informés, avant leur inscription, des formalités et modalités de paiement concernant cette formation ;

Considérant que ces formations participent à une bonne intégration quel que soit le milieu social, une exonération est appliquée aux citoyens bénéficiant d'un revenu d'intégration social (RIS) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite redevance ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 01 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité N°53/2025, favorable, rendu le 01 septembre 2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locales et de la décentralisation et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

## **ARRETE à l'unanimité**

### Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur le service de formations intergénérationnelles.

### Art.2. Redevable

La redevance est due par la personne qui fréquente une/des formation(s) intergénérationnelle(s).

Sont exonérés de cette redevance :

Les bénéficiaires du revenu d'Intégration Sociale (RIS) **au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition**, ayant bénéficié **d'au moins 6 mois du RIS pendant l'exercice précédent**, sur base d'une liste fournie par le CPAS ou sur base de pièces justificatives fournies par le CPAS.

### Art.3. Assiette de la redevance et taux

Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée comme suit :

- Pour les formations avec paiement à la séance :  
la redevance est fixée à **3,00 € / séance d'un même cours**.
- Pour les formations avec paiement au forfait :  
le forfait est fixé à **3,00 € x un nombre déterminé de séances**.

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, le montant de la redevance sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de novembre 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné} - 1}{\text{Indice novembre 2025}}$$

Le taux étant arrondi au dixième près.

### Art.4. Exigibilité de la redevance

- Pour les formations avec paiement à la séance :
  - la redevance est exigible dès la fin de la séance.
- Pour les formations avec paiement au forfait :
  - la redevance est exigible dès le début de la formation.

### Art.5. Modalité et échéance de paiement

- Pour les formations avec paiement à la séance :  
la redevance est payable **au comptant**, dès la séance terminée, entre les mains du responsable du cours, contre remise d'un reçu.
- Pour les formations avec paiement au forfait :  
la redevance est payable **avant le début de la formation** :
  - soit sur le compte n° BE91 0910 0053 8276 de l'Administration.
  - soit entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu.

### Art.6. Procédure de réclamation administrative

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal dans un délai de 3 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 6.

Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Art.7. Compétence des juridictions

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Art.8. Transmission à l'autorité de tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.10. RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, inscription à une série de séance, présence à une séance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

*Le Directeur Général*  
Florian GOOSSE

*Le Président,*  
B. DUBUISSON

*Le Directeur Général*

Florian GOOSSE

**POUR COPIE CONFORME,**



*Le Bourgmestre,*

*L. DELIRE*  
L. DELIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 13 octobre 2025**



**PRESENTS:** DELIRE L., Bourgmestre;  
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,  
Echevins;  
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,  
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,  
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;  
DUBUISSON B., Président;  
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;  
GOOSSE Florian, Directeur Général.

**OBJET : Redevance communale sur l'enlèvement, l'entreposage, la restitution et/ou la mise en vente des effets mis en dépôt suite aux expulsions mobilières**

Le Conseil communal, Séance publique

*Article budgétaire* : 040/363-06

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "*Dettes du consommateur*" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;  
Vu le règlement général, adopté au Conseil communal du 13 octobre 2025, qui fixe les modalités relatives au(x) service(s) visé(s) par le présent règlement ;  
Considérant que le règlement général est voté à la même séance et préalablement au règlement-redevance ;  
Considérant que le service d'enlèvement, d'entreposage, de restitution et/ou de mise en vente des effets mis en dépôt suite aux expulsions mobilières engendre des coûts non négligeables pour la collectivité ;  
Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût réel des prestations fournies par l'administration communale, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent ;  
Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite redevance ;  
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date 03 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'avis de légalité N°56/2025, favorable, rendu le 09 septembre 2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locales et de la décentralisation et joint en annexe ;  
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;

**ARRETE à l'unanimité**

Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'enlèvement, l'entreposage, la restitution et/ou la mise en vente des effets mis en dépôt suite aux expulsions mobilières.

Art.2. Redevable

La redevance est due par la personne physique ou morale qui fait l'objet de l'expulsion mobilière.

Art.3. Assiette de la redevance et taux

Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée comme suit :

- pour le transport :
  - montant par camion, par heure (tout heure entamée étant due) **100,00 €**
  - montant par camionnette par heure (tout heure entamée étant due) **50,00 €**
- pour les frais de garde : **1,80 € / jour**, à partir du 61<sup>ème</sup> jour

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, le montant de la redevance sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de novembre 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné} - 1}{\text{Indice novembre 2025}}$$

Le taux étant arrondi au dixième près.

Art.4. Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès la fin de l'entreposage ou de la mise en vente.

Art.5. Modalité et échéance de paiement

La redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible :

- Par voie électronique ou en espèces entre les mains de la Directrice financière qui en délivrera quittance.
- Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.
- Par versement bancaire sur le compte BE91 0910 0053 8276 de la Commune.

Dans l'éventualité où le paiement ne peut intervenir à la date d'exigibilité visée dans le présent règlement, elle devra être payée par versement bancaire dans les 20 jours de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée et/ou selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.6. Procédure de règlement amiable

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

Art.7. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable par courrier recommandé. Les frais de cette mise en demeure, de **10 euros**, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que le principal.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Art.8. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Art.9. Procédure de réclamation administrative

Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal,

- dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
  - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
  - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

#### Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les **15 jours** de la réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les **3 mois** au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du présent règlement, la décision du Collège communal sera rendue dans les **6 mois** de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

#### Art.10. Compétence des juridictions

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

#### Art.11. Transmission à l'autorité de tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### Art.12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Art.13. RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

*Le Directeur Général,  
Florian GOOSSE*

*Le Président,  
B. DUBUISSON*

*Le Directeur Général,*

*Florian GOOSSE*

POUR COPIE CONFORME,



*Le Bourgmestre,*

*Delire*

L. DELIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 13 octobre 2025**



**PRESENTS:** DELIRE L., Bourgmestre;  
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,  
Echevins;  
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,  
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,  
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;  
DUBUISSON B., Président;  
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;  
GOOSSE Florian, Directeur Général.

**OBJET :** Redevance communale pour la délivrance de photocopies.

Le Conseil communal, Séance publique

*Article budgétaire :* 104/161-48

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes et notamment son article 13 ;  
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "*Dettes du consommateur*" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;  
Considérant que les services administratifs sont ponctuellement sollicités par les administrés aux fins d'établir des photocopies de divers documents ;  
Considérant que, quelquefois, les demandes concernent des dossiers volumineux ;  
Considérant que, selon l'article 13 de la loi du 12 novembre 1997, la délivrance d'une copie de document administratif peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant est fixé par le Conseil provincial ou communal tout en spécifiant que les rétributions éventuellement demandées pour la délivrance de la copie ne peuvent en aucun cas excéder le prix coûtant ;  
Considérant que la reproduction (photocopie) de documents de toute espèce entraîne des charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une redevance aux bénéficiaires ;  
Considérant que les taux réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;  
Considérant que, lors de l'envoi postal de photocopies, il y aurait lieu de prendre en compte le coût des frais postaux ;  
Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût réel des prestations fournies par l'administration communale, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent ;  
Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite redevance ;  
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 08 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'avis de légalité N°59/2025, favorable, rendu le 27 septembre 2025 par la Directrice financière, en application de

l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locales et de la décentralisation et joint en annexe ;  
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;

## **ARRETE à l'unanimité**

### Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la délivrance de photocopies.

### Art.2. Redevable

La redevance est due par toute personne, physique ou morale, qui sollicite la(les) photocopie(s) de document.

### Art.3. Assiette de la redevance et taux

Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée comme suit, **par photocopie** :

		recto	recto/verso
format A4	noir/blanc	<b>0,10 €</b>	<b>0,15€</b>
	couleurs	<b>0,25 €</b>	<b>0,45 €</b>
format A3	noir/blanc	<b>0,15 €</b>	<b>0,20 €</b>
	couleurs	<b>0,30 €</b>	<b>0,50 €</b>

Lorsque la copie d'un document est demandée sur un support différent d'un support papier, la redevance correspond au prix coûtant.

Lorsque la(les) copie(s) sont envoyées par pli postal, il y a lieu d'ajouter au prix de la redevance le coût des timbres postaux suivants les tarifs de la poste en vigueur au moment de l'envoi ;

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, le montant de la redevance sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de novembre 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné} - 1}{\text{Indice novembre 2025}}$$

Le taux étant arrondi à la 2<sup>ème</sup> décimale supérieure.

### Art.4. Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès la demande de photocopies.

### Art.5. Échéance de paiement

La redevance est payable au comptant :

- soit entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu, si retrait des photocopies à l'Administration communale,
- soit sur le numéro de compte BE91 0910 0053 8276 de la Commune repris sur la facture, si envoi des photocopies.

### Art.6. Procédure de règlement amiable

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

### Art.7. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> 1° du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable par courrier recommandé. Les frais de cette mise en demeure, de **10 euros**, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que le principal.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

### Art.8. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.  
En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

#### Art.9. Procédure de réclamation administrative

##### Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal,
- dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
  - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
  - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

##### Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les **15 jours** de la réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les **3 mois** au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du présent règlement, la décision du Collège communal sera rendue dans les **6 mois** de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

#### Art.10. Compétence des juridictions

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

#### Art.11. Transmission à l'autorité de tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### Art.12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Art.13. RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;

- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

*Le Directeur Général,*  
Florian GOOSSE

*Le Président,*  
B. DUBUISSON

*Le Directeur Général,*

**POUR COPIE CONFORME,**



*Le Bourgmestre,*

Florian GOOSSE

*L. Delire*  
L. DELIRE

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 octobre 2025

**PRESENTS:** DELIRE L., Bourgmestre;  
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,  
Echevins;  
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,  
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,  
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;  
DUBUISSON B., Président;  
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;  
GOOSSE Florian, Directeur Général.

**OBJET : Redevance communale sur l'établissement et la délivrance de certificats et autres documents administratifs.**

Le Conseil communal, Séance publique

*Article budgétaire* : 040/361-04

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes étranger et aux documents de séjour ;  
Vu la loi du 18 juin 2018, créant la Banque de Données des Actes d'État Civil (BAEC) afin de centraliser dans un unique registre et sous forme électronique, l'ensemble des registres d'actes de l'état civil établis par les différentes communes belges ;  
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "*Dettes du consommateur*" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu l'Arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers tel que modifié par l'Arrêté royal du 27 octobre 2023 ;  
Vu l'Arrêté ministériel du 15 mars 2013 fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de 12 ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers, tel que modifié par l'Arrêté ministériel du 20 décembre 2023 ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;  
Vu les circulaires ministérielles introduisant les procédures d'urgence d'obtention de la carte d'identité ;  
Vu la circulaire du 20 septembre 2017 signifiant l'arrêt de la délivrance des passeports aux Belges de passage et titres de voyage aux réfugiés, apatrides et étrangers par les administrations provinciales et transférant cette compétence aux administrations communales à partir du 01 janvier 2018 ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;  
Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût réel des prestations fournies par l'administration communale, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent ;  
Considérant que la demande de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la Commune de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance à l'occasion de la demande de ces certificats et documents ;  
Considérant que l'ouverture d'un dossier étranger demande un travail considérable au personnel communal, la mise en

place de forfait entrera en application ;

Considérant la complexité de l'intégration d'un acte étranger à la BAEC et le temps que cela demande pour traiter le dossier une redevance communale sera établie ;

Considérant la charge salariale du personnel communal employé pour la rédaction de l'arrêté de police initial et la charge des frais administratifs occasionnés (support papier, encre, impression, prix du timbre et autres) ;

Considérant que par la création de la Banque de Données des Actes d'État civil (BAEC), la loi du 18 juin 2018 a modernisé, informatisé et simplifié l'état-civil en centralisant dans un unique registre et sous format électronique, l'ensemble des registres d'actes de l'état-civil établis par les différentes communes belges que cela concerne tant les nouveaux actes que les actes établis avant l'entrée en vigueur de ladite loi; que par conséquent, de part cette informatisation, les carnets de mariage et de cohabitation légale ne sont plus obligatoires ;

Considérant que la mise en place d'un E-Guichet permet la demande en ligne et la délivrance immédiate de certains certificats et actes d'État civil ;

Considérant que les exonérations appliquées, les arrêtés de police exceptés, le sont suivant les recommandations de la circulaire budgétaire susmentionnée ;

Vu le courrier du Service public fédéral intérieur - Direction générale identité et Affaires citoyennes du 8 décembre 2023 relative à l'implémentation des documents de séjour électroniques pour les étrangers de moins de 12 ans concernant les modalités d'obtention d'une carte électronique ;

Considérant que le certificat d'identité (modèle 2 - AR du 10/12/1996) pour les enfants de moins de 12 ans étrangers est remplacé par un document de séjour électronique (AR du 10/12/1996 modifié par l'AR du 27/10/2023);

Considérant que l'exonération concernant les arrêtés de police est appliquée pour les associations sans but lucratif ou les associations de fait afin de les encourager dans leurs actions spécifiques ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite redevance ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 08 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité N°59/2025, favorable, rendu le 27 septembre 2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locales et de la décentralisation et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

## **ARRETE à l'unanimité**

### Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'établissement et la délivrance de certificats et autres documents administratifs.

### Art.2. Redevable

La redevance est due par les personnes (physiques ou morales) ou organismes qui demandent ces certificats et/ou documents.

### Art.3. Assiette de la redevance et taux

Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée comme suit :

#### **1. Cartes d'identité électroniques** (redevance communale en sus du prix de revient dû aux instances supérieures) :

##### - enfants de 0-12 ans :

- première carte procédure normale :	<b>prix de revient</b>
- renouvellement (procédure normale) en fin de validité :	<b>prix de revient</b>
- renouvellement suite à une perte : délai normal :	<b>15,00 € + prix de revient</b>
- carte en procédure très urgente :	<b>30,00 € + prix de revient</b>

##### - au-delà de 12 ans :

- carte procédure normale :	<b>15,00 € + prix de revient</b>
- carte procédure très urgente :	<b>30,00 € + prix de revient</b>

#### **2. Cartes d'identité biométriques et titres de séjour** pour les ressortissants étrangers de pays tiers (redevance communale en sus du prix de revient dû aux instances supérieures) :

- carte procédure normale :	<b>15,00 € + prix de revient</b>
- carte procédure très urgente :	<b>30,00 € + prix de revient</b>

#### **3. Passeports** (redevance communale en sus du prix de revient dû aux instances supérieures) :

- procédure normale :	<b>15,00 € + prix de revient</b>
-----------------------	----------------------------------

- procédure urgente :	30,00 € + prix de revient
- procédure super urgente :	30,00 € + prix de revient
<b>4. Titres de voyage</b> pour réfugiés reconnus, apatrides reconnus et certains étrangers (redevance communale en sus du prix de revient dû aux instances supérieures) :	
- procédure normale :	15,00 € + prix de revient
- procédure urgente :	30,00 € + prix de revient
- procédure super urgente :	30,00 € + prix de revient
<b>5. Attestations d'immatriculation (AI)</b>	15,00 €
<b>6. Certificat et annexe sur base des registres de la population, d'attente ou des étrangers</b>	4,00 €
<b>7. Certificat de toute nature : extrait, copie, acte, autorisation, déclaration de perte de carte d'identité, copie certifiée conforme et autres :</b>	
- par exemplaire du même document :	4,00 €
<b>8. Changement d'adresse, radiation pour l'étranger :</b>	5,00 € (par ménage vivant sous le même toit)
<b>9. Légalisation :</b>	4,00 €
<b>10. Permis de conduire :</b> (redevance communale en sus du prix de revient dû aux instances supérieures)	
- permis de conduire provisoire 36 mois :	15,00 € + prix de revient
- permis de conduire provisoire 18 mois :	15,00 € + prix de revient
- permis de conduire provisoire 12 mois :	15,00 € + prix de revient
- permis de conduire provisoire modèle 3 :	15,00 € + prix de revient
- permis de conduire :	15,00 € + prix de revient
- duplicata ou échange contre une carte :	15,00 € + prix de revient
- permis de conduire international :	15,00 € + prélèv. du Fédéral
<b>11. Arrêtés de police :</b>	15,00 €
<b>12. E-Guichet</b>	
- documents obtenus par téléchargement,	
sans intervention du service Population – État-civil :	gratuit
après intervention du service Population – État-civil :	4,00€
- documents transmis par courrier :	4,00€ + frais de port
- documents réceptionnés au service Population – État civil :	4,00€
<b>13. Ouverture d'un dossier d'une personne UE et non UE (et 1<sup>ère</sup> annexe) :</b>	10,00 €
<b>14. Intégration d'un acte étranger à la BAEC (hors dossier de mariage) :</b>	40,00 €
<b>15. Ouverture d'un dossier de nationalité :</b>	25,00 € par personne 50,00 € par ménage

À dater du 1<sup>er</sup> janvier 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, le montant de la redevance sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de novembre 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné} - 1}{\text{Indice novembre 2025}}$$

Le taux étant arrondi au dixième près.

#### Art.4. Exonération(s)/Réduction(s)

- Sont exonérés de la redevance :

- \* les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration Communale en vertu d'une loi, d'un Arrêté Royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité.
- \* les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante.
- \* les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques.
- \* les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune.
- \* la communication par la police, aux sociétés d'assurances, de renseignements à la suite d'accidents survenus sur la voie publique.

- \* les documents nécessaires dans le cadre de l'accueil des enfants réfugiés pour raisons humanitaires.
- \* les documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi, l'exercice d'une activité bénévole, les crèches, pour les écoles, les affaires sociales, la mutuelle, les allocations familiales et les primes à la Région Wallonne ;
- \* les documents délivrés en matière de pension
- \* les documents délivrés en matière de distinction honorifique
- \* la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- \* la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L. ; l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.).
- Une exonération de la redevance sur les demandes d'arrêtés de police (point 11 de l'art. 3) est prévue pour les associations sans but lucratif ou les associations de fait qui ne visent pas un enrichissement personnel, lorsqu'elles organisent une manifestation à des fins festives, sportives, culturelles, politiques ou humanitaires.
- En cas de demande de renouvellement d'arrêtés de police (point 11 de l'art. 3), pour prolongation de délai, la redevance n'est pas due.

#### Art.5. Frais de port

Lorsque les documents demandés sont expédiés par voie postale, les tarifs postaux en vigueur s'ajoutent à la redevance. Ces frais sont également dus lorsqu'il est fait application de l'article 4.

#### Art.6. Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès la demande du document administratif.

#### Art.7. Modalité et échéance de paiement

- Pour les points 1 à 8 de l'article 3, la redevance est payable **au comptant, au moment de la demande du document**, contre remise d'un reçu.
- En ce qui concerne les demandes d'arrêtés de police (point 11 de l'article 3), le paiement de la redevance s'effectue **au comptant**, soit :
  - sur le compte de la Commune n°BE91 0910 0053 8276, **au moment de la demande**.
  - Le montant de la redevance doit être versé tôt assez afin d'être consultable sur les extraits de compte.
  - en espèces, **au moment de la délivrance du document**, entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu.

Dans l'éventualité où le paiement ne peut intervenir à la date d'exigibilité visée dans le présent règlement, elle devra être payée par versement bancaire dans les 20 jours de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée et/ou selon les modalités reprises sur celle-ci.

#### Art.8. Procédure de règlement amiable

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

#### Art.9. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> 1° du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable par courrier recommandé. Les frais de cette mise en demeure, de **10 euros**, seront à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que le principal.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

#### Art.10. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

#### Art.11. Procédure de réclamation administrative

##### Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal,
- dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette

date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.

- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
  - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
  - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

#### Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les **15 jours** de la réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les **3 mois** au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du présent règlement, la décision du Collège communal sera rendue dans les **6 mois** de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

#### Art.12. Compétence des juridictions

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

#### Art.13. Transmission à l'autorité de tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### Art.14. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Art.15. RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, demande du citoyen ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur Général,  
Florian GOOSSE

Le Président,  
B. DUBUISSON

Le Directeur Général,

Florian GOOSSE

POUR COPIE CONFORME,



Le Bourgmestre,

L. DELIRE

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 octobre 2025

**PRESENTS:** DELIRE L., Bourgmestre;  
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,  
Echevins;  
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,  
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,  
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;  
DUBUISSON B., Président;  
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;  
GOOSSE Florian, Directeur Général.

**OBJET :** Redevance communale relative à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s)

Le Conseil communal, Séance publique

*Article budgétaire : 040/361-04*

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;  
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "*Dettes du consommateur*" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40§1<sup>er</sup>-3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, L1133-1 et 2, L3131-1§1<sup>er</sup> et §4 ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;  
Vu la Circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure.  
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;  
Considérant que la Circulaire du 11 juillet 2018 précitée transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;  
Considérant que ce transfert est permis par le mécanisme de la décentralisation vers les collectivités locales (article 162, alinéa 2,3<sup>o</sup> de la Constitution) ;  
Considérant que, par la Circulaire du 11 juillet 2018 précitée, le législateur apporte des restrictions à l'autonomie fiscale communale (article 170, §4, alinéa 2 de la Constitution) dans deux cas :

- pour les personnes transgenres, la redevance ne peut pas excéder plus de 10% du tarif ordinaire déterminé par la commune (article 3, §2, alinéa 4 de la loi du 18 juin 2018),
- les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de la redevance (cf. I.2. de la Circulaire en question) afin d'y remédier ;

Considérant qu'il y aurait lieu d'appliquer un taux diminué à 10% du tarif ordinaire pour ce qui concerne :

- les demandes de rectification de prénoms (erreur matérielle dans un acte de l'état-civil, comme trait d'union, accent, cédille, faute de frappe,etc.),

- la demande de modification de prénom si celui-ci présente un caractère ridicule ou odieux (par lui-même, par son association avec le nom ou en raison de son caractère manifestement désuet),
- la demande de modification lorsque le prénom prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom),
- la demande de modification lorsqu'il s'agit de la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite redevance ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 08 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité N°59/2025, favorable, rendu le 27 septembre 2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locales et de la décentralisation et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

## **ARRETE à l'unanimité**

### Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale relative à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s).

### Art.2. Redevable

La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s).

### Art.3. Assiette de la redevance et taux

Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée à 590,00 € par personne et par demande de changement de prénom(s).

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, le montant de la redevance sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de novembre 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné} - 1}{\text{Indice novembre 2025}}$$

Le taux étant arrondi au dixième près.

### Art.4. Exonération(s)/Réduction(s)

- Les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de la redevance (cf. I.2. de la Circulaire du 11 juillet 2018).

- La redevance est diminuée à 10% de la redevance initiale, soit 59,00 €, si la demande de changement de prénom(s) concerne :

- une demande de rectification pour erreur matérielle dans un acte de l'État-Civil (trait d'union, accent, cédille, faute de frappe, etc.),
- une demande de modification si le prénom présente un caractère ridicule ou odieux (par lui-même, par son association avec le nom ou en raison de son caractère manifestement désuet),
- une demande de modification si le prénom prête à confusion (s'il indique le mauvais sexe, se confond avec le nom, etc.),
- une demande de modification lorsqu'il s'agit de la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie,
- les personnes transgenres. La redevance ne peut pas excéder plus de 10% du tarif ordinaire déterminé par la commune (article 3, §2, alinéa 4 de la loi du 18 juin 2018) pour les personnes qui ont la conviction que le sexe mentionné dans leur acte de naissance ne correspond pas à leur identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;

### Art.5. Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès la demande du changement de prénom(s).

### Art.6. Modalité et échéance de paiement

La redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible :

Par voie électronique ou en espèces entre les mains de la Directrice financière qui en délivrera quittance.  
Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.

Dans l'éventualité où le paiement ne peut intervenir à la date d'exigibilité visée dans le présent règlement, elle devra être payée par versement bancaire dans les 20 jours de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée et/ou selon les modalités reprises sur celle-ci.

#### Art.7. Procédure de règlement amiable

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

#### Art.8. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable par courrier recommandé. Les frais de cette mise en demeure, de **10,00 euros**, seront à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que le principal.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

#### Art.9. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

#### Art.10. Procédure de réclamation administrative

##### Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal,
- dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
  - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
  - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

##### Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les **15 jours** de la réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les **3 mois** au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du présent règlement, la décision du Collège communal sera rendue dans les **6 mois** de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3<sup>ème</sup> jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

À défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

Art.11. Compétence des juridictions

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Art.12. Transmission à l'autorité de tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.13. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.14. RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, demande de changement de prénom(s) ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

Le Directeur Général,  
Florian GOOSSE

Le Président,  
B. DUBUISSON

Le Directeur Général,

Florian GOOSSE

POUR COPIE CONFORME,



Le Bourgmestre,

*Delire*  
L. DELIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL****Séance du 13 octobre 2025**

**PRESENTS:** DELIRE L., Bourgmestre;  
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,  
Echevins;  
CHEVALIER P., WAUTHELET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,  
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,  
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;  
DUBUISSON B., Président;  
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;  
GOOSSE Florian, Directeur Général.

**OBJET : Redevance communale sur les prestations administratives liées au mariage ou à la cohabitation légale et à la reconnaissance de paternité, maternité ou comaternité**

Le Conseil communal, Séance publique

*Articles budgétaires : 040/361-04 + 104/161-01*

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 3 décembre 2005, modifiant le code des droits de timbres et simplifiant les formalités de mariage et de cohabitation légale ;

Vu la loi du 18 juin 2018, créant la Banque Données des Actes d'État civil (BAEC) afin de centraliser dans un registre et sous forme électronique, l'ensemble de registres d'actes de l'Etat civil établis par les différentes communes belges ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "*Dettes du consommateur*" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40§1<sup>er</sup>-3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, L1133-1 et 2, L3131-1§1<sup>er</sup> et § 4 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la Circulaire du 21 mars 2018 relative à la loi du 19 septembre 2017 modifiant le Code civil, le Code judiciaire, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le Code consulaire, en vue de lutter contre la reconnaissance frauduleuse et comportant diverses dispositions en matière de recherche de paternité, de maternité et de comaternité, ainsi qu'en matière de mariage de complaisance et de cohabitation légale de complaisance ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût réel des prestations fournies par l'administration communale, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent ;

Considérant que la législation du 3 décembre 2005 précitée reporte sur les services de la Commune où le mariage ou la déclaration de cohabitation légale est sollicité, le travail lié à la constitution du dossier ;

Considérant que la circulaire du 21 mars 2018 précitée reporte sur les services de la Commune où la demande de reconnaissance de maternité, de paternité ou de comaternité est sollicitée, le travail lié à la constitution du dossier ;

Considérant que par la création de la Banque de Données des Actes d'État civil (BAEC), la loi du 18 juin 2018 a modernisé, informatisé et simplifié l'état-civil en centralisant dans un unique registre et sous format électronique, l'ensemble des registres d'actes de l'état-civil établis par les différentes communes belges que cela concerne tant les

nouveaux actes que les actes établis avant l'entrée en vigueur de ladite loi; que par conséquent, de part cette informatisation, les carnets de mariage et de cohabitation légale ne sont plus obligatoires ;  
 Considérant toutefois, qu'à la demande du redevable, un carnet de mariage ou de cohabitation légale peut être délivré compte tenu des stocks dont dispose la Commune ;  
 Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite redevance ;  
 Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 08 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Vu l'avis de légalité N°59/2025, favorable, rendu le 27 septembre 2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locales et de la décentralisation et joint en annexe ;  
 Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
 Sur proposition du Collège communal ;  
 Après en avoir délibéré ;

**ARRETE à l'unanimité**

Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les prestations administratives liées au mariage, à la cohabitation légale et à la reconnaissance de paternité, maternité ou comaternité.

Art.2. Redevable

La redevance est due par la personne qui introduit une demande de prestation administrative visée à l'article 1.

Art.3. Assiette de la redevance et taux

Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée comme suit :

**Mariage**

Frais de dossier	<b>20,00 €</b>
pour une célébration de mariage effectuée en dehors des heures normales de service :	<b>50,00 €</b>
- avec carnet (redevance communale en sus du prix de revient du carnet, à la demande du redevable) :	Prix de revient arrondi au dixième près

**Cohabitation légale/cessation cohabitation légale**

frais de dossier	<b>20,00 €</b>
- avec carnet de cohabitation légale	Prix de revient arrondi au dixième près

**Reconnaissance de paternité, maternité ou comaternité**

Frais de dossier	<b>20,00 €</b>
------------------	----------------

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, le montant de la redevance sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de novembre 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné} - 1}{\text{Indice novembre 2025}}$$

Le taux étant arrondi au dixième près.

Art.4. Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès l'introduction de la demande de prestation administrative.

Art.5. Modalité et échéance de paiement

La redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.

Dans l'éventualité où le paiement ne peut intervenir à la date d'exigibilité visée dans le présent règlement, elle devra être payée par versement bancaire dans les 20 jours de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée et/ou selon les modalités reprises sur celle-ci.

#### Art.6. Procédure de règlement amiable

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

#### Art.7. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> 1° du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable par courrier recommandé. Les frais de cette mise en demeure, de **10 euros**, seront à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que le principal.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

#### Art.8. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

#### Art.9. Procédure de réclamation administrative

##### Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal,
- dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
  - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
  - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

##### Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les **15 jours** de la réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les **3 mois** au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du présent règlement, la décision du Collège communal sera rendue dans les **6 mois** de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3<sup>ème</sup> jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

#### Art.10. Compétence des juridictions

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Art.11. Transmission à l'autorité de tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.13. RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

Le Directeur Général,  
Florian GOOSSE

Le Président,  
B. DUBUISSON

Le Directeur Général,  
Florian GOOSSE

POUR COPIE CONFORME,



Le Bourgmestre,

*Delire*  
L. DELIRE

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 octobre 2025

**PRESENTS:** DELIRE L., Bourgmestre;  
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,  
Echevins;  
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,  
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,  
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;  
DUBUISSON B., Président;  
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;  
GOOSSE Florian, Directeur Général.

**OBJET : Taxe communale indirecte sur les demandes de changement de nom**

Le Conseil communal, Séance publique

*Article budgétaire* : 040/361-04

Le conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien code civil et le code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1§2, L1313-1 et suivants et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Attendu que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom(s) une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que : « *Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune* » ;

Considérant que la loi du 07 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition interdisant expressément l'établissement d'une taxe ;

Considérant donc qu'en vertu de l'autonomie fiscale des communes reconnue à l'article 170§4 de la Constitution, rien n'empêche la Commune de lever une taxe sur les demandes de changement de nom ;

Attendu que la loi du 07 janvier 2024 précitée transfère la compétence en matière de changement de nom aux Officiers d'Etat-civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que toute personne majeure ou émancipée peut, une seule fois, effectuer une déclaration de changement de nom ;

Considérant que cette procédure ne concernera que le changement de nom au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison de leurs noms ;

Considérant que dans tous les autres cas, la demande restera soumise au SPF Justice ;

Considérant que le montant de la taxe et la perception de celle-ci dès l'introduction de la demande et non à posteriori peuvent avoir un effet direct sur le nombre de demandes introduites et sont de nature à éviter une certaine légèreté dans le chef du demandeur ;

Considérant que les démarches administratives dans le cadre de la constitution de dossier et modification au registre national pour chaque personne concernée par le changement de nom entraînent pour la Commune des dépenses administratives qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe pour les demandes de changement de nom ;  
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite taxe ;  
Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 08 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu l'avis de légalité N°59/2025, favorable, rendu le 27 septembre 2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et joint en annexe ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;

## **ARRETE à l'unanimité**

### Art.1. Période de validité du règlement et objet taxable

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale indirecte sur les demandes de changement de nom.

### Art.2. Redevable

La taxe est due par le demandeur du changement de nom, soit par son avocat, soit par un tiers sur procuration, soit par le représentant légal d'un mineur émancipé.

### Art.3. Assiette de la taxe et taux

Pour l'exercice 2026, la taxe est fixée à **175,00 €** par demande.

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, le montant de la taxe sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de novembre 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné} - 1}{\text{Indice novembre 2025}}$$

Le taux étant arrondi au dixième près.

### Art.4. Exonération(s)/Réduction(s)

Si la demande de changement de nom entraîne un changement de nom pour les descendants, la taxe ne sera due qu'une seule fois pour l'ensemble du dossier.

### Art.5. Exigibilité de la taxe

La taxe est exigible dès l'introduction de la demande de changement de nom.

### Art.6. Échéance de paiement de la taxe

La taxe est payable au comptant, contre quittance, par voie électronique ou en espèces, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception de cette recette.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

### Art.7 Procédure de recouvrement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

### Art.8. Procédure de réclamation

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le délai fixé par l'article 371 du CIR 92 et dans le respect de la procédure fixée par l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du CIR 92.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 60 à 61 du Code de recouvrement amiable et forcé visé dans le préambule, la Directrice financière ne pourra pas entamer de poursuites pour

obtenir le paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation, jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

**Art.9 Transmission à l'autorité de tutelle**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Art.10 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art.11. RGPD**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale ;
- Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement)
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : déclaration écrite pour une demande de changement de nom
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

Le Directeur Général,  
Florian GOOSSE

Le Président,  
B. DUBUISSON

Le Directeur Général,  
Florian GOOSSE

POUR COPIE CONFORME,



Le Bourgmestre,  
*L. DELIRE*  
L. DELIRE

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 octobre 2025

**PRESENTS:** DELIRE L., Bourgmestre;  
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,  
Echevins;  
CHEVALIER P., WAUTHELET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,  
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,  
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;  
DUBUISSON B., Président;  
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;  
GOOSSE Florian, Directeur Général.

**OBJET : Redevance communale sur l'occupation de la voie publique et y assimilés lors des activités ambulantes sur les marchés et en dehors des marchés**

Le Conseil communal, Séance publique

*Article budgétaire : 040/366-01 - 040/366-09*

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;  
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;  
Vu le règlement général relatif aux activités ambulantes sur les marchés et en dehors des marchés en domaine public adopté au Conseil communal du 13 octobre 2025 ;  
Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût réel des prestations fournies par l'administration communale, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent ;  
Considérant qu'il y a lieu de prévoir un droit de place pour les emplacements attribués aux activités ambulantes sur la voie publique et lieux y assimilés, tant lors du marché hebdomadaire qu'en dehors du marché ;  
Considérant qu'il est judicieux de mettre en place un abonnement avantageux pour les ambulants habitués à occuper régulièrement la voie publique et lieux y assimilés afin de les inciter à participer au maintien et au développement du marché hebdomadaire ;  
Considérant qu'il y a lieu de prévoir un droit de place plus important pour les ambulants qui sont en exploitation plusieurs jours par semaine et dont l'installation reste à demeure ;  
Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite redevance ;  
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 03 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'avis de légalité N°55/2025, favorable, rendu le 09 septembre 2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locales et de la décentralisation et joint en annexe ;  
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;

## **ARRETE à l'unanimité**

### Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'occupation de la voie publique et lieux y assimilés, suivant autorisation spécifique accordée par le Collège communal et conformément au règlement général en vigueur relatif aux activités ambulantes sur les marchés et en dehors des marchés en domaine public.

### Définitions :

- par *voie publique*, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales.
- par *lieux assimilés à la voie publique*, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, ainsi que les espaces et parkings existants sur des propriétés communales.
- par *activité ambulante*, il y a lieu d'entendre toute offre en vente ou exposition en vue de la vente de produits et accessoirement de services se rapportant à ces produits, au consommateur, effectuée par un commerçant en dehors des établissements mentionnés dans son immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises ou par une personne ne disposant pas d'établissement de ce genre.

### Art.2. Redevable

La redevance est due par le titulaire (toute personne physique ou morale, association ou particulier) de l'autorisation obtenue sous les conditions visées à l'article 1.

### Art.3. Assiette de la redevance et taux

Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée comme suit :

- ♦1,25 € par m<sup>2</sup> et fraction de m<sup>2</sup> d'échoppe, toute fraction de m<sup>2</sup> étant considérée comme unité, à percevoir par jour de vente.
- ♦31,25 € par m<sup>2</sup> et fraction de m<sup>2</sup> d'échoppe, toute fraction de m<sup>2</sup> étant considérée comme unité, à percevoir par année au titre d'abonnement et par emplacement de vente lors du marché hebdomadaire.
- ♦2,50 € par m<sup>2</sup> et fraction de m<sup>2</sup> d'installation, toute fraction de m<sup>2</sup> étant considérée comme unité, à percevoir par jour d'exploitation pour les installations à demeure et en exploitation plusieurs jours par semaine.

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, le montant de la redevance sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de novembre 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné} - 1}{\text{Indice novembre 2025}}$$

Le taux étant arrondi au dixième près.

### Art.4. Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès la transmission de l'autorisation accordée par le Collège communal.

### Art.5. Modalité et échéance de paiement

♦Pour les emplacements attribués au jour le jour, la redevance est payable **au comptant, de la main à la main lors du passage de la personne désignée à cet effet par le Collège communal**, contre remise d'un reçu.

♦Pour les emplacements attribués par abonnement ou pour les installations à demeure, la redevance est payable **suivant les conditions reprises sur la facture** :

- soit sur le compte n° BE91 0910 0053 8276 de l'Administration.
- soit entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu.

Pour les emplacements par abonnement ou pour les installations à demeure, les redevances sont payables soit par an, soit par semestre, soit par trimestre, suivant accord précisé dans l'autorisation délivrée par le Collège communal.

Dans l'éventualité où le paiement ne peut intervenir à la date d'exigibilité visée dans le présent règlement, elle devra être

payée par versement bancaire dans les 20 jours de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée et/ou selon les modalités reprises sur celle-ci.

#### Art.6. Procédure de règlement amiable

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

#### Art.7. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable par courrier recommandé. Les frais de cette mise en demeure, de **10 euros**, seront à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que le principal.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

#### Art.8. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

#### Art.9. Procédure de réclamation administrative

##### Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal,
- dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
  - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
  - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

##### Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les **15 jours** de la réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les **3 mois** au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du présent règlement, la décision du Collège communal sera rendue dans les **6 mois** de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3<sup>ème</sup> jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

À défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

#### Art.10. Compétence des juridictions

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Art.11. Transmission à l'autorité de tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.13. RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, transmission de l'autorisation du Collège communal ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

*Le Directeur Général,  
Florian GOOSSE*

*Le Président,  
B. DUBUISSON*

*Le Directeur Général,  
Florian GOOSSE*

**POUR COPIE CONFORME,**



*Le Bourgmestre,  
L. DELIRE*

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 13 octobre 2025**



**PRESENTS:** DELIRE L., Bourgmestre;  
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,  
Echevins;  
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,  
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,  
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;  
DUBUISSON B., Président;  
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;  
GOOSSE Florian, Directeur Général.

**OBJET** : Redevance communale sur l'occupation du domaine public par les forains et activités de gastronomie foraine lors de kermesses locales et des services en découlant

Le Conseil communal, Séance publique

*Article budgétaire : 040/366-03*

Le Conseil communal, en séance publique,  
Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;  
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;  
Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;  
Vu le règlement relatif à la ristourne d'une partie de la redevance des métiers forains perçue à l'occasion de kermesses locales applicable en la matière;  
Vu le règlement concernant la reconnaissance des associations applicable en la matière ;  
Vu le règlement général relatif aux activités foraines et aux activités ambulantes de gastronomie foraine en domaine public adopté au Conseil communal du 13 octobre 2025 ;  
Considérant que le montant minimum est fixé sur la base d'une installation foraine inférieure ou égale à 10m<sup>2</sup> ;  
Considérant que le montant maximum est fixé sur base de l'étendue de l'attraction et de son aspect divertissant, supérieur à 10 m<sup>2</sup> ;  
Considérant que la kermesse de Profondeville, bien que d'une durée nettement plus longue que les autres kermesses locales, fonctionne moins bien que les autres, notamment pour les raisons suivantes :

- l'époque de l'année est moins favorable (octobre)
- les métiers forains ne fonctionnent que très peu en semaine étant donné qu'il s'agit d'une période scolaire ; la redevance étant calculée au taux par mètre carré et par jour d'occupation, le rendement en semaine est très faible
- la kermesse s'étale sur une période qui comprend 2 week-ends mais les festivités annexes pouvant amener du public ne sont organisées que lors du premier week-end

Considérant sa volonté de participer à la poursuite de la redynamisation de la kermesse de Profondeville ;  
Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite redevance ;  
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 03 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'avis de légalité N°55/2025 favorable, rendu le 09 septembre 2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locales et de la décentralisation et joint en annexe ;  
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;

## **ARRETE à l'unanimité**

### Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'occupation du domaine public par les forains lors de kermesses locales suivant autorisation spécifique accordée par le Collège communal et conformément au règlement général en vigueur relatif aux activités foraines et activités ambulantes de gastronomie foraine en domaine public.

### Art.2. Redevable

La redevance est due par le titulaire (toute personne physique ou morale) de l'autorisation obtenue sous les conditions visées à l'article 1.

### Art.3. Assiette de la redevance et taux

Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée comme suit :

♦Selon le village :

- **Bois-de-Villers, Lesve et Lustin :**
  - o taux : **3,00 € / m<sup>2</sup> / jour**
  - o avec un minimum de : **30,00 € / jour**
  - o et un maximum de : **120,00 € / jour**
  
- **Profondeville :**
  - o taux : **2,50 € / m<sup>2</sup> / jour**
  - o avec un minimum de : **25,00€ / jour**
  - o et un maximum de : **600,00 € pour la durée de la kermesse**

♦Une redevance sera demandée pour l'évacuation des déchets (placés dans des sacs non fournis par la commune) par les services communaux :

- pour les kermesses de Bois-de-Villers, Lesve et Lustin (durée de 3 ou 4 jours) : **6,25 €**
- pour la kermesse de Profondeville (durée de 10 jours): **12,50 €**

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, le montant de la redevance sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de novembre 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné} - 1}{\text{Indice novembre 2025}}$$

Le taux étant arrondi au dixième près.

### Art.4. Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès la transmission de l'autorisation accordée par le Collège communal.

### Art.5. Modalité et échéance de paiement

La redevance doit être payée au moins 10 jours avant le début de la kermesse, **suivant les modalités reprises dans le contrat d'autorisation :**

- Par voie électronique ou en espèces entre les mains de la Directrice financière qui en délivrera quittance.
- Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.
- Par versement bancaire sur le compte BE91 0910 0053 8276 de la Commune.

Dans l'éventualité où le paiement ne peut intervenir à la date d'exigibilité visée dans le présent règlement, elle devra être

---

Séance du Conseil communal du 13/10/2025 - N° 54.Redevance communale sur l'occupation du domaine public par les forains et activités de gastronomie foraine lors de kermesses locales et des services en découlant 118484

payée par versement bancaire dans les 20 jours de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée et/ou selon les modalités reprises sur celle-ci.

#### Art.6. Procédure de règlement amiable

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

#### Art.7. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable par courrier recommandé. Les frais de cette mise en demeure, de **10 euros**, seront à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que le principal.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

#### Art.8. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

#### Art.9. Procédure de réclamation administrative

##### Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal,
- dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
  - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
  - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

##### Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les **15 jours** de la réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les **3 mois** au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du présent règlement, la décision du Collège communal sera rendue dans les **6 mois** de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3<sup>ème</sup> jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

#### Art.10. Compétence des juridictions

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Art.11. Transmission à l'autorité de tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.13. RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, délivrance des autorisations ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

Le Directeur Général,  
Florian GOOSSE

Le Président,  
B. DUBUISSON

Le Directeur Général,

POUR COPIE CONFORME,



Le Bourgmestre,

Florian GOOSSE

L. DELIRE

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 octobre 2025

**PRESENTS:** DELIRE L., Bourgmestre;  
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,  
Echevins;  
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,  
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,  
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;  
DUBUISSON B., Président;  
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;  
GOOSSE Florian, Directeur Général.

**OBJET : Redevance communale sur l'occupation de la voie publique et lieux y assimilés ainsi que sur divers services en découlant**

Le Conseil communal, Séance publique

*Articles budgétaires : 040/366-14 - 040/366-48*

Le Conseil communal, en séance publique,  
Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "*Dettes du consommateur*" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;  
Vu le règlement général, adopté au Conseil communal du 13 octobre 2025, qui fixe les modalités relatives au(x) service(s) visé(s) par le présent règlement ;  
Considérant que le règlement général est voté à la même séance et préalablement au règlement-redevance ;  
Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût réel des prestations fournies par l'administration communale, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent ;  
Vu le règlement concernant la reconnaissance des associations applicable en la matière ;  
Considérant que le domaine public ne peut être réservé à l'usage exclusif d'un particulier, à moins que la collectivité ne puisse obtenir une juste contrepartie ;  
Considérant que, de manière générale, la redevance sera calculée au taux par mètre carré du domaine public occupé ;  
Considérant qu'une exonération est prévue pour les installations et véhicules de chantier, ceux-ci étant nécessaires aux travaux effectués ;  
Considérant que vu l'importance des initiatives en faveur de la sauvegarde de l'environnement, il est nécessaire de prévoir une exonération dans le cadre de rénovation et d'amélioration énergétique de bâtiments, et notamment l'isolation extérieure de bâtiments qui empiéterait, de manière marginale et sans porter atteinte aux commodités de passage, sur l'espace public ;  
Considérant qu'une exonération est prévue également pour les terrasses temporaires de type Horeca placées pour la durée d'une manifestation à caractère public organisée par le secteur associatif, ceci dans le but de favoriser la réussite de manifestations organisées par le secteur associatif local ;

---

Séance du Conseil communal du 13/10/2025 - N° 49. Redevance communale sur l'occupation de la voie publique et lieux y assimilés ainsi que sur divers services en découlant 118486

Considérant que, pour l'occupation de la voie publique par des terrasses, le taux au m<sup>2</sup> et par mois a été fixé afin d'apporter un soutien aux activités et entreprises locales ;

Considérant que, pour l'occupation du domaine public par des jardinières et distributeurs, le taux au m<sup>2</sup> et par mois a été fixé en raison du volume des installations, gênant le passage ;

Considérant que, pour l'occupation du domaine public par l'installation temporaire de tout autre objet généralement quelconque non repris dans les 2 précédents, le taux au m<sup>2</sup> et par mois a été fixé en raison de la surface d'occupation au sol, plus importante que de jardinières ou distributeurs ;

Considérant que, pour l'occupation du domaine public pour l'installation des infrastructures, chapiteaux et accessoires pour la présentation de spectacles divers (cirque, théâtre, marionnette...), le choix de la redevance au taux par m<sup>2</sup> et par jour a été choisie mais avec un plafond maximum pour la période des représentations afin de rester dans des prix raisonnables, l'occupation réelle pouvant se révéler parfois très étendue et difficilement calculable (parc pour les animaux...);

Considérant que les jours de montage et démontage ne sont pas pris en compte, ces jours n'étant pas producteurs de chiffre d'affaires pour l'exploitant ;

Considérant que, pour l'occupation du domaine public lors d'évènements, un calcul précis des espaces (exemples : le Parc de la Sauvenière, la Place de Bois-de-Villers, le Quartier du Beauvallon...) est impossible et qu'ils forment un tout par eux-mêmes, que pour ce motif, le choix de la redevance au forfait est préférable ;

Considérant que ces forfaits ont été fixés suivant la visibilité de l'endroit où l'évènement pourrait avoir lieu ;

Considérant que les jours de montage et démontage ne sont pas pris en compte, ces jours n'étant pas producteurs de chiffre d'affaires pour l'organisateur ;

Considérant que ce forfait respecte la notion de redevance d'occupation du domaine public ;

Considérant que, lors d'évènements, la commune souhaite apporter son soutien, par la gratuité de l'occupation, aux associations sans but lucratif ou aux associations de fait qui ne visent pas un enrichissement personnel, organisant une manifestation à des fins festives, sportives, culturelles, politiques ou humanitaires ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite redevance ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 03 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité N°55/2025, favorable, rendu le 09 septembre 2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locales et de la décentralisation et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

## **ARRETE à l'unanimité**

### Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'occupation de la voie publique et lieux y assimilés ainsi que sur divers services en découlant

L'occupation s'effectue suivant une autorisation spécifique accordée par le Collège communal et conformément au règlement général en vigueur concernant l'occupation du domaine public.

Est visée par ce règlement, l'occupation de la voie publique et lieux y assimilés par : :

- tout objet ancré dans le sol ou posé sur ou en surplomb de celui-ci, c'est-à-dire lorsqu'il est fixé à un mur, pignon, façade, etc.
- toute terrasse, c'est-à-dire toute partie de la voie publique occupée par du mobilier (tables, chaises, parasols, bancs, fauteuils, mange-debout, transats, etc.) destinée à accueillir la clientèle d'un établissement Horeca
- tout mobilier : jardinières, appareils distributeurs (pains, boissons, en-cas alimentaires, etc.), etc.
- tout étalage ou dépôt de marchandises ou choses quelconques
- l'installation de cirques, chapiteaux, théâtres, remorques habitables et/ou à matériel, petites tentes et autres installations provisoires couvertes, placées en dehors des fêtes locales reconnues
- tout évènement, c'est-à-dire toute manifestation organisée sur le domaine public par un organisateur, qu'il soit public ou privé, à des fins commerciales, festives, sportives, culturelles, politiques ou humanitaires

N'est pas visée par ce règlement, l'occupation du domaine public par :

- des installations ambulantes (fixes ou occasionnelles) à l'occasion des marchés ou hors marchés

- des fêtes foraines

qui font l'objet d'un règlement spécifique.

Définitions :

- par *voie publique*, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales.
- par *lieux assimilés à la voie publique*, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, ainsi que les espaces et parkings existants sur des propriétés communales.
- par *terrasse* il y a lieu d'entendre l'installation de tables, chaises, bancs, etc. destinés à permettre la vente de produits quelconques.
- par *évènement*, il y a lieu d'entendre toute manifestation organisée sur le domaine public par un organisateur, qu'il soit public ou privé, à des fins commerciales, festives, sportives, culturelles, politiques, humanitaires ou autre (exemples : « apéros », retransmissions publiques de matches de football, etc.).

Art.2. Redevable

La redevance est due par le titulaire (toute personne physique ou morale, association ou particulier) de l'autorisation obtenue sous les conditions visées à l'article 1.

Art.3. Assiette de la redevance et taux

Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée comme suit :

- pour l'occupation du domaine public par :
  - des terrasses :  
1,25 € par mois ou fraction de mois et par m<sup>2</sup>, toute fraction de m<sup>2</sup> étant considérée comme unité et tout mois entamé étant dû.
  - des jardinières et distributeurs automatiques (pains, boissons, en-cas alimentaires...) :  
2,50 € par mois ou fraction de mois et par m<sup>2</sup>, toute fraction de m<sup>2</sup> étant considérée comme unité et tout mois commencé étant dû.
  - l'installation temporaire de tout autre objet généralement quelconque non repris dans les 2 points ci-dessus :  
6,25 € par mois ou fraction de mois et par m<sup>2</sup>, toute fraction de m<sup>2</sup> étant considérée comme unité et tout mois commencé étant dû.
- pour l'occupation du domaine public par des infrastructures, chapiteaux et accessoires pour la présentation de spectacles divers (cirque, théâtre, marionnettes,...) :
  - 1,25 € par m<sup>2</sup> et par jour avec un maximum de 250,00 € pour la durée des représentations.
  - une redevance de 12,50 € sera demandée pour l'évacuation de maximum 5 sacs de déchets (placés dans des sacs non fournis par la commune) par les services communaux.
  - en cas d'utilisation d'eau et d'électricité, la redevance sera facturée au prix coûtant.
- pour l'occupation du domaine public lors d'évènements :
  - pour les sites de Profondeville (Parc de la Sauvenière, Place de l'Église) : **312,50 € / jour** de manifestation
  - pour les sites des autres villages de l'entité (places ou parkings)  
ainsi que le Quartier du Beauvallon (décentré par rapport à Profondeville) : **250,00 € / jour** de manifestation

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, le montant de la redevance sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de novembre 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné} - 1}{\text{Indice novembre 2025}}$$

Le taux étant arrondi au dixième près.

#### Art.4. Exonération(s)/Réduction(s)

- Une exonération est prévue pour :
  - o l'installation de bennes mobiles, de balustrades, d'échafaudages, d'enclos, de cabines et véhicules de chantier et de matériaux de construction divers
  - o les terrasses de type Horeca placées pour la durée d'une manifestation locale à caractère public organisée par le secteur associatif.  
  
Les terrasses faisant l'objet d'une autorisation annuelle ne disposent pas d'exonération pendant la durée des manifestations.
  - o l'occupation du domaine public dans le cadre de la rénovation et l'amélioration énergétique des bâtiments.
- Pour l'occupation du domaine public lors d'évènements, une exonération de la redevance est prévue pour les associations sans but lucratif ou les associations de fait qui ne visent pas un enrichissement personnel, lorsqu'elles organisent une manifestation à des fins festives, sportives, culturelles, politiques ou humanitaires.

#### Art.5. Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public.

#### Art.6. Modalité et échéance de paiement

La redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible :

- Par voie électronique ou en espèces entre les mains de la Directrice financière qui en délivrera quittance.
- Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.
- Par versement bancaire sur le compte BE91 0910 0053 8276 de la Commune.

Dans l'éventualité où le paiement ne peut intervenir à la date d'exigibilité visée dans le présent règlement, elle devra être payée par versement bancaire dans les 20 jours de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée et/ou selon les modalités reprises sur celle-ci.

#### Art.7. Procédure de règlement amiable

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

#### Art.8. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable par courrier recommandé. Les frais de cette mise en demeure, de **10 euros**, seront à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que le principal.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

#### Art.9. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

#### Art.10. Procédure de réclamation administrative

##### Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal,
- dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
  - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
  - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou

d'annulation de la redevance.

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les **15 jours** de la réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les **3 mois** au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du présent règlement, la décision du Collège communal sera rendue dans les **6 mois** de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3<sup>ème</sup> jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

Art.11. Compétence des juridictions

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Art.12. Transmission à l'autorité de tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.13. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.14. RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, autorisations délivrées ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur Général,  
Florian GOOSSE

Le Président,  
B. DUBUISSON

Le Directeur Général,

Florian GOOSSE

POUR COPIE CONFORME,



Le Bourgmestre,

L. DELIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 13 octobre 2025**



**PRESENTS:** DELIRE L., Bourgmestre;  
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,  
Echevins;  
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,  
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,  
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;  
DUBUISSON B., Président;  
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;  
GOOSSE Florian, Directeur Général.

**OBJET : Redevance communale sur la vente de produits promotionnels**

Le Conseil communal, Séance publique

*Article budgétaire : 562/161-02*

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "*Dettes du consommateur*" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;  
Considérant que des produits promotionnels seront disponibles au service Événements/Tourisme ;  
Considérant que tout produit promotionnel comporte un coût ;  
Considérant que dans le but de pouvoir offrir à la vente des articles promotionnels à un prix financièrement correct et attractif, la Commune va faire appel à des sponsors qui, de par leur contribution, permettront de diminuer ce coût de revient ;  
Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût réel des prestations fournies par l'administration communale, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent ;  
Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 30.000,00 €, la Directrice financière, dûment informée de ce projet de décision en date du 10/09/2025, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1<sup>er</sup>, 4 du CDLD) ;  
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;

**ARRETE à l'unanimité**

**Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la vente de produits promotionnels

**Art.2. Redevable**

La redevance est due par la personne qui demande tout article promotionnel.

Art.3. Assiette de la redevance et taux

La redevance est fixée au **prix coûtant**.

Art.4. Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès la demande de l'article promotionnel.

Art.5. Modalité et échéance de paiement

La redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible :

- Par voie électronique ou en espèces entre les mains de la Directrice financière qui en délivrera quittance.
- Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.
- Par versement bancaire sur le compte BE91 0910 0053 8276 de la Commune.

Dans l'éventualité où le paiement ne peut intervenir à la date d'exigibilité visée dans le présent règlement, elle devra être payée par versement bancaire dans les 20 jours de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée et/ou selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.6. Procédure de règlement amiable

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

Art.7. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable par courrier recommandé. Les frais de cette mise en demeure, de **10 euros**, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que le principal.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Art.8. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Art.9. Procédure de réclamation administrative

Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal,
- dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
  - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
  - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les **15 jours** de la réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les **3 mois** au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du présent règlement, la décision du Collège communal sera rendue dans les **6 mois** de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

Art.10. Compétence des juridictions

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Art.11. Transmission à l'autorité de tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.13. RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

Le Directeur Général,  
Florian GOOSSE

Le Président,  
B. DUBUISSON

Le Directeur Général,  
Florian GOOSSE

POUR COPIE CONFORME,



Le Bourgmestre,  
  
L. DELIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 13 octobre 2025**



**PRESENTS:** DELIRE L., Bourgmestre;  
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,  
Echevins;  
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,  
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,  
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;  
DUBUISSON B., Président;  
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;  
GOOSSE Florian, Directeur Général.

**OBJET :** Redevance communale sur l'usage des terrains de tennis communaux

Le Conseil communal, Séance publique

*Article budgétaire : 764/161-05*

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "*Dettes du consommateur*" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;  
Considérant que les terrains de tennis communaux de Profondeville et de Lustin sont mis à la disposition des citoyens ;  
Considérant que cette mise à disposition est de libre accès et de manière gratuite ;  
Considérant qu'il est toutefois prévu une location du terrain de tennis lorsqu'il s'agit d'une réservation, par un club de tennis, pour un tournoi, et sur base d'une demande adressée au Collège communal ;  
Considérant qu'il est judicieux de prévoir cette redevance puisque, par affichage de la délibération du Collège communal aux abords du terrain de tennis, ces terrains ne seront plus de libre d'accès pendant la période de réservation ;  
Considérant que le système de réservation avec location, mis en application de manière permanente, ne serait pas gérable par nos services au niveau tenue de l'agenda et surveillance de l'entrée aux terrains de tennis ;  
Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite redevance ;  
Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 30.000,00 €, la Directrice financière, dûment informée de ce projet de décision en date du 10/09/2025, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1<sup>er</sup>, 4 du CDLD) ;  
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;

**ARRETE à l'unanimité**

**Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance**

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'usage des terrains de tennis

communaux :

Cet usage est limité aux clubs de tennis, à l'occasion d'un tournoi et sur demande écrite adressée au Collège communal.

#### Art.2. Redevable

La redevance est due par le club de tennis qui réserve les terrains de tennis communaux pour l'organisation d'un tournoi.

#### Art.3. Assiette de la redevance et taux

Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée à **6,25 €/heure**. Toute heure entamée étant due.

À dater du 1<sup>er</sup> janvier 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, le montant de la redevance sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de novembre 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné} - 1}{\text{Indice novembre 2025}}$$

Le taux étant arrondi au dixième près.

#### Art.4. Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès la demande de réservation.

#### Art.5. Modalité et échéance de paiement

La redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible :

- Par voie électronique ou en espèces entre les mains de la Directrice financière qui en délivrera quittance.
- Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.
- Par versement bancaire sur le compte BE91 0910 0053 8276 de la Commune.

Dans l'éventualité où le paiement ne peut intervenir à la date d'exigibilité visée dans le présent règlement, elle devra être payée par versement bancaire dans les 20 jours de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée et/ou selon les modalités reprises sur celle-ci.

#### Art.6. Procédure de règlement amiable

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

#### Art.7. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable par courrier recommandé. Les frais de cette mise en demeure, de **10 euros**, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que le principal.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

#### Art.8. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

#### Art.9. Procédure de réclamation administrative

##### Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal,
  - dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée.
- Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve

d'envoi vaut comme date d'introduction.

- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
  - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
  - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

#### Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les **15 jours** de la réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les **3 mois** au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du présent règlement, la décision du Collège communal sera rendue dans les **6 mois** de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

#### Art.10. Compétence des juridictions

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

#### Art.11. Transmission à l'autorité de tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### Art.12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Art.13. RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, réservation ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

*Le Directeur Général,  
Florian GOOSSE*

*Le Président,  
B. DUBUISSON*

*Le Directeur Général,*

*Florian GOOSSE*

POUR COPIE CONFORME,



*Le Bourgmestre,*

*Delire Luc*  
L. DELIRE

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 octobre 2025

**PRESENTS:** DELIRE L., Bourgmestre;  
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,  
Echevins;  
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,  
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,  
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;  
DUBUISSON B., Président;  
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;  
GOOSSE Florian, Directeur Général.

**OBJET : Redevance communale sur les interventions du service des travaux**

Le Conseil communal, Séance publique

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "*Dettes du consommateur*" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;  
Vu le Règlement Général Communal de Police administrative en vigueur applicable aux communes de la zone de police "*Entre Sambre & Meuse*" ;  
Considérant que le Service des travaux est quelquefois amené à intervenir pour des réparations au domaine public suite aux dégâts causés par des particuliers ;  
Considérant que suite au non-respect du Règlement Général de Police Administrative, le Service des travaux est amené à remédier d'office aux situations en infraction ;  
Considérant que le Service des travaux est également amené à intervenir d'office lorsqu'une situation présente un danger ou une entrave pour les usagers de la voie publique ;  
Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût réel des prestations fournies par l'administration communale, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent ;  
Considérant que le service travaux est amené à installer des miroirs, à la demande des citoyens, pour améliorer la visibilité et la sécurité routière au niveau de certaines sorties de propriétés ; que ces miroirs sont achetés par l'Administration via un accord cadre et placés par le service travaux afin d'assurer la conformité légale et l'efficacité de l'opération ;  
Considérant les articles 81 et 82 du Statut administratif (Conseil communal du 5 septembre 2023) et l'article 4 du Règlement de travail spécifique au personnel communal non statutaire (Conseil communal du 5 septembre 2023) traitant du coefficient multiplicateur en soir, week-end et férié ;  
Vu le dossier administratif justifiant cette redevance, établissant la procédure d'installation de miroir, dont la demande a été introduite auprès du service mobilité de la Commune par le citoyen, et nécessitant l'intervention du service des travaux de la Commune ;  
Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite redevance ;  
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date 10/09/2025 conformément à l'article L1124-

40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité N° 57/2025, favorable, rendu le 20/09/2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locales et de la décentralisation et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

## **ARRETE à l'unanimité**

### Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les interventions du service des travaux lorsque ce dernier intervient pour faire face à une situation dont les causes ou les effets ne sont pas imputables à la Commune :

- pour la réparation, par la Commune, du domaine public détérioré par le fait, la négligence ou l'imprudence d'une personne
- pour la faute ou la négligence d'une personne du fait du non-respect du Règlement Général de Police Administrative
- pour toute autre raison où la Commune devrait intervenir d'office pour raison de sécurité ou de salubrité publique, excepté pour l'enlèvement des versages sauvages qui fait l'objet d'une redevance spécifique.
- pour le placement, par la Commune, à la demande du citoyen, d'un miroir pour pallier un problème de visibilité

Ne sont pas visées, les situations tombant sous l'application de la redevance communale pour la réparation des dommages causés au domaine public.

### Art.2. Redevable

La redevance est due par la personne physique ou morale qui occasionne d'office l'intervention du service des travaux ou qui est responsable de la situation qui implique d'office l'intervention du service des travaux.

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande, pour l'installation d'un miroir, auprès du service mobilité de la Commune et nécessitant obligatoirement l'intervention du service des travaux.

En cas de pluralité de contrevenants, le montant de la redevance est divisé entre ceux-ci à parts égales.

### Art.3. Assiette de la redevance et taux

Pour l'exercice 2026, le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Personnel :
  - ◆ Prestation d'un responsable de service : **50,00 €/heure**
  - ◆ Prestation d'un ouvrier : **37,50 €/heure**
  - ◆ Prestation d'un administratif : **37,50 €/heure**

Pour le coût des heures prestées en dehors des heures de service, le taux de majoration appliqué sera celui qui est fixé aux articles 81 et 82 du Statut administratif et à l'article 4 du Règlement de travail spécifique au personnel communal non statutaire, traitant du coefficient multiplicateur en soir, week-end et férié.

- Engins, petit matériel et outils, hors prestation du personnel communal :
  - ◆ Voiture/camionnette : **37,50 €/heure**
  - ◆ Camion/camion grappin : **100,00 €/heure**
  - ◆ Camion-brosse : **125,00 €/heure**
  - ◆ Tractopelle/tracteur débroussailleuse/mini pelle hydraulique : **87,50 €/heure**
  - ◆ Broyeuse :
    - Sans évacuation : **62,50 €/heure**
    - Avec évacuation : **125,00 €/heure**
- Petit matériel (tronçonneuse, taille-haie, etc.) : **31,25 €/heure**
- Outils : **12,50 €/heure**
- Divers :
  - ◆ Frais de gestion du dossier (*en cas d'ouverture de dossier*) : **25,00 €**
  - ◆ Pièces et fournitures : **prix coûtant**
  - ◆ Frais d'évacuation ou de mise en décharge : **prix coûtant**

◆ Frais de déplacement : kilométrique	<b>remboursement de la taxe</b>
- <u>Spécifiques au placement de miroir :</u>	
◆ Miroir : modèle en polycarbonate 800 x 600 mm avec cadre rouge/blanc, fixation pour poteau de 48-90 mm de diamètre	420,00 €
◆ Poteau : en acier galvanisé, diamètre 76 mm, longueur 2 500 mm	40,00 €
◆ Turbo béton : 2 sacs pour fixation du miroir	20,00 €
◆ Main d'œuvre : temps de travail de l'ouvrier communal	60,00 €

**Coût total : 540,00 € TVAC par installation**

- Toute prestation est facturée une heure minimum et toute heure entamée est intégralement facturée.
- Tout kilomètre étamé est du
- Un minimum d'une heure sera comptabilisé afin de couvrir la prise en charge du véhicule.

Le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels si :

- La prestation entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de prestations concernées
- Le cas d'une prestation technique est non prévu ci-avant

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, le montant de la redevance sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de novembre 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné} - 1}{\text{Indice novembre 2025}}$$

Le taux étant arrondi au dixième près.

#### Art.4. Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès l'achèvement de l'intervention du service des travaux pour toutes interventions **excepté** le placement d'un miroir. Cette dernière est à régler **avant** l'installation par le citoyen demandeur.

#### Art.5. Modalité et échéance de paiement

La redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible :

- Par voie électronique ou en espèces entre les mains de la Directrice financière qui en délivrera quittance.
- Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.
- Par versement bancaire sur le compte BE91 0910 0053 8276 de la Commune.

Dans l'éventualité où le paiement ne peut intervenir à la date d'exigibilité visée dans le présent règlement, elle devra être payée par versement bancaire dans les 20 jours de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée et/ou selon les modalités reprises sur celle-ci.

#### Art.6. Procédure de règlement amiable

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

#### Art.7. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable par courrier recommandé. Les frais de cette mise en demeure, de **10 euros**, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que le principal.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de

la mise en demeure du redevable.

**Art.8. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé**

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

**Art.9. Procédure de réclamation administrative**

**Forme et délai d'introduction de la réclamation**

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal,
- dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
  - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
  - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

**Procédure de traitement de la réclamation et conséquences**

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les **15 jours** de la réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les **3 mois** au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du présent règlement, la décision du Collège communal sera rendue dans les **6 mois** de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

**Art.10. Compétence des juridictions**

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

**Art.11. Transmission à l'autorité de tutelle**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Art.12. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art.13. RGPD**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale ;

- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, fin du travail effectué par le service;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

*Le Directeur Général,*  
Florian GOOSSE

*Le Président,*  
B. DUBUISSON

*Le Directeur Général,*

Florian GOOSSE

**POUR COPIE CONFORME,**



*Le Bourgmestre,*

*L. Delire*  
L. DELIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 13 octobre 2025**



**PRESENTS:** DELIRE L., Bourgmestre;  
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,  
Echevins;  
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,  
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,  
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;  
DUBUISSON B., Président;  
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;  
GOOSSE Florian, Directeur Général.

**OBJET : Redevance communale sur la mise à disposition du matériel communal**

Le Conseil communal, Séance publique

*Articles budgétaires : 421/161-03 (matériel) + 04002/363-03 (CT) + 763/124-48 (gobelets)*

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;  
Vu le règlement général, voté par le Conseil communal du 13 octobre 2025, fixant les modalités relatives au(x) service(s) visé(s) par le présent règlement ;  
Vu le règlement concernant la reconnaissance des associations adopté au Conseil communal du 13 octobre 2025;  
Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût réel des prestations fournies par l'administration communale, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent ;  
Considérant que le règlement général est voté à la même séance et préalablement au règlement-redevance ;  
Considérant que le matériel de voirie est, en principe, affecté à des fonctions de signalisation, d'information ou de sécurité routière ;  
Considérant qu'à ces fins, il peut être mis temporairement à disposition d'associations reconnues ou non ou de privés ;  
Considérant qu'il y a lieu de définir le type de matériel mis à disposition et leur affectation ;  
Considérant que nos services ne disposant que d'un stock très limité de barrières HERAS et que ces dernières étant d'un usage relativement fragile, la Commune souhaite limiter cette mise à disposition, gratuite, uniquement aux associations reconnues de niveau 1 afin d'apporter son soutien à ces associations et ainsi favoriser le tissu associatif local ;  
Considérant que les barrières NADAR sont mises à disposition de tous, à savoir les associations reconnues ou non, ou privés ;  
Considérant que la mise à disposition des barrières NADAR est toutefois gratuite pour les associations reconnues de niveau 1 et ce, dans le but d'apporter son soutien aux associations reconnues niveau 1 dans leurs manifestations de grande ampleur et ainsi favoriser le tissu associatif local ;  
Considérant que le petit matériel communal, tel que les panneaux de fête locale, les spots leds, les lampes flash, les panneaux de signalisation, le podium et les coffrets électriques, est mis à disposition, gratuitement, uniquement aux

associations reconnues de niveaux 1 et 2 et ceci, toujours dans le but d'apporter son soutien aux associations reconnues et ainsi favoriser le tissu associatif local ;

Considérant que, dans le but de rendre service au citoyen, les lampes flash, les panneaux de signalisation et les cônes leur sont également mis à disposition gratuitement mais uniquement dans les cas d'ordonnances de police concernant les déménagements ou autres ne faisant pas appel à une société privée qui doit disposer de son propre matériel de signalisation ;

Considérant que la Commune met à disposition des conteneurs 1.100 L pour l'élimination et l'évacuation de déchets lors de manifestations extérieures ;

Considérant que, pour inciter au tri lors de ces manifestations extérieures, des conteneurs spécifiques sont également mis à disposition ;

Considérant que pour tenter de participer à une réduction des déchets et pour répondre à la demande de certains organisateurs de manifestations, il est instauré une mise à disposition de gobelets réutilisables ;

Considérant que la mise à disposition de ces gobelets réutilisables serait gratuite pour les associations de niveau 1 et de niveau 2 ainsi que pour les associations non reconnues afin d'apporter un soutien aux associations et ainsi favoriser le tissu associatif local ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite redevance ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 10 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité N°57/2025, favorable, rendu le 20 septembre 2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locales et de la décentralisation et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

#### **ARRETE à l'unanimité**

##### Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la mise à disposition du matériel communal.

##### Art.2. Redevable

La redevance est due par l'association reconnue, ou non reconnue, ou le privé, qui introduit la demande de réservation.

##### Art.3. Assiette de la redevance et taux

Pour l'exercice 2026, les taux de la redevance sont fixés comme suit :

	associations reconnues niveau 1	associations reconnues niveau 2	associations non reconnues	privés
barrières HERAS	Gratuit	-	-	-
barrières NADAR	Gratuit	3,75 €/barrière	3,75 €/barrière	3,75 €/barrière
panneaux fête locale, spots leds, podium	Gratuit	Gratuit	-	-
lampes flash, cônes, panneaux de signalisation	Gratuit	Gratuit	-	Gratuit (en cas d'ordonnance de police)
Coffrets électriques	75,00 €/coffret	75,00 €/coffret	-	-
gobelets réutilisables	Gratuit	Gratuit	Gratuit	-
conteneurs	32,00 €/conteneur 1.100L (déchets ménagers) 12,00 €/conteneur (déchets spécifiques) avec un plafond de 160,00 €/manifestation			

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, le montant de la redevance sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de novembre 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné} - 1}{\text{Indice novembre 2025}}$$

Le taux étant arrondi au dixième près.

#### Art.4. Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès la demande de prêt du matériel communal.

#### Art.5. Modalité et échéance de paiement

La redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible :

Par voie électronique ou en espèces entre les mains de la Directrice financière qui en délivrera quittance.

Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.

Par versement bancaire sur le compte BE91 0910 0053 8276 de la Commune.

Dans l'éventualité où le paiement ne peut intervenir à la date d'exigibilité visée dans le présent règlement, elle devra être payée par versement bancaire dans les 20 jours de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée et/ou selon les modalités reprises sur celle-ci.

#### Art.6. Procédure de règlement amiable

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

#### Art.7. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> 1° du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable par courrier recommandé. Les frais de cette mise en demeure, de **10 euros**, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que le principal.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

#### Art.8. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

#### Art.9. Procédure de réclamation administrative

##### Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal,
- dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
  - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
  - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

##### Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les **15 jours** de la réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les **3 mois** au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du présent règlement, la décision du Collège communal sera rendue dans les **6 mois** de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la

procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

Art.10. Compétence des juridictions

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Art.11. Transmission à l'autorité de tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.13. RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, réservation du matériel communal ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

Le Directeur Général,  
Florian GOOSSE

Le Président,  
B. DUBUISSON

Le Directeur Général,  
Florian GOOSSE

**POUR COPIE CONFORME,**



Le Bourgmestre,

*Delire Luc*  
L. DELIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL****Séance du 13 octobre 2025**

**PRESENTS:** DELIRE L., Bourgmestre;  
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,  
Echevins;  
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,  
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,  
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;  
DUBUISSON B., Président;  
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;  
GOOSSE Florian, Directeur Général.

**OBJET : Redevance communale pour la réparation des dommages causés au domaine public**

Le Conseil communal, Séance publique

***Article budgétaire : 421/380-01***

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "*Dettes du consommateur*" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que de plus en plus souvent, les voiries et leurs abords immédiats (trottoirs, fossés, etc.) subissent des dégradations lors de travaux réalisés par, ou pour le compte d'impétrants ;

Considérant également que nombre de constructions sur des propriétés privées entraînent également des dégâts au domaine public ;

Considérant également que lors d'accidents, des dégâts sont causés au domaine public, en ce compris aux arbres de voiries et au mobilier public urbain ;

Considérant qu'il est possible d'établir une redevance forfaitaire par type de travaux nécessités par la remise en état du domaine public et de ses infrastructures annexes ;

Considérant que certains cas de réparations ont été envisagés et que d'autres ont fait l'objet d'une régularisation ;

Considérant que la collectivité locale n'a pas à supporter sur les deniers publics des dégradations liées à une utilisation dépassant de loin un usage normal de la voirie et de ses accotements ;

Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût réel des prestations fournies par l'administration communale, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent ;

Considérant que les montants forfaitaires ont été établis sur base des frais moyens engagés par l'administration pour la situation concernée ; que toutefois, certaines situations nécessitent de prendre en considération les frais réels exacts engagés par l'administration ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite redevance ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 03 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité N°55/2025, favorable, rendu le 09 septembre 2025 par la Directrice financière, en application de

l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locales et de la décentralisation et joint en annexe ;  
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;

## **ARRETE à l'unanimité**

### Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la réparation des dommages causés au domaine public lors de travaux non réalisés par la Commune.

Cette redevance s'applique lors de travaux non réalisés par la Commune, lors de situations accidentelles causées par des tiers ou lors de certaines épreuves sportives.

### Art.2. Redevable

La redevance est due par les personnes (physiques ou morales) et/ou entreprises civilement responsables des dégradations causées au domaine public.

### Art.3. Assiette de la redevance et taux

Pour l'exercice 2026, par type de dégradations, la redevance visant à couvrir divers dégâts, est fixée comme suit :

- Réparation de tranchées dans la voirie : **650,00 € le m<sup>2</sup> sur 50 cm de largeur.**
- Réparation de tranchées de raccordement d'égouttage en voirie :
  - entre 0 et 0,50m de largeur de tranchée : **312,50 € le m<sup>ct</sup>**
  - entre 0,51m et 1m de largeur de tranchée : **500,00 € le m<sup>ct</sup>**
- Redressement d'éléments linéaires : **156,25 € le m<sup>ct</sup>**
- Nettoyage de la voirie aux abords :
  - d'un chantier : **625,00 € forfait**
  - d'un accident : **625,00 € forfait**
- Remise en état de l'accotement en revêtement :
  - herbeux : **37,50 € le m<sup>2</sup>**
  - gravier : **75,00 € le m<sup>2</sup>**
  - pavés (klinkers + pavés naturels) : **187,50 € le m<sup>2</sup>**
- Glissières de sécurité et garde-corps :
  - réparation : **au prix coûtant**
  - remplacement (avec support) : **625,00 € le m<sup>ct</sup>**
- Arbres de voiries :
  - remplacement d'un arbre de voirie : **125,00 € la pièce**
- Mobilier de voirie (poubelle, banc, signalisation, etc.) :
  - remplacement : **au prix coûtant**
  - réparation : **au prix coûtant**
- Nettoyage, remise en état et autres lors de l'utilisation du domaine public lors d'épreuves de sport moteur : **25,00 €/100 mètres de développement de l'étape sur la voirie publique communale**

❖ La facture qui est envoyée au redevable correspond au relevé des dégradations établi :

- par le service des travaux sur base de l'état des lieux
- sur base du rapport du service de la police locale (en cas d'accident)
- à défaut, d'office

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, les montants de la redevance seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de novembre 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné} - 1}{\text{Indice novembre 2025}}$$

Le taux étant arrondi au dixième près.

### Art.4. Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible à partir de la date de la demande du service (de la prestation) ou de la date à laquelle le service (la prestation) a été rendu.

### Art.5. Modalité et échéance de paiement

La redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible :

- Par voie électronique ou en espèces entre les mains de la Directrice financière qui en délivrera quittance.
- Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.
- Par versement bancaire sur le compte BE91 0910 0053 8276 de la Commune.

Dans l'éventualité où le paiement ne peut intervenir à la date d'exigibilité visée dans le présent règlement, elle devra être payée par versement bancaire dans les 20 jours de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée et/ou selon les modalités reprises sur celle-ci.

#### Art.6. Procédure de règlement amiable

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

#### Art.7. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable par courrier recommandé. Les frais de cette mise en demeure, de **10 euros**, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que le principal.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

#### Art.8. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

#### Art.9. Procédure de réclamation administrative

##### Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal,
- dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
  - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
  - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

##### Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les **15 jours** de la réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les **3 mois** au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du présent règlement, la décision du Collège communal sera rendue dans les **6 mois** de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3<sup>ème</sup> jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de

recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

Art.10. Compétence des juridictions

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Art.11. Transmission à l'autorité de tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.13. RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

Le Directeur Général,  
Florian GOOSSE

Le Président,  
B. DUBUISSON

Le Directeur Général,

Florian GOOSSE

POUR COPIE CONFORME,



Le Bourgmestre,

L. DELIRE

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 octobre 2025

**PRESENTS:** DELIRE L., Bourgmestre;  
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,  
Echevins;  
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,  
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,  
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;  
DUBUISSON B., Président;  
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;  
GOOSSE Florian, Directeur Général.

**OBJET : Redevance communale pour le nettoyage de la voie publique et l'enlèvement des versages sauvages**

Le Conseil communal, Séance publique

*Article budgétaire : 040/363-07*

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "*Dettes du consommateur*" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;  
Vu le Règlement Général Communal de Police administrative en vigueur applicable aux communes de la zone de police "*Entre Sambre & Meuse*" ;  
Considérant le rôle qui incombe à la Commune en matière de protection et de respect de l'environnement ;  
Considérant son attention toute particulière à faire respecter notre cadre de vie par une action volontaire dans l'éradication des versages sauvages de toute nature ;  
Considérant les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne ;  
Considérant qu'un simple avertissement peut être d'application lorsque des explications plausibles sont fournies par le contrevenant, uniquement lors d'un premier dépôt ;  
Considérant qu'une redevance est le prix d'un service presté au profit du citoyen et auquel celui-ci doit être libre de recourir ou pas, alors que dans le cadre des infractions au Règlement Général de Police Administrative, les services communaux interviennent d'office afin de remédier à une situation en infraction ;  
Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût réel des prestations fournies par l'administration communale, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent ;  
Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite redevance ;  
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date 10/09/2025 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'avis de légalité N° 57/2025, favorable, rendu le 20/09/2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locales et de la décentralisation et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Sur proposition du Collège communal ;

## **ARRETE à l'unanimité**

### Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour le nettoyage de la voie publique et l'enlèvement des versages sauvages.

Pour l'application de la redevance, il faut entendre :

- Le nettoyage de la voie publique exécuté par la commune ou aux frais de celle-ci, suite au dépôt ou à l'abandon de déchets de toutes natures, par une personne ou celle dont elle doit répondre, soit à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire, soit en dehors des jours et heures où le dépôt est autorisé.
- L'enlèvement, exécuté par la commune ou aux frais de celle-ci, des versages sauvages de déchets déposés dans des endroits non autorisés. Est visé également l'enlèvement des déchets sur terrain privé, demandé par la personne pouvant l'occuper, étant entendu que celui qui a effectué le dépôt n'est pas connu. Dans ce cas, la redevance est due par la personne qui demande l'enlèvement.

Cette redevance s'applique également aux salissures générées par la chose ou l'animal que l'on a sous sa garde au sens de l'article 1385 du code civil.

### Art.2. Redevable

Pour tout dépôt, la redevance est due solidairement par le propriétaire des lieux, par le propriétaire des déchets et par la personne qui les a déposés ou abandonnés mais également par le propriétaire et le gardien de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures.

### Art.3. Assiette de la redevance et taux

Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée comme suit :

- pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, qui résultent de l'abandon de tout petit déchet (bouteille, canette, boîte de conserve, emballage divers, papier...) : **50,00 €** par acte
- pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, qui résultent de salissures par une personne et/ou l'animal qu'elle a sous sa garde (ex. déjections canines, sacs poubelles éventrés par un animal et déversés sur la voie publique...) : **50,00 €** par acte
- pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, qui résultent de salissures par une personne et par une chose (ex. abandon sur la voie publique...de graisses, huiles de vidanges, béton, mortier, produits toxiques divers, vidange dans les avaloirs...) : **93,75 €** par acte  
et  
compte non tenu des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales ou réglementaires.
- pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, suite au dépôt en dehors des périodes autorisées, de sacs ou récipients contenant des déchets ménagers et assimilés : **93,75 €** par sac ou récipient
- pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, suite au dépôt lors des périodes autorisées pour la collecte périodique des déchets ménagers et assimilés, dans un conditionnement autre que le conteneur à puce électronique de déchets ménagers et assimilés : **93,75 €** par sac ou récipient
- pour le nettoyage et/ou l'enlèvement suite à l'abandon d'objets et déchets non destinés à la collecte ordinaire tels que frigos, vieux matelas et autres objets encombrants, gros emballages : **187,50 €** jusqu'au premier m<sup>3</sup>

93,75 € par m<sup>3</sup> supplémentaire entamé

Et compte non tenu des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales ou réglementaires.

Si le nettoyage et/ou l'enlèvement entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie concernée, le coût sera facturé sur base d'un décompte des frais réels à la redevance communale sur les interventions du service des travaux.

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, les forfaits précités seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de novembre 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné} - 1}{\text{Indice novembre 2025}}$$

Le taux étant arrondi au dixième près.

#### Art.4. Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès que l'enlèvement ou/et les travaux de nettoyage ont été exécutés.

#### Art.5. Échéance de paiement

La redevance est payable **dans les 15 jours de la réception de la facture** :

- soit sur le compte n° BE91 0910 0053 8276 de la Commune.
- soit entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu.

#### Art.6. Procédure de règlement amiable

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel, une clause indemnitaire de **20 euros** sera due.

Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

#### Art.7. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Dans ce cas, conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> du Code de démocratie locale et de décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable par courrier recommandé et les frais de cette mise en demeure, de 10,00 €, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que le principal.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité conformément aux articles 1253 à 1256 du Code civil.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> du Code de démocratie locale et de décentralisation), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

#### Art.8. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

#### Art.9. Procédure de réclamation administrative

##### Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal
- dans un délai de 3 mois à compter de la date d'exigibilité
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
  - o les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie

- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

#### Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation. La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3<sup>ème</sup> jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation.

#### Art.10. Compétence des juridictions

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

#### Art.11. Transmission à l'autorité de tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### Art.12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Art.13. RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, exécution de l'enlèvement et/ou le nettoyage ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

### PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur Général,  
Florian GOOSSE

Le Président,  
B. DUBUISSON

Le Directeur Général,

POUR COPIE CONFORME,

Le Bourgmestre,

Florian GOOSSE



  
L. DELIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 13 octobre 2025**



**PRESENTS:** DELIRE L., Bourgmestre;  
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,  
Echevins;  
CHEVALIER P., WAUTHELET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,  
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,  
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;  
DUBUISSON B., Président;  
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;  
GOOSSE Florian, Directeur Général.

**OBJET : Taxe additionnelle à l'Impôt des Personnes Physiques - Exercices 2026 à 2031 inclus**

Le Conseil communal, Séance publique

*Article budgétaire : 040/372-01*

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;  
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;  
Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;  
Considérant que cette taxe, pour être applicable au 1<sup>er</sup> janvier, doit avoir été transmise aux autorités supérieures et publiée conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Considérant que cette situation impose de soumettre celle-ci au vote du Conseil Communal en tenant compte des délais nécessaires à l'accomplissement de ces formalités légales ;  
Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 10/09/2025 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu l'avis de légalité 58/2025 favorable rendu le 20/09/2025 par Madame la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et joint en annexe ;  
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Sur proposition du Collège Communal ;  
Après en avoir délibéré ;

**ARRETE à l'unanimité**

Art.1. Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la Commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Art.2. Le taux de la taxe est fixé à **8 %** de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Art.3. Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des Contributions Directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Art.4. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art.5. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

### PAR LE CONSEIL COMMUNAL

*Le Directeur Général,*  
Florian GOOSSE

*Le Président,*  
B. DUBUISSON

*Le Directeur Général,*

Florian GOOSSE

POUR COPIE CONFORME,



*Le Bourgmestre,*

L. DELIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 13 octobre 2025**



**PRESENTS:** DELIRE L., Bourgmestre;  
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,  
Echevins;  
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,  
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,  
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;  
DUBUISSON B., Président;  
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;  
GOOSSE Florian, Directeur Général.

**OBJET:** Centimes additionnels au Précompte Immobilier – Exercices 2026 à 2031 inclus.

Le Conseil communal, Séance publique

*Article budgétaire : 040/371-01*

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu le Code des impôts sur les revenus '92, les articles 464,1° et 249 à 256 ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;  
Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;  
Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;  
Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;  
Considérant que cette taxe, pour être applicable au 1<sup>er</sup> janvier, doit avoir été transmise aux autorités supérieures et publiée conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Considérant que cette situation impose de soumettre celle-ci au vote du Conseil Communal en tenant compte des délais nécessaires à l'accomplissement de ces formalités légales ;  
Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 10/09/2025 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu l'avis de légalité 58/2025 favorable rendu le 20/09/2025 par Madame la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et joint en annexe ;  
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Sur proposition du Collège Communal :  
Après en avoir délibéré ;

**ARRETE à l'unanimité**

Art.1. Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe additionnelle au précompte immobilier sur les biens immobiliers situés sur le territoire de la Commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom

à l'exercice.

Art.2. Le taux de la taxe est fixé pour les contribuables à **DEUX MILLE SIX CENTS (2.600)** centimes additionnels au précompte immobilier.

Art.3. Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Art.4. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art.5. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

### PAR LE CONSEIL COMMUNAL

*Le Directeur Général,  
Florian GOOSSE*

*Le Président,  
B. DUBUISSON*

*Le Directeur Général,*

*Florian GOOSSE*

POUR COPIE CONFORME,



*Le Bourgmestre,*

*Delire*

*L. DELIRE*